2018 | 2024

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE

| Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée |

2018 | 2024
PRÉFET DE LA VENDÉE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
ARRÊTÉ 18-DDTM/E-556
APPROUVANT LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE POUR LA PÉRIODE 2018-2024
Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE :
ARTICLE 1er : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée figurant en annexe est approuvé pour une période de SIX ANS.
ARTICLE 2 : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2012-2018 approuvé le 27 juin 2012 par l'arrêté préfectoral 12/DDTM/83/ 297 SERN-NB est abrogé.
ARTICLE 3 : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de la Vendée.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de la date de publication.
ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, les Administrateurs des Affaires Maritimes, les Chefs de quartier, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National des Forêts, les Agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs et les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.
Fait à La Roche sur Yon, le 19 juillet 2018
Le Préfet,
Benoît BROCART

MOT DU PRÉSIDENT

Dans chaque département, un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique doit être élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs qui doit en assurer la rédaction et la coordination. Le schéma est un outil fonctionnel, élaboré et conduit par une Fédération Départementale des Chasseurs qui inscrit la chasse dans une perspective de gestion durable des espèces et des espaces et contribue également à la politique environnementale dans le département, en partenariat avec les acteurs du monde rural. C'est un projet collectif et d'intérêt général. Il a pour vocation de fixer les grandes orientations de la chasse dans le département, dans une démarche de progrès prenant en compte les notions de maintien de la biodiversité et de développement durable.

Afin de rendre ce nouveau schéma plus efficient, le Conseil d'Administration de la FDC85 a fait le choix que ce nouveau document s'appuie davantage sur les thématiques développées par chaque commission fédérale afin que le document rédigé soit plus pratique, plus fonctionnel et mieux valorisé pendant la durée de validité de celui-ci.

Par rapport aux deux précédents schémas, ce nouvel opus a été nettement enrichi afin que toute et à chacun puisse mieux embrasser l'intégralité de nos actions à l'échelon départemental avec 2 grandes parties, 11 chapitres et 183 objectifs. Les axes stratégiques de développement de notre politique fédérale notamment en matière environnementale et biodiversité y sont très largement évoqués.

Pour son élaboration, nous avons respecté les textes officiels en vigueur tant sur le fond avec que sur la forme. Tous les points validés, d'abord en assemblée générale, puis en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, ont fait l'objet d'une très large consultation écrite et orale avec l'ensemble de nos partenaires institutionnels, administratifs et associatifs gravitant autour du monde de la chasse. Plusieurs réunions, rencontres et autres échanges téléphoniques ont permis d'entendre et de partager les avis des différentes structures sollicitées.

Ce troisième schéma est le fruit d'un travail commun et partagé entre les élus, je tiens à les remercier vivement pour leur implication. Je tiens à remercier tout particulièrement notre Directeur pour son engagement dans la réalisation et le pilotage de ce nouveau schéma, ainsi que tous nos collaborateurs qui l'ont épaulé tout au long de sa conception et de sa rédaction.

Monsieur le Préfet, Benoit BROCARD a signé l'arrêté préfectoral approuvant notre troisième schéma pour la prochaine période de 6 ans allant de 2018 à 2024. Il est désormais applicable et je ne peux que vous invitez à le consulter. Il est de ce fait opposable aux chasseurs et détenteurs de droits de chasse vendéens.

Ce document a pour vocation de devenir une véritable bible pour tous nos chasseurs vendéens mais surtout un outil de référence pour les collectivités territoriales et les administrations en ce qui concerne l'activité cynégétique départementale.

Bonne lecture.

Gilles DOUILLARD
Président de la FDC85

LES CHIFFRES CLÉS DE LA CHASSE VENDÉENNE EN 2018

15
administrateurs

19
SALARIÉS

30 800
heures
pour la Direction, le Service Administratif, le Service Environnement et le Service Technique

13 250
heures
pour la Communication

5 249
heures
pour l'Environnement

2 657
heures
pour le Petit Gibier

3 318
heures
pour le Grand Gibier

289
heures
pour les Prédateurs et les Déprédateurs

1 197
heures
pour les Migrateurs

15964 CHASSEURS

dont 13411 cotisations départementales,
898 cotisations nationales et
618 cotisations nouveaux chasseurs

1573 Territoires de chasse

dont 629 territoires
en adhésion simple et
944 territoires en contrat de service

64 HEURES

de bénévolat par chasseur et par an

2048 €

dépensés par chasseur et par an

1765 KILOMÈTRES

parcourus par chasseur et par an

3439 chevreuils prélevés

1788 Sangliers prélevés

6315 lièvres prélevés

38 cerfs prélevés

SOMMAIRE

PARTIE 1

LE CADRE GÉNÉRAL, L'ORGANISATION ET LA SÉCURITÉ À LA CHASSE EN VENDÉE

1 / LE CADRE GÉNÉRAL
P.8

2 / LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA VENDÉE
P. 12

3 / L'ORGANISATION DE LA CHASSE EN VENDÉE
P. 18

4 / LES DIFFÉRENTS MODES DE CHASSE
P. 24

5 / LA SÉCURITÉ ET L'ÉTHIQUE À LA CHASSE
P. 28

PARTIE 2

LES OBJECTIFS DÉCLINÉS PAR COMMISSION FÉDÉRALE

6 / LA COMMUNICATION
P.32

7 / LES PRÉDATEURS ET DÉPRÉDATEURS
P. 50

8 / LE PETIT GIBIER
P. 68

9 / LES MIGRATEURS
P. 86

10 / L'ENVIRONNEMENT
P. 104

11 / LE GRAND GIBIER
P. 120

GLOSSAIRE
P 137

Certifié PEFC
Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées.
PEFC 10-31-1980
pefc-france.org

IMPRIM'VERT®
© 2018 - 5706

PARTIE 1

LE CADRE GÉNÉRAL, L'ORGANISATION ET LA SÉCURITÉ À LA CHASSE EN VENDÉE

LE CADRE GÉNÉRAL
P.8

LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA VENDÉE
P. 12

L'ORGANISATION DE LA CHASSE EN VENDÉE
P. 18

LES DIFFÉRENTS MODES DE CHASSE
P. 24

LA SÉCURITÉ ET L'ÉTHIQUE À LA CHASSE
P. 28

1 LE CADRE GÉNÉRAL

SOMMAIRE

LE CONCEPT DE CHASSE DURABLE ---------- P. 8

LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES
ET LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE ----------P. 8

LES MODALITÉS D'ÉLABORATION DU SCHÉMA
DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE----------P. 8

LA MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION
DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE----------P. 9

LE CONTENU RÈGLEMENTAIRE
DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE----------P. 9

LA CHASSE COMPATIBLE AVEC LES AUTRES ACTIVITÉS ----------P. 9

Objectif N° 1

La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats. Investie par la loi de juillet 2000, la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC) a proposé une charte nationale de la chasse. Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité. Ce document établit un code du bon comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mises en œuvre par chaque Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) et ses adhérents.

Activité authentique et conviviale, la chasse d'aujourd'hui est un art de vivre fondé sur la recherche, la poursuite et la capture d'un gibier dans son milieu. Le chasseur de France se reconnaît ainsi dans les principes ci-dessous énoncés :

- **Curieux de nature et héritier d'une culture séculaire, je pratique « l'art » de la chasse tant dans le respect d'autrui que de l'animal chassé.**
- **Acteur engagé dans le maintien d'une chasse durable, je participe activement à la défense des habitats et à l'amélioration de la biodiversité.**
- **Gestionnaire de l'espace naturel, je veille à maintenir l'harmonie entre l'homme et son milieu et à parfaire jour après jour mon savoir dans les sciences de la nature.**
- **Homme d'ouverture, je vais à la rencontre de tous les intervenants dans les milieux naturels en les sensibilisant à la pratique raisonnable de la chasse et au respect de la nature.**
- **Attentif aux risques que mon activité peut induire, j'améliore sans cesse les conditions de sécurité de la chasse tant pour les non-chasseurs que pour les chasseurs.**
- **M'inscrivant dans une démarche citoyenne, je donne du temps à la formation et à l'accompagnement des futurs chasseurs car ils sont la chasse de demain et le garant d'une meilleure cohésion sociale.**
- **La chasse, un bonheur à partager dans la nature vivante, riche et diversifiée.**

Le concept de chasse durable

La charte européenne de la chasse et de la biodiversité (2007) définit la notion de « chasse durable » comme *« l'utilisation des espèces de gibier et de leurs habitats d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas l'appauvrissement à long terme de la diversité biologique ni ne préviennent sa restauration »*. Une telle utilisation préserve ainsi le potentiel de la biodiversité pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures, et permet à la chasse proprement dite de rester une activité sociale, économique et culturelle acceptée. Cette disposition repose sur la définition de l'expression « utilisation durable » donnée à l'article 2 de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB). L'article L. 420-1 du Code de l'Environnement stipule que : *« La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural ».*

Objectif N°1

Contribuer à inscrire la chasse dans la stratégie du développement durable et de gestion raisonnée des ressources naturelles.

Les évolutions réglementaires et le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Le droit de la chasse bénéficie de plusieurs instruments dont la diversité doit permettre une bonne gestion de la faune sauvage et de ses habitats et un développement harmonieux de l'activité cynégétique. Ces différents outils peuvent parfois s'accompagner de formes associatives telles que les Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC). Ces outils juridiques et techniques doivent permettre, entre autres, de participer à la résolution des problèmes de dégâts que peut poser le gibier, notamment aux activités agricoles. Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) est un document qui a été institué par la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse. Certaines dispositions ont été amendées lors de l'adoption de la loi n°2003-698 du 30 juillet 2003 et de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Il est régi par les articles L. 425-1 à L. 425-3-1 du Code de l'Environnement.

Les modalités d'élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Un SDGC est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la FDC, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du Code Forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. Le schéma est compatible avec le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) mentionné à l'article L. 111-2-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et avec les Programmes Régionaux de la Forêt et du Bois (PRFB) mentionnés à l'article L. 122-1 du Code Forestier. Il est approuvé, après avis de la Commission Départementale compétente en matière de Chasse et de Faune Sauvage (CDCFS), par le Préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code et qu'il prend en compte le Schéma Régional de Maîtrise des Dangers Sanitaires (SRMDS) défini à l'article L. 201-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime. La CDCFS rend un avis sur le projet avant que celui-ci ne soit soumis à l'approbation du Préfet. Le cas échéant, l'avis de la CDCFS peut conduire la FDC à modifier son projet. Dans ce cas, un nouvel avis est nécessaire. Le premier SDGC de la Vendée a été validé pour la période 2006-2012, puis le second pour la période 2012-2018 et le troisième est l'objet du présent document. La FDC veillera donc à élaborer son projet de SDGC, en respectant la phase de concertation, et en vérifiant que le projet, dans son contenu, est conforme aux exigences de la loi.

La méthodologie d'élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Depuis le mois de septembre 2017, la FDC a engagé une phase de concertation qui a permis de faire émerger plusieurs axes de réflexion pour le prochain SDGC articulé autour des commissions fédérales existantes. Au cours des réunions de travail internes préalables et avec les différents partenaires, les commissions fédérales ont fait émerger des orientations, des objectifs et des actions de la politique fédérale pour les six prochaines années. Une large consultation a été opérée auprès des associations spécialisées, des associations de chasse représentatives, des usagers de la nature, des représentants des administrations et des organisations institutionnelles du département ainsi que des représentants du milieu sylvicole et agricole. La première partie de ce troisième SDGC est consacrée au cadre général, à la FDC, aux chiffres clés de la chasse vendéenne, à l'organisation de la chasse en Vendée, aux différents modes de chasse ainsi qu'à la sécurité et l'éthique à la chasse. La seconde partie est consacrée à une approche par thématique et il a été fait le choix de travailler avec six grands items regroupant les grands axes constitutifs de ce nouveau schéma : communication, prédateurs et déprédateurs, petit gibier, migrateurs, environnement et grand gibier.

Le contenu règlementaire du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Au sens de l'article L. 425-2 du Code de l'Environnement, le schéma peut contenir, selon le cas et la volonté de ses rédacteurs, un volet prospectif et un volet normatif. Parmi les dispositions du SDGC figurent obligatoirement :

- Les plans de chasse et les plans de gestion.
- Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.
- Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés.
- La fixation des prélèvements maximum autorisés.
- La régulation des animaux prédateurs et déprédateurs.
- Les lâchers de gibier.
- La recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe.
- Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage.
- Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Le SDGC est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Les infractions aux dispositions du SDGC sont punies des amendes prévues par les contraventions de la 1ère à la 4ème classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

La chasse compatible avec les autres activités

Selon l'article L. 425-1 du Code de l'Environnement, le SDGC doit être compatible avec les principes de l'art. L 420-1 du Code de l'Environnement et les dispositions de l'article L. 425-4 du même Code. Le SDGC doit également être compatible avec les dispositions de l'article L. 425-4 du Code de l'Environnement. D'après cet article, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Selon l'article L. 420-1 du Code de l'Environnement, la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1 du Code de l'Environnement, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue.

L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 du Code de l'Environnement peut contribuer à cet équilibre. L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre le renouvellement des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Le SDGC prend en compte les principes définis aux articles L. 112-1, L. 121-1 à L. 121-5 du Code Forestier ainsi que les dispositions des orientations régionales forestières. Le SDGC ne doit pas définir des options d'aménagement et de gestion ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettrait des orientations du document supérieur. Par ailleurs, l'article 168-VIII de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) prévoit que *« l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le SDGC »* (Article L. 425-5 du Code de l'Environnement). La FDC doit donc aborder cette thématique si elle souhaite organiser l'agrainage et l'affouragement dans son département. A défaut, ces outils de gestion ne sont pas autorisés. Le SDGC fixe donc les grandes lignes de la politique fédérale pour les six années à compter de son approbation. Il pourra s'accompagner de plusieurs arrêtés préfectoraux qui préciseront certaines des modalités de fonctionnement de ce dispositif (plan de gestion, sécurité publique...).

2

LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA VENDÉE

SOMMAIRE

LA COMPOSITION ---------- p.12
LES MISSIONS ---------- p.13
L'ORGANISATION TERRITORIALE ET ADMINISTRATIVE ---------- p.14
LES CHIFFRES CLÉS DE LA CHASSE VENDÉENNE ---------- p.14

Objectifs N° 2 ET 3

La composition de la FDC85

La FDC est une association de type Loi 1901, régie par un Conseil d'Administration composé de 15 membres jusqu'en 2022 et de 16 administrateurs à partir de cette date (Nouveaux statuts validés lors de l'assemblée générale du 14 avril 2018). Ceux-ci sont répartis géographiquement dans tout le département et représentent les sociétés de chasse communales, les chasses privées et les différents modes de chasse.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire fédéral, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint. Le rôle de l'administrateur est d'être à l'écoute des chasseurs de son secteur et de représenter leurs intérêts au sein de la FDC.

Le Conseil d'Administration s'appuie sur les travaux des six commissions fédérales pour mettre en œuvre sa politique et évaluer le SDGC : communication, prédateurs et déprédateurs, petit gibier, migrateurs, environnement et grand gibier. Elles sont composées d'administrateurs et de personnels de la FDC. En fonction de l'ordre du jour, des personnes extérieures peuvent être conviées à y participer en fonction de leurs expériences et de leurs compétences dans le domaine concerné.

Afin de mettre en œuvre sa politique, le Conseil d'Administration est assisté notamment d'un service administratif, d'un service technique et d'un service environnement. L'ensemble de ces services est coordonné par un Directeur.

En 2018, l'équipe professionnelle est composée de 19 salariés : 1 Directeur, 5 personnels administratifs, 9 personnels techniques et 4 personnels en environnement. 2 chargés de mission en Contrat à Durée Déterminée (CDD) ont été recrutés au sein du service environnement pour faire face au surcroit d'activités du service. Parmi les 9 techniciens, 4 d'entre d'eux sont assermentés pour la police de la chasse et la surveillance des territoires.

Les bureaux de la FDC sont ouverts tous les jours de la semaine excepté les samedi et dimanche aux horaires suivantes : lundi, mardi, jeudi et vendredi (de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30) et mercredi (de 8h30 à 12h30, fermés l'après-midi).

Le Conseil d'Administration

DOUILLARD Gilles
Président

MARCHEGAY David
1er Vice-président

PIETERS Leopold
2e Vice-président

HUBERT Patrick
Secrétaire Général

DERIEZ Michel
Trésorier

RABILLARD Jérôme
Trésorier Adjoint

BROCHARD Marinette
Administratrice

COURTIN Raymond
Administrateur

GUIBERT Marc
Administrateur

LOUIS Jean-Paul
Administrateur

MAROLLEAU Erick
Administrateur

PERROCHEAU Olivier
Administrateur

RABAUD Lucien
Administrateur

THOREAU Marc
Administrateur

VILLENEUVE Moise
Administrateur

Le personnel

Direction

MOREAU Cyril
Directeur

Service administratif

PETOT Franck
Responsable du service

LAMBERT Céline
Secrétaire administrative

CARRE Lucie
Secrétaire administrative

GENTREAU Marie-Christine
Comptable

GIRAUD Delphine
Secrétaire

Service technique

BONNIN Pascal
Responsable du service

ROTUREAU Vincent
Technicien

MERLET Cyril
Technicien

VERNEAU Philippe
Technicien

LAFONTAINE Frédéric
Technicien

LORIEUX Marc
Technicien Adjoint

EVEILLE Eric
Technicien Adjoint

GABORIEAU Christophe
Technicien Adjoint

REGIS Matthieu
Technicien Adjoint

Service environnement

FARAU Sébastien
Responsable du service

BOBINEAU Maxime
Technicien supérieur

DAUVERGNE Marion
Chargée de mission

MIMAUD Mickaël
Chargé de mission

Les missions

La FDC est l'instance de représentation officielle de la chasse sur le plan départemental. Les missions de celle-ci sont multiples mais peuvent être réparties en trois catégories : service public, techniques, éducation à la nature et ingénierie environnementale.

Les missions de service public

La FDC assure des missions de service public que l'Etat lui a confiées :

- L'indemnisation des dégâts de grand gibier causés aux cultures agricoles, assurée sur ses propres deniers. Elle mène parallèlement des actions en matière de prévention des dégâts de gibier aux cultures par la fourniture de matériel.
- La veille sanitaire de la faune sauvage dans un but de protection de la santé publique.
- La participation à la lutte contre le braconnage et à la surveillance des territoires conformément à la loi.
- La préparation à l'examen du permis de chasser. Pour cela, elle s'est dotée d'un parcours du permis du chasser et d'un stand de tir (siège social) réglementaire sur lequel elle accueille chaque année, les candidats pour le permis de chasser et la chasse accompagnée.
- La validation annuelle des permis de chasser.
- Les formations officielles et obligatoires : piégeage, chasse à l'arc, suivi sanitaire de la faune sauvage et garde-chasse particulier.

Les missions techniques

La FDC participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique pour développer une chasse durable. Elle définit des programmes de gestion des espèces par des unités de gestion et/ou des massifs, en estimant les populations (comptages, relevés d'indices d'évolution des populations, suivi des prélèvements...).

Elle met en place les outils et les structures adaptés à la gestion durable des espèces (élaboration des plans de chasse et plans de gestion, création de GIC...) et des programmes de gestion des milieux naturels, en faveur de la biodiversité (haies, jachères environnement faune sauvage, cultures faunistiques...) en collaboration avec le monde agricole et forestier pour rétablir et/ou conserver des corridors écologiques fonctionnels indispensables à la survie de la faune sauvage.

Les missions d'éducation à la nature et d'ingénierie environnementale

La FDC est une association agréée au titre de la protection de l'Environnement. En ayant obtenu cet agrément, elle est reconnue compétente pour siéger dans de nombreuses commissions départementales dans lesquelles sont abordés les grands thèmes environnementaux : Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA), Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier (CDPENAF), Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF...). Elle y représente la chasse et les chasseurs pour la protection et la gestion de la faune sauvage. Elle a qualité de se porter partie civile devant les tribunaux lors d'atteintes causées à l'environnement, aux espèces et aux habitats. Cet agrément permet à la FDC de mener des actions d'éducation à la nature et à l'environnement en milieu scolaire et auprès du grand public.

L'organisation territoriale et administrative

Depuis 2013, le département de la Vendée est divisé en 4 secteurs géographiques. Chaque secteur est représenté par des administrateurs dont le nombre est fonction de la superficie des territoires adhérents et du nombre d'adhérents territoriaux. Dans chaque secteur d'activité, un technicien et un technicien-adjoint mettent en œuvre les actions définies par le Conseil d'Administration.

Les quatre secteurs géographiques sont les suivants :
- n° 1 (Nord-Ouest),
- n° 2 (Nord-Est),
- n° 3 (Sud-Ouest)
- n° 4 (Sud-Est).

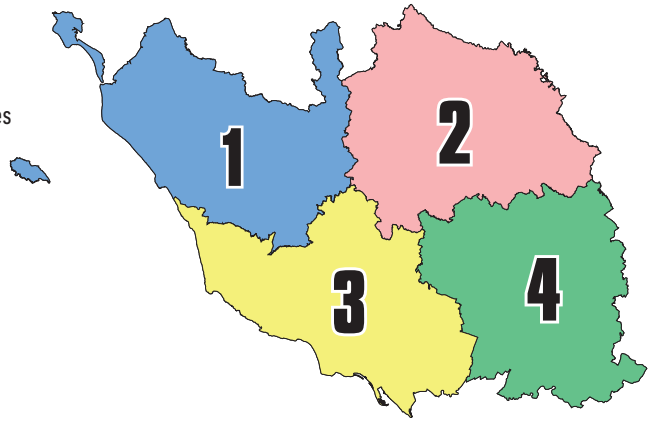

Objectif N°2

Stabiliser le nombre et la diversité des chasseurs par des actions de recrutement, de parrainage et de fidélisation des nouveaux chasseurs

Les chiffres clés de la chasse vendéenne

L'évolution du nombre de chasseurs

Pour la saison 2017-2018, 15 964 cotisations ont été délivrées dans le département de la Vendée dont 13 411 départementales, 898 nationales, 618 nouveaux chasseurs et 1 037 temporaires (9 jours et 3 jours). Depuis le début des années 2000, la baisse constante et régulière du nombre de validations est un phénomène commun à l'ensemble des départements. En Vendée, la saison 2016-2017 a été marquée, par une stabilisation des effectifs qui s'explique par la pleine réussite du lancement de l'opération « permis de chasser à 0 € » alors que partout en France, à l'exception de quelques départements, le nombre de chasseurs continue de décroître.

L'étude BIPE 1

En 2015, la FNC a lancé une étude nationale sur l'impact économique et social de la chasse en France. La filière chasse française génère chaque année 3,9 milliards d'euros de chiffre d'affaires et elle apporte 2,3 milliards d'euros au Produit Intérieur Brut (PIB). La chasse représente près de 23 000 emplois permanents. Dans le domaine environnemental, les chasseurs se révèlent être l'un des pivots de l'entretien des territoires, des habitats naturels et de la faune sauvage. Cette étude BIPE 1 le démontre : l'engagement bénévole des chasseurs en faveur de l'environnement et de la vie locale représente l'équivalent de 57 000 Equivalents Temps Plein (ETP). La mise à disposition de ces heures de bénévolat cynégétique représente une valeur ajoutée de 1,8 milliards d'euros par an pour la nation. **En région des Pays de la Loire, le chasseur est un acteur économique fort, les quelques chiffres suivants en attestent : 120 millions d'euros apportés au PIB régional (soit 1,2 % du PIB régional), 1 477 emplois (soit 1 % des emplois régionaux), 2 048 € dépensés en moyenne par chasseur et par an, 64 heures de bénévolat en moyenne par chasseur et par an, 1 755 kilomètres parcourus en moyenne par chasseur et par an ; autant de chiffres qui confirment la place et le rôle des chasseurs dans notre région mais surtout sur la scène nationale.**

L'étude BIPE 2

En 2017, la FNC a complété l'étude BIPE 1 par le BIPE 2 en démontrant, chiffres à l'appui, les apports de la chasse à la nature et à la société. La chasse confère à la nature une valeur de 2,9 milliards d'euros tous écosystèmes confondus, soit 56 € par hectare en moyenne. Alors que l'étude BIPE 1 a évalué l'apport économique de l'ensemble de la filière chasse à l'économie marchande du pays avec son PIB, l'étude BIPE 2 s'est attachée à l'apport économique (marchand et non marchand) des chasseurs (et non de l'ensemble de la filière) aux milieux naturels (et non à l'ensemble de l'économie française). Les chiffres clés de l'étude BIPE 2 à retenir sont les suivants :

- 1,1 millions d'euros ont été consacrés à des actions de sensibilisation auprès des scolaires et du grand public avec 500 000 personnes sensibilisées lors de 2 400 actions d'éducation à la nature.
- 8,2 millions d'euros de dégâts évités du fait de l'engagement des chasseurs.
- 381 millions d'euros de plus-value apportés par les chasseurs en France dont 230 millions d'euros aux montagnes, 81 millions d'euros aux zones humides et 61 millions d'euros aux forêts.
- 460 millions d'euros de services environnementaux rendus par les chasseurs dont 360 millions d'euros pour l'aménagement des milieux et la gestion des populations animales et végétales ; 83 millions d'euros de contribution de l'ONCFS au titre des services environnementaux (action de préservation des milieux, police de l'environnement) ; 17 millions d'euros de temps passé par les salariés des FDC et les investissements de ces dernières en matériels et en subventions pour les territoires de chasse ; 400 000 euros pour l'acquisition de foncier par les FDC et leur FPHFS (association reconnue d'utilité publique), dans le but de préserver les zones fragiles et les réservoirs de biodiversité.
- Plus de la moitié du temps des chasseurs est consacrée à s'occuper de la nature, ce qui équivaut à 30 000 ETP soit l'effectif annuel du ministère en charge de l'environnement.

L'étude BIPE 2 a constitué le thème central de la campagne de communication de la saison 2017-2018 avec des visuels accrocheurs et des slogans reprenant notamment les chiffres précédemment cités.

Objectif N°3

Valoriser les données issues de l'étude BIPE 1 et BIPE 2 auprès des chasseurs, des non chasseurs, des pouvoirs publics et des élus.

3

L'ORGANISATION DE LA CHASSE EN VENDÉE

SOMMAIRE

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER ---------- P. 18
LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE ---------- P. 18
L'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE ---------- P. 18
LES ASSOCIATIONS DE CHASSES SPÉCIALISÉES ---------- P. 19
LA GESTION DES TERRITOIRES DE CHASSE ---------- P. 19
LES BIENS PUBLICS ---------- P. 20
LES UNITÉS DE GESTION CYNÉGÉTIQUES---------- P. 21
LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE ---------- P. 21
LES ORGANISATEURS DE CHASSE ---------- P. 21

Objectifs N° 4 ET 5

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Vendée est un service déconcentré de l'État français créé au 1er janvier 2010, prenant la forme d'une Direction Départementale Interministérielle (DDI), placée sous l'autorité du Préfet de département, mais dépendant hiérarchiquement des services du Premier Ministre. La DDTM regroupe les anciens services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) et le Service Environnement de la Préfecture. Dans les départements du littoral comme la Vendée, s'y ajoute la Direction des Affaires Maritimes (DAM).

La DDTM assure la gestion administrative et technique de la chasse sous l'autorité du Préfet. Cette mission comprend la mise en œuvre des réglementations et leur déclinaison locale, entre autres : les périodes d'ouverture et de clôture de la chasse, la liste des animaux classés nuisibles, les plans de chasse et de gestion, l'agrément des piégeurs, l'avis sur les agréments des gardes particuliers, l'avis sur les élevages de gibier, le suivi du SDGC, les interventions administratives de régulation des espèces causant des dégâts... Elle comprend aussi le suivi de l'action de police conduite par l'établissement public qui en a la charge, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), ainsi que l'organisation et l'animation de la CDCFS. La DDTM exerce ses missions en collaboration avec ses partenaires principaux que sont la FDC, l'ONCFS, les lieutenants de louveterie, l'Office National des Forêts (ONF) et la Chambre d'Agriculture de la Vendée (CA85).

Le 1er avril 2016, une convention a été signée entre la FDC et la DDTM portant délégation de missions de service public relevant de la gestion cynégétique en Vendée afin de simplifier les démarches administratives et diminuer les délais de traitement de certaines procédures. Parmi les missions déléguées, notons le traitement des arrêtés préfectoraux de plans de chasse, les autorisations de tirs de renard, la lutte contre les corvidés, la gestion des données de piégeage, la gestion des attestations de meutes et les autorisations de capture-transport-lâcher de lapin de garenne. Cette convention annuelle est révisable chaque année à l'issue du bilan réalisé.

Les Lieutenants de Louveterie

Les Lieutenants de Louveterie sont nommés par le Préfet du département sur proposition du Directeur de la DDTM et sur avis du Président de la FDC, pour une durée de cinq ans renouvelable. Ils sont commissionnés pour l'exécution de missions de service public de régulation des populations et de répression du braconnage.

En 2018, 8 louvetiers exerçaient dans le département de la Vendée. Ils ont été nommés par un arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 et sont en poste jusqu'au 31 décembre 2019. La liste et les coordonnées des Lieutenants de Louveterie de la Vendée sont disponibles sur le site Internet de la FDC.

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

L'ONCFS est un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) chargé de la connaissance de la faune sauvage et de ses habitats à travers des études et des recherches, de la police de la chasse et de l'environnement, de l'appui technique auprès des décideurs politiques, aménageurs et gestionnaires de l'espace rural et de l'organisation et la délivrance du permis de chasser. L'ONCFS est sous la double tutelle du ministère chargé de l'Environnement et du ministère chargé de l'Agriculture.

La police de l'environnement

Les agents assermentés de l'ONCFS exercent des missions de police de l'environnement. Le corps des agents et techniciens de l'environnement regroupe les agents de l'ONCFS, de l'Agence française pour la Biodiversité (AFB) et les agents des Parcs Nationaux. Depuis l'ordonnance du 11 janvier 2012, les agents de l'ONCFS sont devenus inspecteurs de l'environnement, ce qui leur confère des pouvoirs judiciaires élargis et deviennent une véritable police de l'environnement dont ils portent l'insigne. Ils sont porteurs lors des missions de police d'un uniforme, d'une arme de service, d'un équipement de défense et d'une paire de menottes. L'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement donne des prérogatives judiciaires plus importantes aux inspecteurs de l'environnement et leur permet notamment de conduire des enquêtes, perquisitions et autres contrôles de véhicules.

La recherche et l'expertise

Fruits d'études longues et validées par un Conseil Scientifique (CS), les connaissances scientifiques et techniques de l'ONCFS lui permettent d'apporter légitimement conseil et appui techniques à de nombreux partenaires institutionnels afin de participer à l'amélioration de la faune sauvage et de ses habitats. Connaître l'abondance et la répartition des espèces et comprendre leurs variations par l'étude de la biologie des populations en relation avec leurs habitats constituent un socle essentiel pour la conduite d'expertises. Grâce à ces études et à ces suivis (qui concernent plus de 116 mammifères et oiseaux), l'ONCFS accompagne les pouvoirs publics dans l'élaboration des politiques gouvernementales permettant une gestion durable de la faune sauvage et de la biodiversité en général.

Les missions d'organisation de l'examen et de délivrance du permis de chasser

Succédant aux Préfectures qui ont assuré cette mission de 1975 au 1er septembre 2009, la délivrance du permis de chasser est désormais confiée depuis cette date au Directeur Général de l'ONCFS. Chaque année, après une formation obligatoire dispensée par la FDC, les candidats se présentent à l'examen du permis de chasser qui se présente depuis 2014 sous la forme d'une épreuve unique associant théorie et pratique (contre 2 épreuves auparavant). Défini par arrêté ministériel, le programme de formation vise à sensibiliser les futurs chasseurs aux consignes élémentaires de sécurité à la chasse, à la réglementation encadrant l'activité cynégétique ainsi qu'à la biologie des espèces chassables. L'examen permet de s'assurer que les nouveaux pratiquants ont parfaitement assimilé ces enseignements. Le taux de réussite à l'examen est de 70 % au niveau national (données 2017).

Les associations de chasses spécialisées

La FDC travaille en partenariat avec les associations de chasses spécialisées du département, nombreuses et actives. Elles peuvent être spécialisées dans un domaine directement lié à la chasse, à une espèce, à un type de gibier ou bien à un mode de chasse. L'ensemble des associations cynégétiques présentes dans le département sont :

- L'Association pour la Gestion du Grand Gibier en Vendée (AGGGV).
- L'Association Départementale des Déterreurs et Piégeurs de la Vendée (ADDP85).
- L'Association Départementale des Jeunes Chasseurs de la Vendée (ADJC85).
- L'Association Française des Equipages de Vènerie Sous Terre (AFEVST).
- La Fédération Départementale des Gardes Particuliers de la Vendée (FDGP85).
- L'Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants (AFACCC85).
- Les Rencontres Saint Hubert.
- L'Association des Chasseurs et Pêcheurs à l'Arc de Chasse de Vendée (ACEPAC).
- La Délégation Vendéenne de l'Union Nationale pour l'Utilisation du Chien de Rouge (UNUCR85).
- Le Club National des Bécassiers section Vendée (CNB85).
- L'Antenne Vendéenne des Bécassiers de France (BDF85).
- L'Association de Chasse Maritime Vendéenne (ACMV).
- Le Groupement Départemental des Chasseurs de Gibier d'Eau (Sauvagine Vendéenne).
- La délégation vendéenne de la Chasse au Féminin.

La gestion des territoires de chasse

La chasse sur un territoire peut être soit le fait du propriétaire privé, soit celui d'un locataire, personne privée ou association cynégétique. Selon l'article L. 422-1 du Code de l'Environnement *« Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit »*. En France, le droit de chasse est l'un des droits d'usage lié au droit de propriété. Il peut être réglementé par la loi dans l'intérêt général. Le droit de chasse se distingue du droit de chasser qui se définit comme un droit, accordé par un propriétaire ou un détenteur de droit de chasse, à une personne déterminée, de chasser sur une propriété. Le droit de chasser ne peut être ni loué, ni transmis à un tiers, car il matérialise la relation personnelle existant entre le titulaire du droit de chasse et la personne autorisée à chasser. Le fermier est titulaire du droit de chasser sur les terres agricoles qu'il loue en vue de leur exploitation. Le département de la Vendée compte deux formes d'organisation des territoires de chasse : une forme « associative » à caractère communal ou intercommunal composée d'associations, de sociétés ou de syndicats de chasse et une forme « privée » comprenant les chasses et associations ayant ce caractère.

Le bail de chasse

Seul le propriétaire peut conférer à des tiers le droit de chasse. En revanche, le détenteur du droit de chasse peut conférer le droit de chasser à un tiers. La cession du droit de chasse, sauf clause contraire, permet au propriétaire et aux personnes qu'il autorise, de chasser. Le bail de chasse est la forme contractuelle utilisée ; il n'est soumis à aucune forme particulière. Les clauses essentielles d'un bail de chasse portent sur l'identification des parties (bailleur et locataire), la désignation du territoire loué, le montant du loyer et la durée de la location. Le bail de chasse conclu pour une durée indéterminée, ou par tacite reconduction sans précision, doit être résilié avec un délai de préavis de six mois en principe. Conclu à date déterminée, sauf mention contraire, il expire à la fin de la période considérée. Le propriétaire peut imposer des restrictions (ex : jours de chasse, espèces...). Celles-ci ne doivent cependant pas avoir pour effet d'anéantir le droit de chasser des preneurs.

Les structures associatives

Un propriétaire peut conférer à des tiers pour une durée déterminée le droit de chasse. Dans le cadre d'une société de chasse qui doit à la fois gérer comme il faut le gibier de son territoire et offrir le terrain de chasse le plus important possible à ses adhérents, la cession du droit de chasse se fait le plus souvent par le biais d'un bail de chasse entre les propriétaires et l'association. Le bail de chasse doit être le plus précis possible et indiquer par exemple le numéro cadastral des parcelles louées, sa durée (3, 6 ou 9 ans) renouvelable par tacite reconduction. Le bail de chasse n'est assujetti à aucune forme particulière. Il peut être constaté par acte authentique ou par acte sous seing privé. Le bail verbal est autorisé par la jurisprudence. Néanmoins, il est évident qu'en cas de litige, il est difficilement opposable aux tiers. Sur tous les terrains qui ne feront pas l'objet d'un bail de cession à un tiers (particulier ou association), le propriétaire conserve le droit de chasse pour lui-même éventuellement pour son fermier ou métayer et toute personne qu'il souhaiterait inviter. S'agissant des terrains communaux, ils tiennent du domaine privé de la commune. Le droit de chasse peut être également cédé à l'association par le biais d'une délibération du conseil municipal. En principe, sa cession ne peut être gratuite. L'association de chasse communale de type loi 1901 simple a donc le droit de chasse sur tous les terrains qui lui ont été concédés par les propriétaires ou par la commune. Sur tous les autres, l'existence d'une société ne donne aucun droit particulier à ses adhérents. La société communale de chasse est une association dont le territoire couvre tout ou partie de la commune et qui est ouverte aux chasseurs de la commune ainsi qu'à quelques personnes extérieures à la commune. Le territoire est constitué par des abandons du droit de chasse à l'association, des apports de droit de ses membres et des locations. Les conditions d'admission et d'exercice de la chasse dépendent des statuts et du règlement intérieur propres à chaque société de chasse.

Les structures privées

La structure privée est une association dont le recrutement des membres est généralement limité. Le territoire de cette association est essentiellement constitué d'apports de ses membres et de terrains loués. La participation à la location du territoire et au budget de fonctionnement est généralement appelée « action de chasse ».

Les biens publics

Le domaine des personnes publiques « État, collectivités territoriales, établissements publics » est constitué d'un domaine public et d'un domaine privé faisant, l'un comme l'autre, l'objet d'un droit de propriété. Le droit de chasse sur le domaine public, comme sur le domaine privé, est exploité par la collectivité propriétaire. L'exploitation du droit de chasse est réglée par un cahier des charges, auquel le locataire ne peut contrevenir.

Les forêts domaniales

Pour les territoires de l'ONF, la location de la chasse et son exploitation s'effectuent selon un cahier des charges approuvé par les Ministres concernés, à savoir ceux chargés des Forêts, de l'Environnement et des Finances. Ce cahier des charges comprend un règlement des adjudications, un cahier des clauses générales nationales, un cahier des clauses générales régionales et un cahier des clauses particulières pour chaque lot. La location est conclue après adjudication, ou location amiable, ou octroi de licences.

La Vendée possède 41 000 hectares de surface boisée (soit un taux de boisement de 6 %), la forêt domaniale, ne représentant que 8 423 hectares répartis sur six forêts domaniales.

Les biens des collectivités territoriales

Les communes, les départements et les régions possèdent un domaine privé qu'elles peuvent exploiter pour la chasse, par adjudication, par location ou de gré à gré. Un bail est alors établi. Il fixe la durée de la location, le loyer et les modalités générales de l'exercice de la chasse. En Vendée, la plupart des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département sont chassables sous certaines conditions bien particulières qui peuvent différer d'un site à l'autre suivant les contraintes liées à la fréquentation du public et des objectifs de gestion en matière de biodiversité.

Le Domaine Public Maritime

La chasse sur le Domaine Public Maritime (DPM) est exploitée, par voie de location sur adjudication publique. Le Préfet détermine les lots qui sont exploités par voie de location et ceux qui sont exploités par concession de licences, en dehors des réserves de chasse et de faune sauvage. La mise à prix minimum est arrêtée par le Directeur des Services Fiscaux. Ces adjudications et les locations qui en résultent sont régies par un cahier des charges générales établi par le Ministre chargé de la chasse, le Ministre chargé du domaine et le Ministre chargé de la mer. Pour le DPM, le champ des espèces chassables est désormais beaucoup plus large puisque la mention restrictive permettant de ne chasser que « le gibier d'eau et le sanglier » a été dernièrement abrogée. Ainsi, il est désormais possible de chasser des espèces telles que les lapins, sources de certains dégâts sur la façade maritime. Si le DPM comprend aussi une partie artificielle (les ports), il est essentiellement constitué par un domaine naturel qui englobe :

- Le rivage de la mer qui s'étend entre les laisses de haute et de basse mer.
- Le sol et le sous-sol de la mer territoriale (jusqu'à 12 milles au large à partir de la laisse de basse mer).
- Les lais et relais de la mer, qui sont des terrains que la mer apporte, ou dont elle se retire.
- Les étangs salés en communication naturelle et directe avec la mer même si la salure n'est pas totale ou permanente et peuplés de poissons marins.
- Les terrains privés qui ont été acquis par l'État.

Le long du DPM, les propriétés privées riveraines sont grevées sur une bande de 3 mètres de largeur, sauf certaines exceptions, d'une servitude destinée au passage des piétons. Les chasseurs peuvent emprunter ce « sentier des douaniers » pour se rendre à leur lot de chasse mais ils ne peuvent y chasser, étant là encore sur la propriété d'autrui. A noter que sur les terrains qui sont la propriété du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL), l'établissement jouit de tous les droits du propriétaire y compris le droit de chasse.

Le DPM est soumis à amodiation tous les 9 ans. C'est l'ACMV qui dispose actuellement du droit de chasse sur l'ensemble des deux domaines pour tout le département de la Vendée pour une période courant de 2015 à 2023.

Les unités de gestion cynégétiques

Dans le cadre de sa politique de gestion des populations de petit gibier, la FDC a découpé le département en 26 Unités Petit Gibier (UPG) notamment pour l'espèce lièvre. Dans le même temps, elle a défini des Massifs de gestion du Grand Gibier (MGG) pour les trois espèces présentes en Vendée : chevreuil, cerf et sanglier. Ces massifs sont au nombre de 20.

Les Groupements d'Intérêt Cynégétique

Un Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) est une association de type Loi 1901 qui désigne un ensemble de personnes physiques ou morales, privées ou associatives, qui se sont associées et s'engagent à effectuer des actions communes de protection et de gestion du gibier sur une zone géographique déterminée. Chacun des membres de ces structures garde ses droits de chasse et donc son autonomie.

Les organisateurs de chasse

On devient organisateur de chasse dès lors que l'on invite, même à titre gracieux, un ami sur son territoire de chasse. Les risques encourus sont importants. Si le responsable de chasse ne participe pas systématiquement aux battues, il peut déléguer sa responsabilité par écrit en remplissant une fiche de délégation. Faute de quoi, en cas d'accident, il pourra être mis en cause et jugé en partie responsable.

La responsabilité civile

L'article 1384 alinéa 1 du code civil stipule que : *« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait (cas du tireur), mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde (cas de l'organisateur de chasse) ».*

La responsabilité pénale

L'article 222-19 du code pénal stipule que : *« Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende ».* L'article 223-1 du code pénal stipule que : *« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »*

Smacl ASSURANCES
Assure ma ville, assure ma vie

L'assurance est obligatoire pour chaque chasseur, le minimum étant une responsabilité civile chasse, couvrant les dommages corporels occasionnés à autrui. Pour les organisateurs de chasse et de battues, il est préférable de souscrire une assurance spécifique à leur fonction (assurance « organisateur de chasse »). Cette responsabilité civile doit couvrir les dommages corporels et matériels qui peuvent survenir lors de l'activité cynégétique pratiquée sur le territoire et sous l'autorité de l'organisateur de la chasse. Cette couverture ne se limite pas au seul dirigeant de la chasse, mais à tous les responsables désignés. C'est ce que propose la FDC dans son contrat de service où les garanties offertes au responsable de territoire ont été négociées afin de couvrir les risques majeurs.

L'organisation d'une battue au grand gibier

Trois catégories de chasseurs peuvent être identifiées :

- Le responsable de territoire ou le directeur de battue par délégation écrite a l'entière responsabilité du groupe de chasse et du déroulement de la battue. Par conséquent, il a toute autorité sur l'ensemble des chasseurs.
- Les chefs de lignes sont les « bras droits » du responsable, mais ne le remplacent en aucun cas. Ils sont, en partie, responsables du groupe de postés qu'ils ont à placer. Ils ont donc autorité sur leurs « postés ».
- Les postés et les traqueurs sont responsables d'eux-mêmes et de leurs actes. Ils doivent écouter et appliquer les consignes données par le responsable de battue et le chef de ligne avant le début de la battue lors du traditionnel « rond de battue ».

Objectif N°4

Cartographier les territoires de chasse, les unités de gestion petit gibier et les massifs grand gibier.

Objectif N°5

Faire prendre conscience aux organisateurs de chasse de leurs responsabilités et des risques encourus en tant qu'organisateur de chasse.

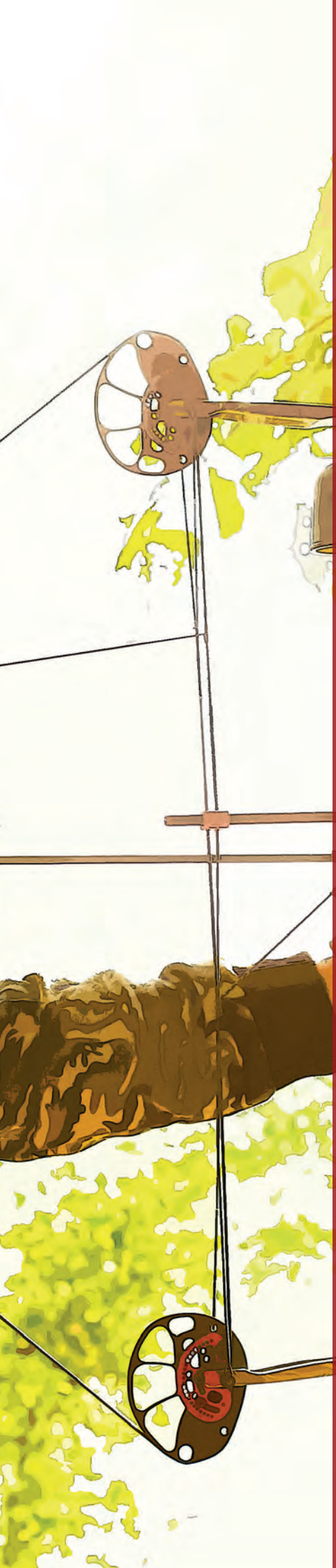

4

LES DIFFÉRENTS MODES DE CHASSES

SOMMAIRE

LA CHASSE À TIR (FUSIL OU ARC) ---------- P. 24
LA CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI ---------- P. 25
LA CHASSE AU VOL ---------- P. 25
LA CHASSE À LA « RATTENTE » ---------- P. 25

Objectifs N° 6 À 9

Les modes de chasse pratiqués en Vendée sont : la chasse à tir, qu'elle se pratique au moyen d'une arme à feu ou d'un arc, la chasse à courre, à cor et à cri, consiste à forcer le gibier avec des chiens suivis par des veneurs à pied ou à cheval. Elle comprend la grande vénerie (cerf, chevreuil, daim, sanglier), la petite vénerie (renard, lièvre, lapin) et la vénerie sous terre (renard, blaireau, ragondin), la chasse au vol dans laquelle on distingue le haut vol pratiqué avec des faucons et le bas vol pratiqué avec les aigles, buses, autours des palombes, éperviers... Ces différents modes de chasse, dont certains sont séculaires, constituent un patrimoine riche de traditions culturelles commun à l'ensemble des acteurs cynégétiques. Ils doivent pouvoir s'exercer et s'exprimer durablement dans le département, dans le strict respect de la réglementation générale de la chasse et des règles propres à chacun d'eux, mais sans entrave particulière, et avec la reconnaissance et le soutien de tous les chasseurs. Les différents modes de chasse qui font appel au chien garantissent en outre la richesse du patrimoine cynophile français.

Objectif N°6

Défendre et valoriser tous les modes de chasse en ce qu'ils constituent un patrimoine commun à la collectivité cynégétique et en ce qu'ils contribuent à la gestion durable de la faune sauvage.

La chasse à tir (fusil ou arc)

La chasse à tir s'entend comme la chasse avec une arme : un fusil, une carabine ou un arc. Elle peut se pratiquer individuellement ou en groupe, sans chien, ou avec un ou plusieurs chiens. Tous les gibiers peuvent être chassés à tir. Très répandue en France, la chasse individuelle concerne majoritairement la chasse du petit gibier. Le chasseur est alors seul, éventuellement avec un ou deux chiens à travers un milieu ouvert (plaine, bocage...).

La chasse devant soi

C'est la chasse de plaine par excellence, procurant de grandes émotions et de grandes joies. La chasse avec chien d'arrêt concerne essentiellement le gibier à plumes (perdrix, bécasses, faisans...). Le chien d'arrêt (Braques, épagneuls, pointers, setters, griffons...) prend l'émanation du gibier, l'approche, le marque et l'arrête jusqu'à l'arrivée du chasseur. La chasse avec chiens « leveurs de gibier » se pratique avec des chiens très vifs et très ardents comme le springer ou le cocker. Ils trouvent le gibier (le lapin, le faisan, la bécasse) mais ne l'arrêtent pas et le font partir sans le poursuivre.

La chasse du gibier d'eau

La chasse à la passée concerne essentiellement les canards et se pratique au crépuscule et à l'aube lorsque les anatidés se déplacent entre les zones de repos diurnes et les zones d'alimentation nocturnes. Posté aux bords d'un étang, sans bouger, le chasseur attend que les canards viennent se poser. Des formes en plastique ainsi que des appeaux peuvent être utilisés. La chasse à « la hutte » ou à « la tonne » consiste à faire poser les canards sur un plan d'eau, depuis un affût spécialement aménagé, afin de les tirer à portée. La « tonne » dans le sud-ouest (ou la « hutte » dans le Nord et la Picardie ou le « gabion » en Normandie) est une installation fixe ou flottante bien camouflée au bord d'un plan d'eau. Le chasseur place des appelants vivants et artificiels, qui incitent les canards à survoler le plan d'eau et à s'y poser. La chasse à « la hutte » compte de nombreux pratiquants passionnés dans le département, en particulier dans les zones littorales et arrière-littorales.

La billebaude

C'est la chasse des bonheurs simples et paisibles. Le chasseur parcourt le territoire à la recherche du gibier, avec un objectif précis ou à la « billebaude », avec ou sans chien. On chasse ainsi les alouettes, les grives, les pigeons, les merles, en parcourant les parcelles de cultures ou de vignes, en longeant les haies...

La chasse à l'affût

On se dissimule dans des secteurs fréquentés par les animaux. Ce mode de chasse permet l'identification précise de l'animal. Elle se pratique essentiellement au lever du jour ou au crépuscule, souvent du haut d'un affût (mirador). Les gibiers chassés sont : le cerf, le chevreuil, le sanglier et le renard.

La chasse à l'approche

A pied, on recherche et on approche le gibier. Le chasseur explore un territoire, seul, en silence et à bon vent, pour parvenir à portée de tir d'un animal. L'usage de jumelles permet une bonne identification de l'animal avant le tir. Les animaux chassés sont le renard, le chevreuil, le cerf et le sanglier.

La chasse en battue

La battue, ou traque, désigne un espace qui est encadré par des lignes de chasseurs postés souvent à intervalles réguliers. A l'intérieur de la battue, des rabatteurs avec des chiens poussent le gibier vers les lignes de chasseurs. Lorsque les chasseurs se positionnent autour d'un étang pour faire envoler les canards, on parle de « levée d'étang ».

La chasse aux chiens courants

Lorsque la meute est constituée de chiens courants, l'enceinte parcourue est beaucoup plus grande (plusieurs centaines d'hectares). Les chasseurs sont postés selon les passages des animaux, de façon régulière. Parfois, le matin, quelques chasseurs font un repérage de la présence d'animaux. C'est ce que l'on appelle faire le « pied ». Les chiens sont alors lancés sur la voie de l'animal repéré. Cela peut également se pratiquer pour une chasse en battue. La chasse dure souvent plus longtemps, le plaisir du chasseur est d'entendre les chiens « se récrier ». Les chiens courants sont en effet des chiens gorgés. Ce sont des beagles, des griffons, des ariégeois, des anglo-français... Lorsque les chiens sont spécialisés sur la chasse d'une espèce, on les qualifie de « créancés » dans la voie de ce gibier.

La chasse au furet

On débusque le lapin de son terrier grâce à un furet. Le furet est un petit mustélidé, comparable au putois, élevé et dressé par le chasseur. Il est introduit dans les terriers de lapins. La chasse du lapin de garenne avec furet est donc libre en Vendée, sauf disposition contraire qui pourrait être mentionnée dans le règlement intérieur du territoire de chasse concerné.

La chasse à courre, à cor et à cri

La chasse à courre à cor et à cri, consiste à forcer l'animal avec des chiens que des veneurs, à pied ou à cheval, appuient de leurs cris et de sonneries de trompes et de piboles. Un équipage de vénerie comprend des membres (boutons et gilets) placés sous l'autorité d'un maître d'équipage et assistés, le cas échéant, de piqueux et de valets de chiens. La vénerie ou chasse à courre consiste à capturer l'animal de chasse à l'aide de chiens créancés. Il existe plusieurs formes de vénerie :

- La grande vénerie à cheval avec une meute de 10 à 30 chiens courants menée par un ou deux cavaliers pour le courre du cerf, du chevreuil, du sanglier ou du renard.
- La petite vénerie à pied avec une meute de 6 chiens courants pour le courre du lièvre ou du lapin.
- La vénerie sous terre avec au moins 6 chiens de déterrage pour le courre du blaireau, du renard ou du ragondin. Elle consiste à capturer par déterrage, l'animal acculé par des chiens (à distinguer du déterrage qui est une opération de « destruction »). Elle concerne le renard, le blaireau et le ragondin.

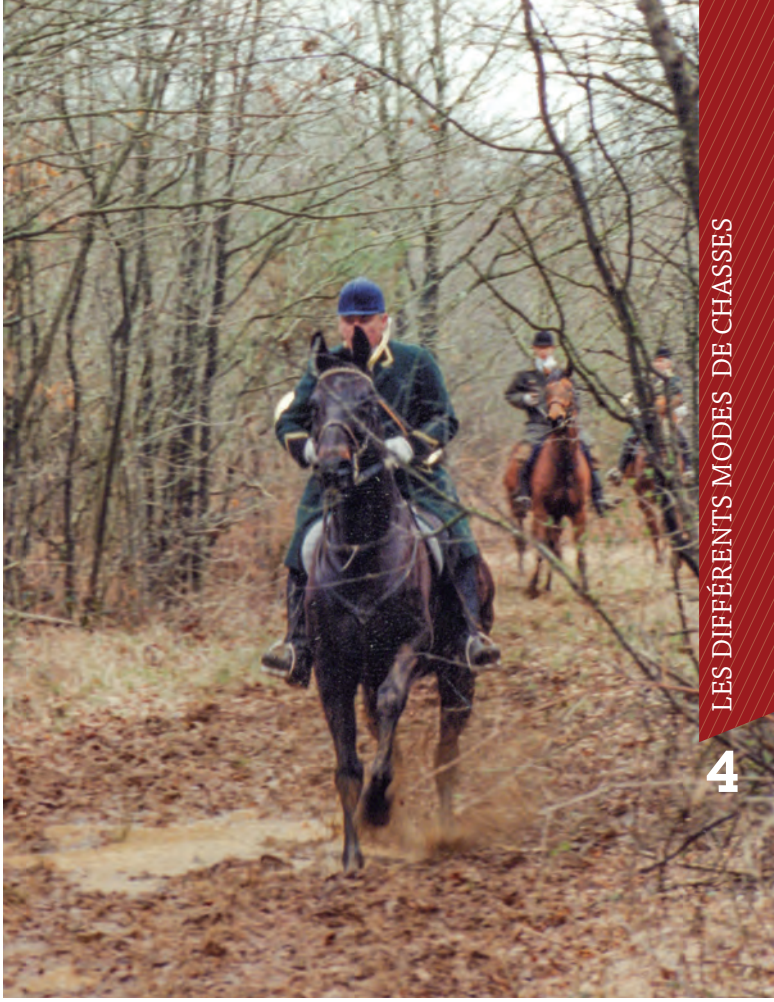

La chasse au vol

La chasse au vol utilise des rapaces : en haut vol (faucon pèlerin, sacre, lanier, gerfaut, hybrides) et en bas vol (autour des palombes, éperviers, buse de Harris, aigle royal, hibou grand-duc). Les gibiers chassés sont le petit gibier à plume et à poil. La détention, le transport et l'utilisation des rapaces, pour la chasse au vol, sont soumis à autorisation préfectorale individuelle délivrée par le Préfet. Les auxiliaires et procédés sont communs avec la chasse à tir. Les conditions d'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux nuisibles sont arrêtées par le Ministre chargé de la chasse. Cette destruction peut s'effectuer, sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux.

La chasse à la « rattente »

La chasse à la « rattente » est une pratique de chasse consistant à se placer en des points stratégiques, à portée d'arme, à l'attente du passage du gibier poussé par une autre action de chasse organisée par d'autres chasseurs, sur les territoires voisins, sans accord ni concertation préalables avec eux. Cette pratique est contraire à l'éthique, irrespectueuse d'autrui et du gibier et peut même s'avérer dangereuse vis-à-vis de la sécurité publique, c'est pourquoi la volonté de la FDC est que cette pratique soit purement et simplement interdite sur l'ensemble du territoire vendéen.

Objectif N°7

Promouvoir la chasse en battue avec des chiens courants pour limiter les concentrations de sanglier, les collisions avec les automobilistes et les risques de dégâts dans les cultures agricoles.

Objectif N°8

Veiller à ce que la chasse aux chiens courants, tradition forte et vivante en Vendée, lorsqu'elle est pratiquée à courre et appelle parfois à la poursuite du gibier au-delà du territoire d'attaque, soit acceptée selon les spécificités, règles et usages propres à ce mode de chasse.

Objectif N°9

Interdire la chasse à la « rattente ».

5

LA SÉCURITÉ ET L'ÉTHIQUE À LA CHASSE

SOMMAIRE

LES RÈGLES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ---------- P. 28

LES CONDITIONS DE DÉPLACEMENT EN VÉHICULE À MOTEUR LORS DE CHASSES AVEC DES CHIENS COURANTS ---------- P. 28

LES MOYENS D'ASSISTANCE ÉLECTRONIQUE AUTORISÉS POUR LA CHASSE ---------- P. 29

LES APPELANTS MOTORISÉS AUTORISÉS POUR LA CHASSE ---------- P. 30

Objectifs N° 10 À 12

Les règles de sécurité publique

Pour la saison de chasse 2018-2019, l'arrêté préfectoral de sécurité publique (règles à observer lors des actions de chasse, des opérations de destruction des animaux classés nuisibles et des battues administratives de destruction ou de décantonnement) prévoit que :

- *Il est interdit d'être porteur d'une arme de chasse chargée ou armée sur les routes et chemins publics, y compris bas cotés et fossés ainsi que sur les voies ferrées et les emprises et enclos dépendant des chemins de fer. Dans ces mêmes lieux, il est a fortiori interdit de faire usage de cette arme de chasse.*
- *Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme de chasse de ces routes, chemins publics y compris bas cotés et fossés et voies ferrées de tirer en leur direction ou au-dessus.*
- *Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique et téléphonique ou de leurs supports ainsi que des éoliennes.*
- *Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme de chasse des stades ou autres lieux de réunions publiques, des habitations particulières y compris caravanes, abris de jardins, remises, des bâtiments, constructions et installations de toute nature, des pistes d'envol ou d'atterrissage, des bâtiments et constructions dépendant des aéroports et des aérodromes ainsi que de leurs emprises et de leurs enclos, des engins agricoles ou de toute nature, de tirer en leur direction.*
- *L'utilisation de la carabine de calibre 22 est interdite pour la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles sur l'ensemble du département de la Vendée. Seule la carabine de calibre 22 à un coup à réarmement manuel pourra néanmoins être utilisée dans les conditions suivantes :*
  - *Pour la destruction des ragondins et des rats musqués par les particuliers titulaires d'un permis de chasser en cours de validité et par les agents assermentés.*
  - *Pour la mise à mort des animaux capturés dans le cadre d'une activité de piégeage ou de lutte collective par les piégeurs agréés.*
  - *Pour les piégeurs agréés, l'arme ne peut être transportée que démontée ou placée sous étui. Dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.*
- *Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.*
- *Lors d'une chasse à tir du grand gibier ou du renard en battue, les tireurs utilisant une arme à feu ou un arc, les traqueurs, les piqueux et les rabatteurs sont tenus de porter au minimum un gilet, une veste ou un baudrier fluorescent et apparent.*
- *Lors d'une chasse à tir du grand gibier ou du renard en battue, le responsable de l'organisation de cette chasse procède, en*

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE 18/DDTM85/SERN-NTB-343
FIXANT LES REGLES DE SECURITE PUBLIQUE A OBSERVER LORS DES ACTIONS DE CHASSE, DES OPERATIONS DE DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES ET DES BATTUES ADMINISTRATIVES DE DESTRUCTION OU DE DECANTONNEMENT

bordure des routes et chemins publics, au niveau de la zone d'attaque, à l'implantation de panneaux informant les tiers qu'une action de chasse est en cours.
- *Les dispositions des articles 7 et 8 s'appliquent également aux battues administratives et aux lieutenants de louveterie.*
- *Toute décision administrative relative à une opération de destruction d'animaux nuisibles doit être affichée en mairie préalablement à la réalisation de l'opération.*

La rédaction actuelle pourra faire l'objet de modifications et d'amendements.

Les conditions de déplacement en véhicule à moteur lors de chasses avec des chiens courants

L'article L.424-4 du Code de l'Environnement prohibe l'usage de l'avion et de l'automobile pour la chasse, y compris pour le rabat. Il en est de même de tout engin automobile, y compris à usage agricole (arrêté ministériel du 1er août 1986). L'article autorise toutefois le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée et placée sous étui. Par dérogation à cette disposition, le même article stipule que *« pour la chasse au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le SDGC dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui. »* Le précédent SDGC confirme ces conditions comme suit : *« Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans le cadre de chasses du grand gibier au chien courant dès lors que l'arme de tir est placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée. Le responsable du territoire et de l'organisation de la chasse reste libre d'autoriser ou non ces déplacements, en fonction du terrain et du contexte local. »*

Objectif N°10

Maintenir et améliorer les règles de sécurité publique.

Objectif N°11

Reconduire les conditions de déplacement en véhicule à moteur lors de chasses avec des chiens courants.

Les moyens d'assistance électronique autorisés pour la chasse

En application de l'article L.424-4 du Code de l'Environnement et conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 1er août 1986, seuls sont autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique suivants : les dispositifs de localisation et de repérage des auxiliaires du chasseur, les dispositifs d'assistance oculaire et les dispositifs d'assistance auditive.

Les dispositifs de localisation et de repérage des auxiliaires du chasseur

Pour chasser avec un chien, seuls sont autorisés :

- Les dispositifs de localisation des chiens courants : lors d'une chasse, les chiens courants, par exemple, peuvent être équipés d'un émetteur ou collier GPS de repérage mais le chasseur ne peut utiliser le récepteur pour localiser son chien qu'après l'action de chasse. Par ailleurs, outre le respect des dispositions du SDGC qui peut encadrer les modalités relatives à la récupération des chiens, le fait d'être en possession de votre fusil sur le terrain d'autrui constituera une présomption d'acte de chasse. Il convient donc également de rechercher vos chiens sans arme.
- Les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt pour la chasse de la bécasse des bois. En conséquence, le sonnaillon électronique ne peut être utilisé que pour la chasse de la bécasse. Là encore, cette disposition confirme que l'usage du collier de repérage des chiens n'est donc autorisé, sauf pour la bécasse des bois, qu'après l'action de chasse. Certains matériels combinent désormais ces deux fonctions particulières. L'utilisation singulière de chacune des fonctions doit être employée de manière alternative et successive, selon que l'on se trouve en action de chasse de la bécasse ou en localisation après l'action de chasse. La constatation d'une utilisation conjointe de ces deux outils à des fins de capture de gibier caractériserait une utilisation prohibée d'un moyen électronique aux fonctions autorisées séparément.
- Les appareils de repérage des rapaces au vol et les colliers de dressage des chiens : pour les rapaces utilisés pour la chasse au vol et face aux aléas de cette chasse et aux risques que cet auxiliaire s'éloigne fortement du fait de conditions météorologiques (vent, courant d'air), il reste possible d'utiliser ces moyens tant durant la chasse qu'en dehors. Il en est de même pour les colliers permettant d'éduquer les chiens de chasse.

Les dispositifs d'assistance oculaire

Dans ce registre, seuls sont autorisés : les viseurs à point rouge fixés sur les armes à feu, sans convertisseur ou convertisseur d'image, et sans rayon laser, les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu, les télémètres, à condition qu'ils ne soient pas intégrés dans une lunette de visée et les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains. Parmi tous les modèles commercialisés, seuls ceux respectant ces techniques sont licites. En ce qui concerne les appareils à intensification ou amplification de lumière, sont donc autorisées les jumelles ou monoculaires permettant une meilleure observation crépusculaire qui ne peuvent être tenus que par les mains. Par contre, toutes les lunettes de tir fixées sur les armes à feu ou les casques de vision nocturne sont interdits pour l'exercice de la chasse.

Les dispositifs d'assistance auditive

En ce qui concerne ces dispositifs, seuls sont autorisés les casques atténuant le bruit des détonations et les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit. En ce qui concerne le port du casque atténuateur de bruit et amplificateur, la genèse de cette autorisation est que de plus en plus de chasseurs, soucieux de se protéger dans la pratique du tir, possèdent des casques permettant d'entendre les bruits extérieurs et lors des détonations de filtrer celles-ci. Les casques atténuateurs des détonations font donc partie des moyens d'assistance électroniques autorisés à la chasse. Il en va de même pour les casques qui ont également pour fonction d'amplifier le bruit environnant, tout en coupant l'amplification lors des détonations. En effet, l'amplification des sons, sur des capteurs qui n'ont pas le rayonnement des oreilles, permet de compenser la captation directionnelle des sons qui est faite par ces casques. S'agissant du veilleur de nuit, il ne doit s'agir que d'un récepteur permettant de capter les chants du gibier d'eau autour des huttes de chasse qui pour des raisons de discrétion ou de commodités ont les guignettes fermées.

L'utilisation des modérateurs de son

Par arrêté ministériel du 2 janvier 2018 publié au Journal Officiel du 23 janvier 2018, l'article 2 de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, a été modifié. La mention « l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup », correspondant au troisième alinéa, a été supprimée. En conséquence, l'emploi de modérateurs de son est désormais autorisé pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles.

L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs pour la chasse collective au grand gibier

Désormais, l'utilisation de ces outils, notamment de téléphones portables dont la détention est banalisée, permet de faciliter l'organisation de chasses en battue de grand gibier dont le prélèvement est par ailleurs encadré par des quotas de tir (plan de chasse légal ou d'autres modes de gestion). En effet, là où les moyens traditionnels de communication (trompes, cornes ou piboles) ne sont pas toujours efficients (topographie des lieux, conditions météorologiques), la maniabilité de ces instruments peut permettre de favoriser l'information sur les animaux abattus pour un bon suivi de l'exécution du plan de chasse. De même, cette autorisation de l'usage de ces instruments simplifie l'organisation du positionnement des chasseurs, en toute sécurité ou la récupération des chiens, lorsqu'ils sortent de la limite de la traque. C'est pourquoi, la nouvelle disposition permet strictement pour la chasse du grand gibier de pouvoir utiliser des émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques. Cette autorisation est également conditionnée à une action de chasse dite « collective » englobant l'ensemble des modes de traques pratiqués à plusieurs personnes s'exerçant principalement en battue. Exception faite de ces chasses collectives au grand gibier, l'usage du téléphone portable ou du talkie-walkie pour faciliter l'acte de chasse est prohibé.

Objectif N°12

Rappeler à la communauté des chasseurs par des actions de communication quels sont les dispositifs électroniques autorisés à la chasse.

Les appelants motorisés autorisés pour la chasse

La question de la légalité de l'utilisation à la chasse d'appelants artificiels aux ailes motorisées tels que : les pigeons à ailes tournantes ou « qui mangent », les canards colvert de type « Mojo » a été traitée dans l'arrêté du 1er août 1986 qui est relatif à divers procédés de chasse et de destruction des animaux nuisibles. Dans cet arrêté, l'article 7 prohibe l'utilisation de tout matériel électronique, à l'exception de ceux listés par ledit article. Les appelants artificiels aux ailes motorisées ne figurant pas parmi les matériels autorisés par l'article 7, la question est de savoir s'ils entrent dans la catégorie des « moyens d'assistance électronique », soumis au régime général d'interdiction. Si la présence seule d'un système d'alimentation électrique ne fait pas rentrer automatiquement cet équipement dans la catégorie des moyens d'assistance électronique, il en va différemment si ce matériel comprend des composants électroniques, permettant par exemple, de faire fonctionner un variateur ou une télécommande. S'il est dépourvu de composants électroniques, l'utilisation d'un appelant artificiel motorisé tel que le pigeon ou canard à ailes battantes pour la chasse demeure donc possible. Le chasseur peut également utiliser un système de pigeon monté sur un piquet avec des ailes qui battent, appelé « flappeur ». Ce type d'appelant artificiel peut être utilisé uniquement pour la chasse du pigeon ramier mais pas en période de destruction. Durant cette période, l'utilisation de tels appelants est interdite par l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles. Le Préfet fixe, dans chaque département, après avis de la CDCFS ainsi que de la FDC des chasseurs, la période de la destruction à tir.

Le tourniquet interdit pour la chasse à tir du pigeon ramier

« Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 1er août 1986, l'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé sur le territoire métropolitain pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau, pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du pigeon ramier, pour la chasse à tir du pigeon ramier, l'emploi du tourniquet est interdit. ». Là encore, il est à préciser que tous les tourniquets ne doivent pas comprendre de composants électroniques pour ne pas tomber sous le coup de l'article 7 de l'arrêté du 1er août 1986. Attention, un circuit, même non circulaire, sur lequel seraient montées des formes de pigeons s'assimile à un tourniquet, dont l'utilisation est proscrite par l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 2003 susmentionné. De plus, les appelants artificiels montés sur un tourniquet ne doivent pas représenter des pigeons. Dès lors, l'utilisation du tourniquet est conditionnée, d'une part, par l'objectif de son utilisation et l'espèce chassée et d'autre part, par les moyens techniques utilisés. S'il s'agit de chasser le pigeon ramier, le tourniquet, qu'il soit manuel, électrique ou

réalisé avec des appelants artificiels, quelle que soit l'espèce, est donc illicite. Par contre, pour la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage (hors pigeon ramier), il sera en revanche autorisé. Le tourniquet peut donc être utilisé, sous certaines conditions, pour la chasse et la destruction d'autres espèces que le pigeon ramier. Par exemple, il peut être utilisé pour la chasse du vanneau.

Les appelants autorisés pour la chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du pigeon ramier

Au titre de l'arrêté du 26 juin 1987, les corvidés sont compris dans le gibier sédentaire nuisible. Malgré leur classement en animaux nuisibles, il importe donc de distinguer la période de chasse et la période de destruction fixée par le Préfet dans chaque département (voir les périodes définies dans votre département). Sauf dérogation préfectorale particulière, la période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. En ce qui concerne les corvidés, l'utilisation d'appelants artificiels est autorisée par l'arrêté du 4 novembre 2003 modifié dans le cadre de la chasse et de la destruction des animaux classés nuisibles. L'usage d'appeaux et d'appelants artificiels (aussi désigné par les noms de « forme » ou « blette » : objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect d'un animal) de corvidés est désormais autorisé pour la chasse. Le tourniquet utilisé pour le tir des corvidés peut également être utilisé autant en période de destruction qu'en période d'ouverture de la chasse. De même, l'utilisation du grand-duc artificiel est autorisée pour la chasse des animaux nuisibles et pour leur destruction. Ainsi, pour la chasse du corbeau, le chasseur peut utiliser le grand-duc artifitciel.

Ces mesures d'ordre général sont utilement complétées par les consignes insérées dans le guide pratique du responsable du territoire de chasse dans les fiches traitant de la sécurité, de l'organisation de la chasse et des responsabilités. Ces consignes sont résumées dans le mémento de l'organisation de battue ainsi que dans le registre de battue mis en place depuis juillet 2017.

PARTIE 2

LES OBJECTIFS DÉCLINÉS PAR COMMISSION FÉDÉRALE

6 / LA COMMUNICATION
P.32

7 / LES PRÉDATEURS ET DÉPRÉDATEURS
P. 50

8 / LE PETIT GIBIER
P. 68

9 / LES MIGRATEURS
P. 86

10 / L'ENVIRONNEMENT
P. 104

11 / LE GRAND GIBIER
P. 120

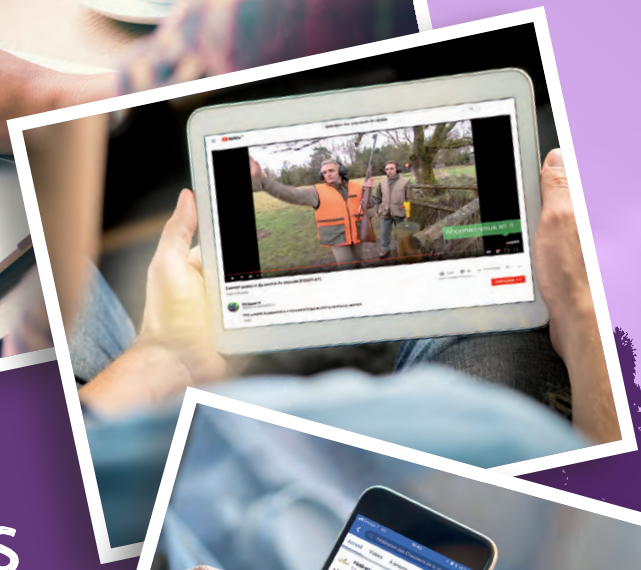

RETROUVEZ-NOUS SUR NOTRE SITE INTERNET WWW.CHASSE85.FR

ET AUSSI SUR

- YOU TUBE
- FACEBOOK
- TWITTER

Patrick HUBERT
Président de
la Commission
Communication

6 La Communication

SOMMAIRE

Les formations existantes ---------- p. 34
Le permis de chasser à 0 €---------- p. 37
La veille sanitaire ---------- p. 39
Les chasses-écoles ---------- p. 41
La surveillance des territoires et la police de la chasse ---------- p. 42
L'éducation à la nature et l'initiation à l'environnement ---------- p. 43
Les autres animations ---------- p. 45
La revue fédérale ---------- p. 45
La dématérialisation des procédures---------- p. 46
Les sites internet actuels ---------- p. 47
La page Facebook ---------- p. 47
Le compte Twitter ---------- p. 47
La chaine YouTube ---------- p. 48
La charte avec les autres usagers de la nature---------- p. 48
La communication vis-à-vis des collectivités---------- p. 49

Objectifs N° 13 À 39

LA COMMUNICATION est la pierre angulaire de toutes les actions entreprises par la FDC. Elle participe à informer les adhérents, le grand public et les collectivités territoriales des actions menées par les chasseurs.

Tous les modes de communication (lettre, courrier, revue, mailing, site internet, réseaux sociaux…) sont complémentaires et s'inscrivent dans une démarche globale et une volonté affichée de la FDC d'utiliser la multitude d'outils de communication à disposition du réseau fédéral pour diffuser de l'information et s'inscrire dans une démarche globale de valorisation de nos savoir-faire et de nos compétences.

Développer, adapter et fusionner les outils de communication constitue l'orientation majeure de la Commission Communication de la FDC pour les six prochaines années.

Les formations existantes

Pour information

l'ensemble des formations dispensées par la FDC sont GRATUITES

La formation et l'examen au permis de chasser

La formation à l'examen du permis de chasser se déroule sur une journée dans notre département, en semaine (du lundi au vendredi), au siège de la FDC à La Roche-sur-Yon. Les parties théorie et pratique sont vues dans la même journée. Depuis le 1er janvier 2014, l'épreuve de l'examen au permis de chasser est devenue unique avec une seule convocation pour une épreuve qui se déroule en une seule séance composée en premier lieu des exercices pratiques, puis, en cas de réussite, des questions théoriques et un barème de notation sur 31 points, le candidat devant obtenir la note minimale de 25 points, en ayant correctement répondu à la question éliminatoire de la partie théorique et sans avoir eu de comportement éliminatoire aux exercices pratiques. Pour les questions théoriques, le logiciel dont dispose l'inspecteur sélectionne, parmi le stock des 414 questions, posées de manière aléatoire, dix questions réparties dans les quatre thématiques de l'examen : connaissance de la faune sauvage, connaissance de la chasse, règlementation nature et chasse, emploi des armes et sécurité.

La formation à la chasse accompagnée

Le but de la chasse accompagnée est de permettre dès l'âge de 15 ans de s'initier à la chasse en toute sécurité, aux côtés d'un parrain qui veille à l'acquisition des bons réflexes. Après une formation pratique élémentaire, le candidat peut donc chasser gratuitement aux côtés de son parrain avec une arme pour deux. Cette formation est dispensée d'examen, seule une session pratique, en présence de l'accompagnateur, est obligatoire.

La formation à la chasse à l'arc

La chasse à l'arc a été légalisée en France par l'arrêté ministériel du 15 février 1995 et elle est aujourd'hui autorisée dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 août 2008. Cet arrêté donne l'obligation aux pratiquants de participer au préalable à une Journée de Formation Obligatoire (JFO) organisée par la FDC, afin d'obtenir une attestation de participation dont le chasseur doit être porteur lors de ses actions de chasse et qu'il devra présenter à tout agent assermenté en cas de contrôle.

La formation à l'hygiène de la venaison

Les exigences réglementaires concourent toutes à un seul et même objectif : pouvoir mettre à disposition du consommateur une denrée alimentaire saine. Cette réglementation s'applique déjà en France depuis 2009. Ainsi la viande de gibier destinée aux repas de chasse et d'associations, commerces de détail (bouchers, traiteurs, restaurateurs...) et ateliers de traitement doit subir un examen initial. Celui-ci sera réalisé par une personne formée, par équipe de chasseurs, appelée « chasseur référent ». Chaque animal doit être identifié et accompagné d'une fiche de traçabilité renseignée par le chasseur référent ayant examiné la carcasse et les organes. Ainsi, pour pouvoir pratiquer cet examen initial du gibier, il suffit de suivre une formation de 3 heures, organisée par la FDC, et dispensée par des formateurs référents. A l'issue de la formation, chaque chasseur formé reçoit une attestation de formation. La formation aborde différents thèmes tels que la réglementation sur la commercialisation du gibier sauvage, les différentes maladies du gibier, la traçabilité, le contrôle trichine, les techniques d'éviscération... tout ceci pour permettre à la personne formée de pouvoir différencier le « normal » du « douteux ».

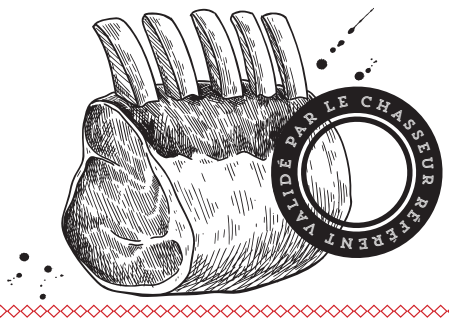

La formation au piégeage

Toute personne qui utilise des pièges doit être agréée par le Préfet du département. L'agrément est subordonné à la participation du piégeur à une session de formation, qui se déroule en deux parties, théorique et pratique, dispensée par la FDC. La formation est réalisée au siège social de la FDC à Château Fromage et permet au piégeur d'acquérir une connaissance fine dans tous les domaines, de la pratique de la législation à la biologie, en passant bien évidemment par la technique. Cette formation permet aux piégeurs de sensibiliser les chasseurs au fait que le piégeage est utile pour le bon état de conservation et le développement des espèces pouvant être chassées.

La FDC en partenariat avec l'ADDP85 forme plus de 100 piégeurs par an. Depuis le commencement des formations délivrées par la FDC, 1 093 piégeurs ont obtenu l'agrément Deux types de formations sont organisées, soit au siège, soit de manière délocalisée sur le terrain en fonction du nombre d'inscrits issus de la profession agricole.

La FDC en partenariat avec l'ADDP85 forme plus de 100 piégeurs par an.

La formation de garde-chasse particulier

Un garde-chasse particulier assure la surveillance de la chasse sur un ou plusieurs territoires. Il a pour mission de constater, par procès-verbal, tout manquement aux règles de la chasse sur le territoire dont il a la garde. Il participe par ailleurs à la régulation des nuisibles. Tout chasseur détenteur du permis de chasser peut devenir garde-chasse particulier. Pour cela, il doit nécessairement attester d'une formation spécifique. Celle-ci est dispensée sur 2 jours durant lesquels 3 organismes interviennent à tour de rôle : l'ONCFS, la FDGP85 et la FDC. Une fois la formation terminée, une attestation est remise à chacun. Celle-ci deviendra carte d'agrément lorsque les lauréats se seront déchargés de diverses modalités administratives en Préfecture et lorsqu'ils auront prêté serment devant le Tribunal d'Instance. Cette assermentation est renouvelable tous les 5 ans. Une formation de second niveau a été mise en place pour les gardes-chasse particuliers déjà en fonction afin de leur apporter un perfectionnement dans les techniques de contrôle et un recyclage plus pointu des évolutions règlementaires survenues depuis leur assermentation.

La formation sur les corvidés

Avec l'évolution des nouvelles techniques de chasse et de régulation ainsi que l'évolution de la réglementation, la FDC organise des formations depuis 2014 de manière à limiter au maximum l'impact des populations de corvidés sur les cultures notamment pendant la période des semis au printemps (29 formations avec la participation de 755 chasseurs et de 455 territoires différents). Ce dispositif est complémentaire de la lutte collective à l'aide de cages pilotée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Vendée (FDGDON85). La formation sur la régulation à tir des corvidés est importante mais elle ne revêt aucun caractère obligatoire pour la pratiquer. La durée de la formation est d'une demi-journée sur environ 3 heures. Au cours de ces formations, sont abordés les points suivants : la connaissance des corvidés et des espèces, le cadre réglementaire d'intervention, les techniques d'utilisation des formes, les règles de sécurité, les prélèvements en Vendée et les perspectives. Une dotation de matériel comprenant un pack corvidés avec un filet de camouflage et douze corbeaux floqués est faite par territoire adhérent à la FDC d'une valeur de 75 €.

Objectif N°13

Organiser chaque année des sessions de formations en fonction du nombre d'inscrits.

Objectif N°14

Faire remonter les points d'amélioration par rapport à la formule actuelle de l'examen du permis de chasser ainsi que les points de divergence.

Objectif N°15

Renforcer la valorisation du sentier de piégeage existant autour de la FDC à travers des actions menées avec l'Association Départementale des Déterreurs et des Piégeurs de la Vendée.

Objectif N°16

Informer régulièrement le réseau sur les risques sanitaires et sur les précautions d'usage à prendre.

Objectif N°17

Communiquer régulièrement sur le rôle des chasseurs dans la régulation des espèces prédatrices et déprédatrices.

Le permis de chasser à 0€

On sait aujourd'hui comment recruter massivement des chasseurs, reste à les fidéliser et à en faire des adhérents.

La genèse de cette opération

Depuis près de 30 ans, les effectifs de chasseurs se tassent partout en France. Avec moins de 16 000 adhérents en 2015, la FDC a souhaité enrayer cette érosion continue et massive en mettant en place une opération d'envergure afin de recruter massivement des nouveaux chasseurs. Après avoir fait le tour de ce qui existait dans plusieurs FDC, le choix a été fait d'opter pour le concept du « permis de chasser à 0 € » créé et développé en 2013 par la FDC de la Haute Vienne (87). Actuellement (2018), 11 FDC se sont lancées dans cette opération dont les résultats sont plus qu'encourageants et très souvent au-delà des pronostics les plus optimistes : la Charente (16), le Cher (18), la Corrèze (19), la Creuse (23), l'Indre (36), la Meurthe et Moselle (54), le Morbihan (56), la Nièvre (58), la Vendée (85), la Haute Vienne (87) et les Vosges (88). Le réseau se tisse progressivement, l'opération fonctionne partout où elle est lancée.

Les principes et le concept de cette opération

Dans ce package « all exclusive », chaque candidat doit justifier d'être âgé d'au moins 15 ans et de résider dans le département de la Vendée. Dans l'offre, sont compris :

- Une inscription à l'examen du permis de chasser et la 1ère réinscription (une seconde chance est donnée aux candidats qui échouent au premier coup).
- La formation théorique et pratique à l'examen, la réussite à l'examen du permis de chasser.
- La validation nationale et l'assurance Responsabilité Civile.
- L'accès à une bourse de territoires chasse (cartes annuelles, journalières et invitations) avec un coaching particulier sur les territoires avec des chasseurs référents (système de parrainage).
- Des offres d'équipements exclusives chez les commerçants locaux partenaires : -15 %, -20 %...
- Un abonnement d'un an à la revue fédérale « le chasseur vendéen ».
- Des suivis et des conseils personnalisés de la FDC durant 2 ans.

Une marque déposée et un site internet national dédié à cette opération

Le concept du « permis de chasser à 0 € » a été authentifié par enveloppe SOLEAU n°558719 du 15 février 2016 et la marque a été déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) le 9 février 2016 et porte le numéro suivant : 16 4 247 937. Toute FDC qui souhaite désormais utiliser cette marque devra en obtenir l'accord auprès de la FDC de la Haute Vienne qui a développé un site internet national dédié à cette opération : www.mon-permis-de-chasser-a-zero-euro.com reprenant l'histoire, le concept, les objectifs, les moyens, les résultats et le réseau du permis de chasser à 0 €. Ce site a vocation à devenir une véritable vitrine de cette opération. Il devra pour ce faire être alimenté régulièrement et réactualisé avec les chiffres de chaque département.

Les engagements et la charte graphique

D'un point de vue stratégique et afin de garantir un déploiement identique sur tout le territoire national, les 11 FDC lancées dans cette opération ont décidé de rédiger un cahier des charges reprenant les engagements obligatoires et ceux recommandés. Afin d'assurer une identité nationale de l'opération et dans un objectif de déploiement et de vulgarisation de ce concept, il a été décidé qu'en 2018 un visuel unique serait utilisé sur tout le territoire français pour les départements signataires de la charte avec une partie modifiable sous forme de bandeau permettant d'ajouter des logos ainsi que des instructions complémentaires.

Des résultats encourageants

Depuis le lancement de l'opération en début d'année 2016, le nombre d'inscriptions au permis de chasser a été multiplié par 4 voire par 5. Pour le moment, il est encore trop tôt pour évaluer le taux de fidélisation des nouveaux chasseurs au sein de notre communauté des chasseurs. Cependant, les retours des départements s'étant déjà lancés dans cette opération font apparaitre des taux de reprise du permis de chasser l'année n+1 de l'ordre de 75 à 80 %. L'avenir nous dira comment se positionnent les nouveaux chasseurs vendéens vis-à-vis de leurs homologues de la Haute Vienne, de la Charente ou du Morbihan... D'ores et déjà, la FDC a validé le principe de continuer cette opération encore plusieurs années sans avoir arrêté une période précise. Une réflexion devra être conduite pour l'après « permis de chasser à 0 € ». Dans le même temps, des discussions sont en cours au niveau national pour revoir l'organisation et le contenu de l'examen du permis de chasser. Il est trop tôt aujourd'hui pour connaitre les axes stratégiques précis de ces négociations ministérielles.

Objectif N°18

Enrichir la bourse aux territoires créée dans le cadre du permis de chasser à 0 €.

Objectif N°19

Améliorer le process et notamment le suivi des candidats dans le temps.

Objectif N°20

Améliorer l'intégration de ces nouveaux chasseurs dans les territoires d'accueil.

La veille sanitaire

SAGIR, un réseau de surveillance de la santé de la faune sauvage

SAGIR (surveiller les maladies de la faune sauvage pour agir) est un réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France. Cette surveillance, fondée sur un partenariat constant entre les FDC et l'ONCFS, s'exerce depuis 1955. Elle s'est consolidée en 1972 et a pris la dimension actuelle en 1986 sous le nom de SAGIR.

Les objectifs du réseau SAGIR sont essentiellement au nombre de quatre :

- Détecter précocement l'apparition de maladies nouvelles pour la faune sauvage.
- Détecter les agents pathogènes transmissibles à l'homme et/ou partagés par la faune sauvage et les animaux domestiques.
- Surveiller les effets aigus non intentionnels de l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques sur les oiseaux et mammifères sauvages.
- Caractériser dans le temps et dans l'espace les maladies des oiseaux et des mammifères sauvages à enjeu pour la santé des populations.

L'acquisition de ces données est fondamentale pour les gestionnaires cynégétiques ainsi que pour les évaluateurs et les gestionnaires du risque. Pour assurer cette surveillance épidémiologique, le réseau SAGIR s'appuie sur la détection de la mortalité des oiseaux et des mammifères sauvages et la détermination de son étiologie. La surveillance repose sur un réseau d'observateurs de terrain, principalement des chasseurs, des techniciens des FDC départementales des chasseurs et des agents de l'ONCFS. Ces observateurs sont coordonnés par deux interlocuteurs techniques spécialisés dans chaque département, l'un de la FDC et l'autre de l'ONCFS. Les animaux sauvages trouvés morts ou malades sont transportés par des personnes qui disposent d'une autorisation spéciale du ministère en charge de l'environnement jusqu'au laboratoire départemental d'analyses vétérinaires où est réalisé le diagnostic. Certaines analyses particulières sont effectuées par des laboratoires spécialisés qui viennent en appui aux laboratoires de proximité. L'ensemble des résultats est intégré dans une base de données nationale.

La convention avec le Groupement de Défense Sanitaire

Le 5 juin 2012, une convention a été signée entre la FDC et le Groupement de Défense Sanitaire de la Vendée (GDS85) afin d'instaurer une relation suivie entre nos deux structures. Les objectifs de cette convention reconduite tacitement chaque année sont les suivants :

- Contribuer à une meilleure veille de la situation sanitaire en matière de maladies ou d'infections situées à l'interface entre les animaux de rente et la faune sauvage, notamment au travers des observations qui pourront ressortir de l'examen initial du gibier chassé, par les chasseurs formés (Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant).
- Faciliter en fonction de la situation, la réalisation d'enquêtes, d'études sur certaines maladies, anciennes, émergentes ou ré-émergentes, par la mise en commun de moyens.

Les actions déployées dans le cadre de cette convention s'articulent autour de plusieurs outils : échange d'informations pertinentes et contact en temps réel en cas de nécessité, possibilité d'organiser des réunions d'information sur certains sujets, échange, collecte et traitement de données épidémiologiques destinées à suivre, voire à mieux connaître la situation épidémiologique de maladies ou d'infections situées à l'interface entre espèces domestiques et sauvages, grâce aux informations pouvant être fournies notamment par le réseau de chasseurs formés à l'examen initial du gibier prélevé à la chasse et à une surveillance active dans la faune sauvage portant sur une ou des maladies ou infections communes aux espèces domestiques de rente et au gibier sauvage.

La viande de gibier

Le gibier et sa venaison furent longtemps la seule finalité d'une chasse de subsistance. Aujourd'hui, la viande de gibier est d'abord source de convivialité et de plaisirs gastronomiques. Pour nos concitoyens non-chasseurs, sa cuisine est souvent la seule occasion de renouer positivement avec la nature et la chasse. Malgré la poussée du « véganisme », la viande de gibier, du coup de fusil au coup de fourchette, garde toute sa légitimité à travers ses saveurs rares, ses qualités nutritionnelles et ce qu'elle porte de notre culture cynégétique depuis que l'Homme est Homme. La viande de gibier n'est plus à réserver pour les repas de fête avec des pièces de viande marinée ou faisandée. Fini les plats en sauce et les cuissons de plusieurs heures, le gibier se cuisine désormais de façon très simple et moderne : burger de sanglier ou de chevreuil, brochettes au barbecue, râble de lièvre poêlé, n'hésitez pas, faites-vous plaisir. La campagne de communication nationale de la FNC en 2016-2017 ayant pour thème : *« la chasse, une passion qui se déguste »* a eu un succès retentissant tant au niveau du grand public que de la presse en général.

Objectif N°21

Renforcer la collecte des animaux morts sur le terrain en communiquant régulièrement avec nos adhérents et engager une réflexion sur les déchets de venaison.

Objectif N°22

Conserver le partenariat existant avec le Groupement de Défense Sanitaire de la Vendée.

Objectif N°23

Promouvoir la viande de gibier lors de manifestations avec du grand public et/ou des scolaires.

Les chasses-écoles

Les premières chasses-écoles ont été mises en place en 2009 avec le concours de l'ONF sur le site de la pointe d'Arçay. Aujourd'hui, un second site est utilisé, sur l'Espace Naturel Sensible (ENS) de l'Ile Charrouin à Vix, propriété du Conseil Départemental de la Vendée (CD85). Ces chasses-écoles ont pour objectif de mettre en situation de chasse pratique en battue de grand gibier des responsables de territoires, des chasseurs et désormais des nouveaux chasseurs. Elles sont conduites et coordonnées par des agents de la FDC et de l'ONCFS, avec des agents de l'ONF à la pointe d'Arçay. Elles montrent le travail collégial conduit dans notre département avec des partenaires institutionnels qui travaillent avec le monde de la chasse.

Le programme de chaque chasse-école est sensiblement le suivant :

- Dès 8h00, lors de l'accueil, les agents contrôlent le volet permanent du permis, la validation annuelle ainsi que l'assurance, et chaque candidat doit s'inscrire sur la feuille de battue avec un tirage au sort des postes de tir.
- Ensuite, durant une bonne demi-heure, sont rappelées de façon globale et spécifique :
- Les phases préparatoires de chaque battue (lignes de tir, postes de tir, angles de tir...).
- Les consignes et les règles de sécurité.
- Le code des sonneries.
- Les règles de gestion et de la documentation relative à la sécurité et à la responsabilité est mise à disposition.
- Sur le terrain, les mêmes règles sont rappelées avant que chaque tireur regagne son poste sous la conduite d'un chef de ligne.
- Au retour de la battue, s'il y a eu prélèvement, il est procédé à l'examen sanitaire du gibier et au fur et à mesure de la préparation et du partage de la venaison à un examen plus approfondi des organes témoins.

Objectif N°24

Promouvoir les chasses-écoles auprès des responsables de territoires de chasse n'ayant pas encore suivi cette formation.

Objectif N°25

Engager une réflexion pour trouver un autre site pour les chasses-écoles plus central.

La surveillance des territoires et la police de la chasse

Pour rappel, la FDC propose à ses adhérents territoriaux un contrat de services comprenant :

- Le diagnostic du territoire.
- Le conseil, l'assistance à la gestion et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au fonctionnement des structures.
- La surveillance de la chasse et la contribution à la prévention du braconnage.
- L'assistance juridique et la mise à jour des statuts et des règlements intérieurs.
- L'accompagnement et l'appui juridique lors de contentieux entre adhérents.
- La formation et l'information des chasseurs.

A ce titre, quatre agents sont assermentés pour la police de la chasse au sein de la FDC et interviennent tout au long de l'année sur les territoires de chasse afin de faire respecter le SDGC ainsi que la règlementation relative à l'exercice de la chasse. Lors des opérations de contrôle et de surveillance, les interventions sont faites systématiquement par au moins deux agents, l'un prenant en charge le contrôle de l'identité du chasseur et l'autre restant en retrait pour vérifier que l'intervention se passe pour le mieux.

Objectif N°26

Accompagner et assister les adhérents territoriaux dans le cadre de leur contrat de services annuel pour assurer une veille administrative (statuts, règlement intérieur…) et de terrain par l'organisation de contrôles.

Objectif N°27

Communiquer régulièrement sur les infractions relevées et sur les sanctions rendues par les tribunaux.

Objectif N°28

Engager une réflexion avec les parquets pour essayer d'harmoniser les procédures et les poursuites pénales engagées à l'encontre des contrevenants.

L'éducation à la nature et l'initiation à l'environnement

Les sorties nature

Elles font l'objet d'une communication particulière grand public dans le cadre du partenariat avec le CD85 et la diffusion du guide des sorties nature sur les espaces naturels départementaux.

Le brame du cerf

Depuis plusieurs années, un partenariat a été mis en place avec le centre régional de découverte de la biodiversité de Beautour afin de toucher un public non chasseur en proposant une sortie annuelle sur le brame du cerf en forêt de Mervent-Vouvant et en partenariat avec l'ONF pour la partie domaniale. Cette sortie permet de découvrir ou de redécouvrir le seigneur des forêts en venant écouter et voir le brame du cerf qui courtise les biches à la fin de la période estivale. Les participants sont accueillis dans un premier temps pour une présentation en salle puis un car les achemine en forêt pour être en pleine immersion avec le cerf et son harem. Le nombre de participants est de l'ordre de 25.

La nuit de la bécasse

Dans le cadre d'un partenariat avec le Club National des Bécassiers, section Vendée (CNB85), la FDC organise chaque année la nuit de la bécasse en se servant de sorties nocturnes en automne et en hiver pour contribuer au suivi des effectifs migrateurs et hivernants. Ces sorties permettent de capturer et de baguer des oiseaux, mais également de calculer un Indice d'Abondance Nocturne (IAN) qui correspond au nombre de contacts par heure de prospection. La proportion de jeunes dans les captures est également notée. Le bagueur avec un phare et son aide bagueur avec sa canne à pêche et l'haveneau fixé dessus parcourent les prairies naturelles et les champs cultivés autour des zones boisées (riches en vers de terre) dans le but de capturer des bécasses afin de les identifier et de les relâcher. C'est la technique dite de Capture Marquage Recapture (CMR) bien connue des biologistes qui est employée. Le nombre de participants est très restreint et de l'ordre de 5.

Les nuits du lièvre

La FDC organise depuis le début des années 2000 les nuits du lièvre en invitant le grand public à une rencontre nocturne avec la faune sauvage de nos plaines et de notre bocage vendéen. Au cours d'un parcours d'observation de deux heures effectué en autocar, les techniciens de la FDC décrivent avec précision la biologie des espèces rencontrées ainsi que les mesures de gestion mises en œuvre dans le département. Lièvre, chevreuil, renard, blaireau, sanglier et bien d'autres espèces moins courantes sont régulièrement observées lors de ces sorties. Le nombre de participants est de l'ordre de 50.

EKOLIEN, le site dédié à l'éducation à la nature

Connaître la perdrix aussi bien que la biche, savoir observer le chevreuil et prendre conscience de l'importance des haies et des mares sont quelques-uns des objectifs fixés au site Internet, EKOLIEN, d'accès libre et gratuit, entièrement dédié à l'éducation à la nature. EKOLIEN est le fruit de deux années de travail conduit par le monde de chasse. Il reflète l'expérience acquise dans la transmission de ces savoirs dont bénéficient chaque année près de 80 000 élèves. Le contenu des informations présentées est adapté aux programmes des cycles de l'enseignement primaire, définis par le Ministère de l'Education Nationale. Ce site a vocation à devenir une référence dans son domaine grâce à la richesse de ses contenus en lien direct avec celle de la faune et des milieux naturels de nos territoires.

Les clubs nature avec la Cicadelle

La FDC a mis en place des clubs nature en partenariat avec l'association la Cicadelle qui réalise les animations. Ces clubs nature accueillent des enfants du CE1 au CM2 pour 6 à 10 séances par an. Les inscriptions se font à l'année scolaire et chaque enfant reçoit un programme avec toutes les dates et tous les thèmes.

Objectif N°29

Promouvoir les sorties nature auprès du grand public et des collectivités territoriales.

Objectif N°30

Engager une réflexion sur de nouvelles idées de sorties nature (oiseaux d'eau, bocage…).

Objectif N°31

Continuer à organiser des clubs nature sur les propriétés de la FDC.

Les autres animations

La FDC est prête à participer et à s'engager auprès de nouveaux partenaires dans l'aide à l'organisation d'une nouvelle fête de la chasse à condition que celle-ci corresponde bien aux attentes de la chasse vendéenne et qu'elle soit à la hauteur des ambitions que les chasseurs vendéens sont en droit d'attendre. Les récentes déconvenues des associations en charge des animations dans ce domaine attestent de la nécessité de revoir complètement le concept, la durée de la manifestation, le site, l'organisation et surtout la communication en amont de la manifestation. La FDC demandera à avoir des garanties sur le respect des engagements avant de s'engager avec qui que ce soit pour une nouvelle fête de la chasse.

La revue fédérale

La revue fédérale « le chasseur vendéen » a fêté son 94e numéro en février 2018. De conception très moderne et épurée avec une mise en page modernisée très régulièrement, cette revue trimestrielle est envoyée à environ 15 000 abonnés, chasseurs mais aussi mairies, collectivités, parlementaires et élus politiques. Elle constitue le premier d'outil d'information des chasseurs vendéens et est devenue au fil du temps un formidable vecteur de communication vis-à-vis de nos partenaires et de l'administration avec des articles dont les contenus sont variés et complémentaires d'un numéro à l'autre. Le contenu de chaque article est richement illustré de photos, de graphiques et depuis plusieurs années, de dessins et de bandes dessinées résumant le contenu du message que nous souhaitons faire passer. Les articles sont répartis dans sept grandes thématiques : actualités, règlementation, environnement, technique, animations nature, associations et après chasse. Depuis 2016, un site internet dédié à la revue a été déployé pour apporter un complément à la revue papier et permettre de retrouver des articles encore d'actualité. Il s'agit de : www.chasseur-vendeen.fr. Une mise à jour de ce site est désormais effectuée à chaque nouvelle parution d'un numéro.

Objectif N°32

Rester innovant dans la rédaction et la mise en page des articles du chasseur vendéen.

Objectif N°33

Promouvoir le site internet dédié à cette revue.

La dématérialisation des procédures

La E'validation

Depuis la campagne de chasse 2016-2017, la FDC a décidé dans un souci d'économie budgétaire et de gestion contraignante des traditionnels Cerfa de ne proposer que des validations du permis de chasser en E'validation. La E'validation est envoyée par mail au chasseur en pièce jointe et le chasseur peut l'imprimer directement à son domicile sur papier. Elle ressemble en tout point au Cerfa utilisé par le passé. Elle peut être réimprimée autant de fois que nécessaire. Par contre, aucune modification (timbre, département...) ni aucun remboursement ne sont possibles pour les validations faites par internet y compris pour les E'validations. Le seul bémol réside toujours dans la délivrance et l'envoi du Carnet de Prélèvement Bécasse (CPB) qui ne peut pas encore être dématérialisé. Espérons que les choses pourront avancer dans ce domaine au niveau national.

La boutique en ligne

Afin d'apporter un service complémentaire à ceux déjà existants tels que les prélèvements automatiques SEPA, la FDC envisage de mettre en place une boutique en ligne où le paiement serait réalisé par carte bancaire (via une plateforme sécurisée) sur notre site internet actuel : www.chasse85.fr. De nombreuses prérogatives devront être respectées avec notamment la mise en ligne d'un maximum de produits et de goodies de manière à ce que les chasseurs internautes voient rapidement un intérêt à utiliser cette plateforme.

La saisie en ligne et l'espace adhérents

Soucieux de proposer à ses adhérents de plus en plus d'outils dématérialisés et dans une volonté de déploiement d'outils de saisie en ligne et de collecte d'informations informatisées, la FDC a déployé depuis de nombreuses années plusieurs interfaces de saisie directement sur des plateformes adaptées. Actuellement, la FDC dispose d'un logiciel métier (destiné au personnel de la FDC), Retriever (développé par la société EPOS et fonctionnant sur une base Oracle), où toutes les informations et les données fédérales sont enregistrées, centralisées et exploitées dans le but d'avoir un outil unique de convergence des données. Afin de proposer à nos adhérents toujours plus d'informations grâce à un accès à certaines fonctionnalités, un « espace adhérents » privatif a été mis à la disposition des adhérents de la FDC pour valider en ligne leur permis de chasser, saisir les déclarations de battues de sanglier pendant la période anticipée, les demandes de plans de chasse petit et grand gibier, les tableaux de chasse et notamment les cartons de prélèvement dans les 72 heures comme le prévoit la règlementation en vigueur actuellement, les demandes de dérogation pour le remplissage des plans d'eau de chasse, l'enquête statistique sur les prélèvements réalisés en chasse à tir, cette liste n'étant bien évidemment pas exhaustive...

Cet « espace adhérents » qui fonctionne avec un « login » et un « mot de passe » (transmis par la FDC) exploite en temps réel la base de données de Retriever renseignée et mise à jour par la FDC. Des documents tels que les statuts, les règlements intérieurs, la cartographie du territoire, les synthèses des données de comptages et de prélèvements sont autant de supports mis à la disposition des responsables de territoires dans leur « espace adhérents », enrichissant ainsi les données administratives et techniques disponibles pour les assemblées générales des sociétés de chasse communales et des chasses privées.

Les sites internet actuels

Actuellement, la FDC dispose de plusieurs sites internet avec des vocations différentes mais complémentaires les uns des autres. Le site le plus important correspondant à la vitrine de la chasse dans le département est www.chasse85.fr. Il est une émanation du site régional de la FRCPL : www.frc-paysdelaloire.com. A ce site, d'autres sites internet sont rattachés avec un lien dynamique permettant de naviguer :

- Site de validation du permis de chasser en ligne : www.permisdechasser85.fr.
- « Espace adhérents » de Retriever : www.fdc85.retriever-ea.fr.
- Saisie des déclarations de dommages en Vendée dus aux prédateurs et animaux déprédateurs : www.decladom.fr.
- EKOLIEN sur l'éducation à la nature : www.ekolien.fr.
- Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage : www.fondationdeschasseurs.com/fphfs.
- Se préparer et s'entraîner à l'examen du permis de chasser : www.reussite-permisdechasser.com.

La page Facebook

En 2013, la FDC a décidé de créer une page professionnelle Facebook. Aujourd'hui, cette page compte 4 542 « abonnés » et 4 552 « j'aime » ce qui place notre FDC dans le top 5 français. Facebook est un réseau social qui permet une très grande réactivité et surtout de diffuser une information à la communauté des chasseurs presque en temps réel. Notre page Facebook sert à interagir avec des publics. Investir Facebook, c'est la meilleure manière de décrypter les attentes de ses publics : en recueillant des avis sur un thème particulier, en observant leurs réactions sur différents sujets, en les invitant à s'exprimer sur une thématique. Si la liberté de ton est importante pour construire une identité de marque, certaines valeurs sont de mise : ouverture, bonne humeur et bienveillance. Sur Facebook, on positive. Facebook sert également à relayer nos contenus de deux manières : comme un média à part entière avec des contenus exclusifs, ou comme un canal qui draine des contenus qui sont hébergés sur d'autres supports.

Le compte Twitter

Dans le même temps, et afin d'investir l'autre grand réseau social, la FDC a créé un compte sur Twitter de manière à toucher le maximum d'internautes chasseurs mais pas que. Twitter est très complémentaire de Facebook et ces deux outils utilisés simultanément, permettent d'être présents dès que les sujets d'actualités et/ou l'urgence d'une situation nécessite d'être présent sur la toile. Twitter est une valeur ajoutée permettant d'enclencher des débats et de faire réagir nos internautes lecteurs pour provoquer une réaction en chaine et par exemple influencer un sondage ou montrer notre détermination et notre engagement à défendre notre cause.

La chaine YouTube

Les séquences vidéo sont devenues de plus en plus courantes dans le milieu de la chasse et notre FDC ne pouvait pas rester sans une chaine YouTube dédiée à notre activité. Si, au départ, elle servait comme plateforme de stockage et de visionnage des assemblées générales retransmises en streaming live, elle est devenue aujourd'hui un outil indispensable avec les nombreuses vidéos réalisées en interne. La chaine YouTube est très complémentaire de la page Facebook et du site internet au sens où elle est véritablement adaptée pour héberger des vidéos haute définition dans un format visionnable sur n'importe quel PC de bureau, tablette et/ou smartphone.

Objectif N°34

Promouvoir l'utilisation d'internet et des réseaux sociaux.

Objectif N°35

Développer tous les moyens de communication dématérialisés.

Objectif N°36

Améliorer la diffusion de l'information.

Objectif N°37

Diminuer l'utilisation du papier.

La charte avec les autres usagers de la nature

Le 25 juin 2016, les représentants régionaux de la randonnée pédestre, du cyclotourisme, du tourisme équestre, du roller et des chasseurs se sont retrouvés au haras national du Lion d'Angers pour signer une charte commune des usagers de la nature. Ces acteurs attachés à la préservation de nos paysages ont souhaité, à travers cette charte, affirmer leur envie de mieux partager leur passion commune de la nature et de travailler en commun pour mieux se connaître. La FDC souhaite déployer dans le département de la Vendée la charte avec les autres usagers de la nature mise en place à l'échelon régional des Pays de la Loire en y ajoutant la société mycologique de la Roche sur Yon.

« La nature est comme la République (Res Publica, la chose publique) une et indivisible et reconnue comme telle par les signataires de cette charte. Quelle que soit notre activité et quel que soit notre mode de déplacement nous partageons le même bonheur de l'immersion dans la nature. Nous nous y déplaçons à notre manière et éprouvons le plaisir de l'effort physique, de la balade entre amis, du respect de la faune et de la flore, les sens épanouis par la beauté des paysages, le rythme des saisons, les senteurs, le chant des oiseaux et celui du vent. Nous sommes attachés à la préservation de notre environnement. Nous partageons beaucoup de valeurs et souhaitons construire des ponts tout en refusant l'édification de murs. Nous affirmons notre volonté d'union et de travail en commun, l'envie de partager nos passions et nos connaissances, de mieux se connaître pour mieux s'apprécier, de n'être pas des concurrents mais des partenaires.

ARTICLE 1 :

Nous nous engageons à communiquer dans nos revues et bulletins d'information pour présenter et promouvoir les activités des signataires de cette charte.

ARTICLE 2 :

Nous nous engageons à unir nos efforts pour préserver les espaces naturels, et notamment les chemins et voies vertes, et faciliter leur libre accès à nos pratiquants, dans le respect du maintien du bon état de ces espaces.

ARTICLE 3 :

Nous nous engageons à nous concerter en cas d'éventuel conflit d'usage afin de trouver une solution harmonieuse et acceptable par tous.

ARTICLE 4 :

Nous nous engageons à refuser toute partition de l'espace et du temps qui aurait pour conséquence l'exclusion d'une des activités des signataires de cette charte.

ARTICLE 5 :

Nous nous engageons à diffuser largement cette charte et la transmettre à nos FDC, à nos partenaires, aux organisations professionnelles agricoles et forestières, aux administrations et collectivités territoriales.

ARTICLE 6 :

Nous nous engageons à nous rencontrer de façon formelle au moins une fois par an pour faire un bilan qui sera largement diffusé et témoignera des conséquences opérationnelles de l'adoption de cette charte. »

Objectif N°38

Décliner la charte avec les autres usagers de la nature dans le département de la Vendée.

La communication vis-à-vis des collectivités

La FDC s'est rapprochée de GéoVendée et de la Maison des Communes de la Vendée afin de travailler ensemble sur des projets d'aménagement du territoire et dans un but réciproque de mieux faire connaitre les activités de la FDC et valoriser les compétences internes de notre structure vis-à-vis des collectivités territoriales.

Objectif N°39

Développer et renforcer les partenariats existants avec les collectivités territoriales.

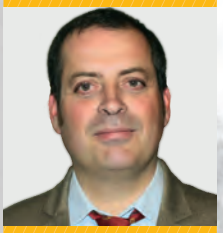

Jérôme RABILLARD
Président de
la Commission
Prédateurs et
Déprédateurs

Les 7 prédateurs et déprédateurs

SOMMAIRE

Que dit le Code de l'Environnement dans ce domaine ? ---------- p. 52
Qu'est-ce que la prédation ? ---------- p. 52
Les catégories d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts -------- p. 53
Les méthodes de suivi ---------- p. 54
Les déclarations de dommages ---------- p. 54
Le renard , La fouine ---------- p. 56
La martre, Le putois ---------- p. 57
La belette, Le vison d'Amérique, ---------- p. 58
Le vison d'Europe*, La genette* ---------- p. 59
Le blaireau ---------- p. 60
La corneille noire, Le corbeau freux ---------- p. 61
La pie bavarde, Le choucas des tours* ---------- p. 62
Le geai des chênes, L'étourneau sansonnet ---------- p. 63
La bernache du Canada, L'ouette d'Egypte ---------- p. 64
L'ibis sacré, Le grand cormoran ---------- p. 65
L'érismature rousse, Le ragondin ---------- p. 66
Le rat musqué ---------- p. 67

* espèce protégée

Objectifs N° 40 À 50

Que dit le Code de l'Environnement dans ce domaine ?

L'article L. 425-2 du Code de l'Environnement précise que : *« Parmi les dispositions du SDGC figurent obligatoirement - 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs »*. Le présent schéma doit donc répondre aux objectifs suivants :

- Maintenir une chasse durable du petit gibier en recherchant l'équilibre « prédateurs/espèces gibiers ».
- Rechercher un équilibre « espèces déprédatrices/activité humaine ».
- Apporter des éléments techniques afin de justifier le classement nuisible.
- Rechercher des méthodes alternatives au prélèvement d'espèces prédatrices et déprédatrices.

Objectif N°40

Centraliser et cartographier les données de captures et de prélèvements des espèces prédatrices et déprédatrices.

Qu'est-ce que la prédation ?

La prédation est un phénomène naturel mais l'abondance des prédateurs peut se trouver accrue du fait des activités ou des décisions humaines. La modification des habitats et leur simplification rendent les espèces proies plus vulnérables et favorisent les espèces prédatrices généralistes. La prédation peut accélérer la disparition d'espèces en déclin ou en mauvais état de conservation. Un prédateur « se dit des espèces animales qui se nourrissent de proies vivantes » *(Source : Larousse)*. Nous scindons volontiers les prédateurs en deux grandes catégories selon leur taille et celle de leurs proies : les grands prédateurs (lynx, loup, ours...) et les petits prédateurs. Un déprédateur est une espèce « qui commet des déprédations (dégâts causés à des propriétés, des biens, par quelqu'un, par des animaux) et qui occasionne des dégâts » *(Source : Larousse)*. Les espèces classées ou susceptibles d'être classées dans l'une ou l'autre de ces deux grandes catégories peuvent avoir des statuts totalement différents :

- Nuisible : belette, fouine, martre, putois, renard, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau sansonnet, chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur, ragondin, rat musqué, bernache du Canada...
- Gibier : lapin de garenne, pigeon ramier, blaireau, sanglier...
- Protégé : chat forestier, lynx, loup, rapaces...

Une espèce n'est pas nuisible en soi mais en raison des dégâts qu'elle occasionne aux activités humaines, à la flore et à la faune ou dans le cadre de la santé humaine ou de la sécurité publique. Par ailleurs, une espèce protégée ou gibier peut aussi avoir un impact sur les mêmes activités : c'est le cas par exemple des cormorans sur les exploitations piscicoles, du loup ou du lynx sur les élevages ou sur la faune sauvage en général, du sanglier sur les cultures agricoles. La législation concernant la classification des espèces est assez figée et il est bien difficile de faire passer une espèce d'un statut à un autre, cela même en apportant des données techniques et scientifiques conséquentes. Pourtant, il est souvent nécessaire d'intervenir sur certaines espèces pour en limiter les effectifs et ce, sans forcément remettre en question leur « état de conservation ».

L'abondance des espèces prédatrices/déprédatrices n'est pas toujours bien connue et de nombreux travaux ont été lancés en France et en Europe pour approfondir les connaissances sur le statut, l'état de conservation et l'impact de ces espèces afin de permettre de mieux orienter leur gestion, en la fondant sur des données plus approfondies et mieux partagées. A condition toutefois d'accepter qu'une espèce, quelle qu'elle soit, puisse avoir un statut évolutif selon ses effectifs, ses impacts... et d'accepter surtout le principe de régulation.

Les catégories d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Il existe désormais en France trois listes d'animaux susceptibles d'être juridiquement classés « nuisibles », en fonction des conditions locales, comptant 19 espèces sur les quelques 670 espèces sauvages de mammifères et d'oiseaux en France métropolitaine. En soi, aucune espèce n'est nuisible, cependant, l'homme peut être amené à intervenir sur certains individus portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte, à l'un au moins des intérêts protégés (Article R. 427-6 du Code de l'Environnement) : dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour assurer la protection de la flore et de la faune, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (sauf pour les oiseaux). Depuis la réforme nationale de la procédure de classement des espèces nuisibles en 2012, on distingue 3 catégories d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles.

La catégorie 1

Les espèces de la catégorie 1 (espèces non indigènes) sont classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain par le Ministre et pour une année renouvelable (en raison de leur caractère envahissant portant atteinte à la faune et la flore).

Les espèces suivantes peuvent être classées : chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur, ragondin, rat musqué et bernache du Canada.

La catégorie 2

Les espèces de la catégorie 2 (renard, mustélidés, corvidés…) sont classées nuisibles par arrêté ministériel triennal sur la base d'une proposition de liste départementale établie par le Préfet et argumentant la situation locale. Le classement peut concerner l'ensemble du département ou bien définir des zones. La FDC aidée d'autres acteurs (piégeurs, organisations agricoles…) collecte pendant trois ans les déclarations de dommages causés par la petite faune, les relevés de capture et observations, etc., afin de constituer un dossier représentatif de la situation du département. En l'absence de données suffisantes pour une espèce dans un département, le Ministre peut ne pas l'inscrire sur la liste des espèces nuisibles au cours des trois ans à venir (Du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année).

Les espèces suivantes peuvent être classées : belette, fouine, martre, putois, renard, corbeaux freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes et étourneau sansonnet.

La catégorie 3

Les espèces de la catégorie 3 sont classées nuisibles par arrêté préfectoral annuel si les particularités locales le nécessitent. Le Préfet peut, après avis de la CDCFS, prendre un arrêté définissant les espèces classées nuisibles, les périodes, les modalités de destruction et délimiter les territoires concernés en justifiant cette mesure par l'un au moins des motifs de classement retenus par la législation. Le décret interdit, en outre, l'usage des produits toxiques pour la destruction d'animaux d'espèces nuisibles. Enfin, le décret prévoit la possibilité de destruction à tir des animaux des espèces nuisibles, toute l'année, par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie et les garde-chasse particuliers.

Les espèces suivantes peuvent être classées : pigeon ramier, lapin de garenne et sanglier.

Les méthodes de suivi

Le suivi des populations d'espèces classées nuisibles ou susceptibles de l'être est possible au travers des prélèvements réalisés par différents moyens légaux : piégeage, tir (en saison de chasse par les adhérents de la FDC, hors saison de chasse sur autorisation individuelle), déterrage et battue administrative. La FDC effectue le traitement de ces données en accord avec la Préfecture via la DDTM85.

Chaque année, les informations récoltées sur les différentes espèces sont utilisées par la FDC pour établir le dossier de demande de classement des espèces. Il existe différentes sources de données :

- **Les bilans de capture :** il s'agit d'un bilan obligatoire pour tous les piégeurs agréés du département, qui est renvoyé à la fin de la saison de piégeage (que le piégeur ait exercé son activité ou non). Dans ce document sont listés tous les animaux capturés au cours de l'année (par piège et déterrage), y compris les captures accidentelles dont les individus sont relâchés. Les données récoltées donnent lieu à la réalisation des cartes de capture par commune.
- **L'enquête statistique sur les prélèvements en chasse à tir :** cette enquête sur les tableaux de chasse est réalisée auprès un échantillon aléatoire de chasseurs tiré au sort chaque année. Il est demandé à chaque chasseur tiré au sort de lister le nombre d'individus prélevés à tir durant la saison de chasse.
- **Les déclarations de dommages :** il s'agit d'une enquête mise en place auprès des chasseurs, des éleveurs, des agriculteurs et des particuliers qui subissent des dégâts occasionnés par des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. Ces déclarations de dommages ne donnent pas lieu à indemnisation. Cependant, elles permettent de justifier les demandes de classement.

Outre le piégeage et les prélèvements à tir, il existe d'autres modes de régulation possibles qui fournissent une masse d'informations non négligeables à prendre en compte :

- **Les demandes d'autorisation de destruction en période de prolongation :** la réglementation en matière de destruction d'animaux nuisibles prévoit différentes périodes de prolongation de la période de tir pour certaines espèces. Une demande ou une déclaration doit être faite auprès de la DDTM85. Ces demandes sont faites pour permettre de prévenir des dégâts et démontrent que les espèces concernées peuvent poser des problèmes.
- **Les battues administratives :** chaque année, des battues administratives sont réalisées par les lieutenants de louveterie à la demande de la Préfecture afin de diminuer les populations de certaines espèces nuisibles causant des dégâts non négligeables dans des secteurs sensibles.
- **Le déterrage :** ce mode de régulation fait l'objet chaque année d'un bilan annuel par chaque équipage de vénerie sous terre. Les piégeurs ont également la possibilité de préciser leurs prélèvements par déterrage sur leurs bilans annuels de capture.

Les déclarations de dommages

Pourquoi déclarer les dommages subis ou constatés ?

Depuis 2010, le classement des espèces nuisibles de la catégorie 2 est soumis à un arrêté triennal signé par le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Ce dernier fixe les dates et modalités de destruction de ces espèces, hors saison cynégétique. Un argumentaire doit être produit par les parties prenantes (FDC, chambre d'agriculture, FDGDON, FREDON...) et être présenté en CDCFS. La validation se fait ensuite en Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage (CNCFS). Parmi les informations requises, sont notamment demandées l'évaluation des dommages par les espèces à réguler. Il est donc indispensable de collecter un maximum de données fiables concernant ces dégâts.

Faire une déclaration en ligne : la solution

De nombreuses déclarations de dommages étaient jusqu'alors remontées à la FDC. Cependant, la plupart d'entre elles étaient inexploitables pour un traitement des données : absence de l'espèce à l'origine des dégâts ou au contraire cumul de plusieurs espèces dont certaines n'appartenant pas à la catégorie 2, montant des dommages ou estimation des surfaces (si cultures) ou quantités (par exemple si élevage) non mentionnés, absence de date... Le module de déclaration de dommages en ligne doit permettre de rendre exploitable l'ensemble des données fournies, tout en permettant aux déclarants de pouvoir saisir de leur domicile. Les déclarations de dommages sur le site internet ne concernent que les espèces nuisibles de la catégorie 2 classées en Vendée pour la période 2015-2018 : belette, fouine, martre, putois, étourneau sansonnet, pie bavarde, corneille noire, corbeau freux et renard.

Cette déclaration n'est donc pas à confondre avec la démarche de déclaration de dégâts causés par des animaux soumis à plan de chasse grand gibier qui suit une autre législation et un processus complètement différent ouvrant droit à une indemnité financière.

Accroitre les retours des faits de dommages

La FDC propose dans le cadre du partenariat existant avec les lieutenants de louveterie et les équipages de vénerie sous terre de créer un compte sous Decladom pour chaque louvetier et chaque maitre d'équipage de vénerie sous terre. La FDC proposera une formation particulière aux membres d'équipages de vénerie sous terre ainsi qu'aux lieutenants de louveterie sur le maniement de www.decladom.fr en créant un « login » et un « mot de passe » pour chaque membre afin de leur montrer le fonctionnement et l'utilisation du logiciel afin que les dommages occasionnés à la faune sauvage et aux activités agricoles soient bien quantifiés dans l'espace et dans le temps et surtout enregistrés. Un rapprochement devra de nouveau être opéré auprès des instances agricoles afin de trouver la meilleure méthode pour collecter les faits de prédation et de déprédation à partir du déploiement de Decladom. La Chambre d'Agriculture, la FDSEA et la FDGDON seront sollicités dans ce domaine.

N Espèce Nuisible

G Gibier

P Espèce Protégée

EEE Espèce Exotique Envahissante

Objectif N°41

Centraliser et cartographier les zones de reproduction (terriers de blaireau, corbeautières).

Objectif N°42

Centraliser et cartographier les déclarations de dommages (faits de prédation et de déprédation) occasionnés par les prédateurs et les déprédateurs.

Objectif N°43

*Promouvoir les déclarations de dommages sur le site internet dédié : **www.decladom.fr***

Objectif N°44

Maintenir un effort de régulation sur les espèces prédatrices dans les zones de gestion et de conservation de populations naturelles et/ou semi-naturelles de petit gibier sédentaire (lièvre, lapin, perdrix et faisan).

Objectif N°45

Croiser les données d'abondance des prédateurs avec la carte de répartition des populations de lièvre et avec les territoires aménagés en volières anglaises (faisan) et en parquets de pré lâchers (perdrix et faisan) ainsi que les garennes pour le lapin de garenne.

Le renard N

Le renard roux d'Europe *(Vulpes vulpes crucigera)* est présent partout en France, utilisant tous les types de milieux. Il en est de même en Vendée à l'exception de l'Ile d'Yeu. Le renard est un carnivore opportuniste et généraliste, qui fait preuve d'une très grande capacité d'adaptation à tous les milieux, y compris urbain. L'espèce est commune dans le département, où elle opère une prédation importante sur le petit gibier, ainsi que sur les volailles domestiques ou d'élevage. Le renard est par ailleurs vecteur de l'échinococcose alvéolaire, de la rage, de la trichinose et autres maladies transmissibles à l'homme. Les dégâts causés à la faune sauvage et aux activités humaines, les risques sanitaires encourus en cas de surpopulation, ainsi que les efforts de gestion de certaines espèces sauvages sédentaires de plaine telles que la perdrix grise, amènent les services de la FDC à être des plus vigilants sur l'évolution de ces populations. En termes de données disponibles pour l'espèce, il est à noter qu'en plus des valeurs de prélèvements, la FDC dispose d'indices d'abondance recueillis auprès des sociétés de chasse communales, des chasses privées et des GIC effectuant des suivis du lièvre. En effet, lors des sorties de comptage en voiture, les bénévoles notent l'ensemble des animaux vus, toutes espèces confondues. Ainsi, sur certains secteurs, de nombreuses données relatives à la présence du renard sont disponibles. Leur analyse, sous forme d'IKA10 ne donne pas une indication de la densité d'animaux présents sur le territoire mais permet de suivre l'évolution de la population d'une année sur l'autre et ce de manière objective et constante dans le temps et dans l'espace. La pratique de la chasse du renard avant l'ouverture générale dans les mêmes conditions que la chasse au chevreuil et/ou au sanglier s'est fortement développée ces dernières années entraînant une forte augmentation de demandes de tir d'été pour le plan de chasse chevreuil par les détenteurs de droits de chasse.

Le renard fait partie de la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. En 2018, il est classé nuisible sur le département, ce qui permet une période de destruction à tir complémentaire, des prélèvements par piégeage, par déterrage et par des interventions ponctuelles réalisées par les Lieutenants de Louveterie.

La fouine N

Les mustélidés occupent des biotopes variés et se sont adaptés à la cohabitation avec l'homme. Ils ont un régime alimentaire varié, qui comprend notamment des œufs, des oiseaux (y compris volaille et gibier à plume) et des petits mammifères, tel que le lapin. Certains peuvent causer par ailleurs des dégâts aux activités humaines : c'est par exemple le cas de la fouine qui s'installe dans les isolations des habitations. Ces espèces peuvent donc être classées nuisibles selon les critères de dégâts aux activités humaines et dégâts à la faune et à la flore. La fouine *(Martes foina)* est une espèce de mammifères carnivores d'Europe et d'Asie, au pelage gris-brun, courte sur patte et de mœurs nocturnes. Elle fait partie de la famille des Mustélidés, au même titre que la belette, le blaireau, la loutre, le putois ou le furet, petits mammifères carnivores se caractérisant souvent par leur odeur forte. Les dégâts de fouine n'ont pas de conséquences dangereuses, mais ils génèrent de nombreuses nuisances. Tout d'abord, des nuisances sonores lorsque la nuit, elle s'active dans votre grenier ou faux plafond, vous empêchant de dormir au calme. Puis des nuisances olfactives, dues à ses odeurs d'urine, d'excréments et des restes de ses proies. On note également des dégâts constatés sur le matériel d'isolation, laine de verre, polystyrène... sans oublier, son petit faible pour les caoutchoucs, circuits électriques et câbles de voitures, dont on ignore totalement la raison ! De toutes les nuisances, celle qui est la plus déplorée reste les carnages dont elle est capable dans les poulaillers. Il lui arrive de dévaster un poulailler lorsqu'elle est à la recherche d'œufs ou une volière avec du petit gibier (perdrix, faisan...). Les dégâts que la fouine peut occasionner sur les volières anglaises et les cages de rappels pour le faisan mais aussi sur les parquets de prélâchers des perdrix grises et rouges peuvent être importants notamment dans le cadre de la mise en place d'actions particulières en faveur du petit gibier sédentaire. Citons comme exemple l'étude perdrix grise menée en France (Bro et al. 2001), qui montre que le taux de survie des jeunes est corrélé aux taux de prédation ; 64 % des cas de prédation sont dus à des carnivores terrestres dont la fouine.

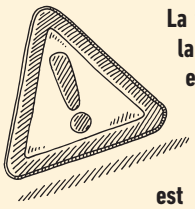

La fouine fait partie de la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. En 2018, elle est classée nuisible sur le département ce qui permet une période de destruction à tir complémentaire et des prélèvements par piégeage.

La martre G

La martre *(Martes martes)* est un prédateur généraliste au régime alimentaire très varié. Trois grandes catégories d'aliments peuvent être distinguées, dont l'importance varie en fonction des saisons : les petits mammifères ainsi que les lapins et lièvres, les oiseaux constituant une nourriture importante en fin d'hiver et au printemps, de même que les pontes, les couvées et les femelles sur les nids (gallinacés...) et les fruits. La martre est un prédateur principalement nocturne. Lors de ses déplacements, elle peut fréquenter des zones semi-ouvertes ou ouvertes et se rapprocher de l'habitat humain mais elle s'éloigne peu des milieux qui lui sont favorables. Elle progresse à travers des secteurs ouverts via des corridors arborés telles que les haies. La pose de grillages est préconisée pour protéger les installations d'élevage mais lorsqu'il n'est pas possible d'empêcher l'intrusion de l'espèce, le seul moyen de faire cesser les dommages consiste à éliminer le (ou les) individu(s) responsable(s), le plus souvent par piégeage. La gestion de la martre doit se faire en parallèle de toute gestion pour le petit gibier. Le recueil d'informations concernant l'espèce et les dégâts qu'elle peut occasionner doit être amélioré.

La martre fait partie de la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. En 2018, elle n'est pas classée nuisible. Seuls des prélèvements par la chasse peuvent être réalisés.

Le putois N

Le putois *(Mustela putorius putorius)* est un animal de la famille des mustélidés voisin de la belette, du vison d'Europe, de la loutre et de l'hermine. Le Putois se nourrit surtout de rongeurs : rats musqués, surmulots et lapins de garenne. Là où il est présent, le lapin de garenne constitue la proie principale (72% en Angleterre, également en Camargue) du putois. Les petits carnivores sont des espèces particulièrement discrètes dont la répartition, souvent discontinue, reste mal connue. Depuis 2001, un système de carnets de bord petits carnivores a été mis en place avec pour objectif de récolter toutes les observations de petits carnivores, à l'exception du renard, faites à bord des véhicules utilisés par les agents de l'ONCFS. Les données sont relevées dans des carnets de bord individualisés pour chaque véhicule où sont répertoriés les animaux vivants, observés de façon fortuite ou à l'occasion de comptages nocturnes aux phares ou morts, victimes des collisions routières. Elles sont analysées par le Centre National d'Etudes et de Recherches Appliquées (CNERA) Prédateurs et Animaux Déprédateurs (PAD) de l'ONCFS. Sur les opérations en faveur du développement du petit gibier, la régulation du putois sur les zones concernées est très vivement conseillée. La protection des opérations de réintroduction du faisan et du lapin de garenne est une des motivations inscrites pour le classement nuisible de l'espèce.

Le putois fait partie de la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. En 2018, il est classé nuisible sur le département ce qui permet des prélèvements par piégeage.

La belette G

La belette *(Mustela nivalis)* est un petit carnivore, spécialiste des petits rongeurs et notamment du campagnol des champs. Les oiseaux (passereaux, couvées de galliformes), les jeunes lagomorphes, les taupes et les musaraignes constituent les proies secondaires régulières alors que les batraciens, les reptiles, les poissons et les invertébrés n'entrent que pour une part réduite dans son régime. La belette peut être à l'origine de prédations non négligeables sur les élevages avicoles (poussins et pigeons) et cunicoles (lapereaux) et dans les basses-cours de particuliers. Compte tenu de sa faible taille, sa prédation en nature s'exerce surtout sur les œufs et les poussins, sur les passereaux et sur les jeunes lagomorphes. L'impact de cette prédation peut être important certaines années, pour des populations de proies isolées et peu abondantes et/ou en cas d'absence de ressources alternatives pour le prédateur.

La belette fait partie de la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. En 2018, elle n'est pas classée nuisible. Seuls des prélèvements par la chasse peuvent être réalisés.

Le vison d'Amérique N

Le vison d'Amérique *(Mustela vision)* est un mammifère de la famille des Mustélidés. Il est morphologiquement très proche de l'espèce européenne, mais il est plus imposant en poids et en taille que son cousin européen. Le vison d'Amérique est un prédateur vorace qui capture des proies au-delà de ses besoins. Il s'attaque ainsi aux oiseaux nichant au sol, aux oiseaux marins, aux populations de salmonidés dans certains systèmes fluviaux, au Campagnol amphibie (Arvicola sapidus) au Royaume-Uni. Certaines espèces indigènes peuvent être menacées suite à une compétition pour la nourriture et les habitats. Ainsi, le vison d'Europe (espèce déjà menacée d'extinction) est chassé de son territoire par son cousin d'Amérique, les deux espèces occupant une même niche écologique. En Europe, le vison d'Amérique est une espèce introduite et devenue invasive.

Le vison d'Amérique fait partie de la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. En 2018, il est classé nuisible sur le département ce qui permet des prélèvements par piégeage et par tir

Le vison d'Europe P

Le Vison d'Europe est une espèce protégée*. De fait, il n'est donc pas régulable.

Ce petit carnivore, apparenté au putois, pèse rarement plus d'1 kilogramme et mesure moins de 50 centimètres. Inféodé aux zones humides, il fréquente aussi bien les boisements inondables, les étangs, les marais que les prairies humides et les cours d'eau arborés en milieu agricole. Ce mustélidé opportuniste se nourrit d'amphibiens, de rongeurs, d'oiseaux et de poissons. Pour sa survie, le vison d'Europe *(Mustela lutreola)* a besoin de milieux riches en ressources alimentaires et d'habitats denses pour le refuge et l'élevage des jeunes, en toute quiétude. C'est une des espèces les plus menacées d'Europe. Les causes de raréfaction généralement incriminées sont la destruction des zones humides et la dégradation des habitats. La concurrence et la compétition alimentaire avec le vison d'Amérique constitueraient également des facteurs de régression non négligeables. De plus, l'espèce introduite est un vecteur de la maladie aléoutienne, grave pathologie susceptible d'entraîner la mort du vison d'Europe. Le risque de confusion avec le vison d'Amérique est important, c'est pourquoi toute personne capturant un individu susceptible d'être un vison d'Europe doit informer l'ONCFS.

La genette P

La genette *(Genetta genetta)* est un petit carnivore de la famille des viverridés (encadré 1). Elle est la seule représentante, sur le continent européen, de cette famille qui compte de nombreuses espèces en Afrique, dans la Péninsule arabique et en Asie tropicale. Cette espèce d'origine africaine occupe une aire de répartition européenne localisée dans la Péninsule ibérique (Portugal et Espagne y compris les îles Baléares) et la France. Carnivore, le régime alimentaire de la genette est principalement composé de petits mammifères et en particulier de mulots (49 à 78 %). Il est complété par des mammifères de taille moyenne (écureuils, loirs) et des oiseaux, proies secondaires les plus régulières. La genette est un animal solitaire et totalement nocturne. Son régime alimentaire indique qu'elle se nourrit en partie dans la strate arbustive ou arborée. Les différentes études menées à ce jour montrent que les prélèvements effectués par les genettes sur les élevages domestiques et sur le petit gibier sont très limités.

Objectif N°46

Centraliser et cartographier les données de captures accidentelles de vison d'Europe, genette, loutre, castor et campagnol amphibie.

La genette est une espèce protégée*, de fait, elle n'est donc pas régulable.

Le blaireau G

Le blaireau européen (en réalité plutôt eurasien) porte le nom scientifique *Meles meles*. C'est la plus grosse espèce de Mustélidés d'Europe. Il peut donc être chassé à tir ou sous terre. Du fait des nuisances qu'il occasionne (affaissements de terrain dus aux galeries, dégâts aux cultures) et de son statut de porteur potentiel de maladies transmissibles à l'homme et aux élevages telles que la tuberculose, il fait l'objet de prélèvements par le biais d'opérations de déterrage en période de chasse par des équipages agréés de vénerie sous terre. Le blaireau est une espèce discrète en raison de ses mœurs crépusculaires et nocturnes. Le grand nombre d'équipages de vénerie sous terre en Vendée permet de dire que sa chasse dans le département est appréciée. Les déterreurs sont généralement très sensibles à une bonne gestion de l'espèce. Le blaireau est un mammifère sauvage qui peut également occasionner des dommages importants aux activités agricoles et plus particulièrement à la culture de maïs (consommation des épis de maïs à partir du stade laiteux et potentiellement jusqu'à la récolte) ou aux infrastructures. Aucune indemnisation des dégâts occasionnés par l'espèce n'est prise en charge. Les dégâts de blaireau sur les cultures sont certainement sous-estimés car non recensés. Certains peuvent être confondus avec des dégâts occasionnés par le sanglier ; l'estimateur constatant les dégâts est capable de les différencier. Les dégâts agricoles occasionnés par l'espèce ainsi que l'éventualité d'une évolution sanitaire (risque avec la tuberculose) doivent inciter les chasseurs à poursuivre la régulation de l'espèce. Le recueil d'informations concernant l'espèce et les dégâts qu'elle peut occasionner doit être amélioré. En 2006, la FDC a recensé et cartographié sur l'ensemble du département la localisation des terriers principaux et secondaires.

Le blaireau est une espèce gibier qui ne fait pas partie de la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles.

Etude scientifique sur le blaireau

Lancée en 2012 en partenariat avec l'ONCFS, l'ADDP85 et la FDC, une étude scientifique multi partenariale unique en France a été lancée avec comme objectifs d'estimer la survie de blaireaux (jeunes, sub-adultes et adultes) en marquant, à l'aide de transpondeurs (puces), des individus capturés pendant les périodes de chasse réglementaires, puis de les relâcher sur place après accord du détenteur du droit de chasse. Les marquages à l'aide de transpondeurs sont réalisés au cours des interventions des équipages de vénerie sous terre adhérents à l'ADDP85 et à l'AFEVST, entre le 15 mai et le 15 juillet dans la très grande majorité des cas, mais éventuellement durant une période complémentaire entre le 15 juillet et le 15 janvier.

Dans le même temps, des tests ont été opérés afin de mesurer les variations spatiales de l'abondance et de l'organisation sociale des populations de blaireaux dans la zone d'étude par rapport aux résultats obtenus sur d'autres territoires en France. Cette étude fera l'objet de publications scientifiques et d'articles de vulgarisation rédigés par le CNERA PAD de l'ONCFS dès lors que la méthode de Capture Marquage Recapture (CMR) aura permis de faire tourner le modèle statistique et permettre ainsi d'en tirer des enseignements.

Objectif N°47

Rester impliquer dans l'étude expérimentale sur le blaireau avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et l'Association Départementale des Déterreurs et des Piégeurs de la Vendée et dans le suivi des populations de blaireaux.

Objectif N°48

Veiller à un équilibre des populations de blaireau avec le milieu.

La corneille noire N

La corneille noire *(Corvus corone corone)* est présente partout en France. Elle fréquente les zones de grandes cultures, les terrains boisés, les forêts claires, les parcs en zone urbaine et les décharges publiques. Son régime alimentaire se compose selon les occasions de céréales, de fruits, d'insectes, d'œufs, de jeunes oiseaux et de jeunes mammifères. Des dégâts aux cultures récoltées peuvent être observés (silos, fourrage enrubanné...). Des dégâts dans les élevages de volailles sont effectués par la corneille noire, d'autant plus dans notre département où le nombre d'élevages avicoles est l'un des plus importants sur le territoire métropolitain. Concernant les dégâts agricoles et les nuisances occasionnées en milieu urbain ; la FDC est de plus en plus sollicitée par le monde agricole et par les municipalités. La politique fédérale est d'être un partenaire technique sur cette problématique. La FDC peut ainsi effectuer des formations sur la destruction des corvidés par le piégeage et par le tir auprès de ces interlocuteurs afin que chacun s'organise pour gérer les corvidés. D'ailleurs, la FDC a mis en place une formation sur la régulation à tir des corvidés dite « chasse à l'américaine avec formes ». Les corvidés comme d'autres espèces d'oiseaux sont porteurs de maladies transmissibles à l'homme d'origine virale ou bactérienne. Les grandes concentrations de corbeaux freux ou de corneilles noire en milieu urbain ou en périphérie des villes engendrent des nuisances sonores ; de même les fientes entraînent des dégradations.

La corneille noire fait partie de la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. En 2018, elle est classée nuisible sur le département ce qui permet une période de destruction à tir complémentaire, des prélèvements par piégeage et par des interventions ponctuelles réalisées par les Lieutenants de Louveterie.

Le corbeau freux N

Le corbeau freux *(Corvus frugilegus)* est sédentaire en France. Il est présent sur l'ensemble du territoire français. Notre pays accueille en hiver aussi de nombreux migrateurs venus de l'Est européen. Il fréquente les plaines cultivées et la périphérie des villes. Il se nourrit d'insectes, de mulots, de céréales et de divers végétaux. Les dégâts agricoles se caractérisent par des attaques sur les semis de maïs dès la levée jusqu'au stade 3-4 feuilles. Les corbeaux déterrent les plantules à la recherche de la graine en suivant les lignes de semis. Les dégâts peuvent entraîner de 10 à 100 % de disparition de pieds. Des attaques sont également observées en cultures légumières, et sur les bâches des ensilages ou les balles de fourrage enrubannées. Les attaques sont très variables suivant les secteurs. Elles sont plus importantes sur les parcelles à proximité d'arbres élevés qui constituent les dortoirs pour les corbeaux. La fauche de prairies à proximité des parcelles à risque permet de détourner les corvidés des parcelles cultivées vers les prairies dans lesquelles ils pourront trouver des insectes, limaces ou vers de terre. En effet, lors de l'élevage des jeunes au printemps, les adultes privilégient les apports alimentaires disponibles près de la colonie, la fauche d'une zone enherbée à proximité devrait donc attirer davantage les corbeaux qu'une parcelle de maïs. Les corvidés comme d'autres espèces d'oiseaux sont porteurs de maladies transmissibles à l'homme d'origine virale ou bactérienne. Les grandes concentrations de corbeaux freux ou de corneilles noire en milieu urbain ou en périphérie des villes engendrent des nuisances sonores ; de même les fientes entraînent des dégradations.

Le corbeau freux fait partie de la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. En 2018, il est classé nuisible sur le département ce qui permet une période de destruction à tir complémentaire, des prélèvements par piégeage et par des interventions ponctuelles réalisées par les Lieutenants de Louveterie.

La pie bavarde

N

La pie bavarde *(Pica pica)* est présente partout en France. Elle fréquente les bocages, la proximité des villes et des villages, les terres cultivées avec buissons et arbres, les parcs et les jardins. Elle se nourrit d'insectes, de petits rongeurs, d'œufs, de graines et de charognes. Par exemple, la pie bavarde cause des dégâts dans les nids de turdidés, colombidés, anatidés et phasianidés. Elle est également capable d'attaquer les oisillons nouvellement éclos de perdrix, de faisans mais aussi de jeunes levrauts ou de jeunes lapereaux juste nés. Elle occasionne des dégâts sur les bâtiments agricoles dans les silos et l'enrubannage de foin et/ou de maïs ensilage. Elle peut également impacter ces zones de vergers lorsqu'elle pique avec son bec les fruits en phase de maturité avancée.

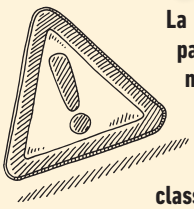

La pie bavarde fait partie de la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. En 2018, elle est classée nuisible sur le département ce qui permet une période de destruction à tir complémentaire et des prélèvements par piégeage.

Objectif N°49

Améliorer les connaissances sur la prédation de la corneille noire et de la pie bavarde sur les limicoles prairiaux en particulier le vanneau huppé.

Le choucas des tours

P

Distinct de la corneille noire et du corbeau freux par la taille inférieure, le choucas des tours *(Coloeus monedula)* est le plus petit de tous les corvidés vivant dans nos contrées. Ses ailes courtes lui donnent une allure générale assez compacte. Son plumage est presque entièrement noir, mais légèrement plus clair sur les flancs et sur la poitrine. Les joues et la nuque sont nettement grises, le bec est court. Les iris sont blanchâtres chez les adultes. Le choucas des tours affectionne les points surélevés d'où ils dominent le paysage : falaises, carrières, clochers, tours, ruines, châteaux, allées de grands arbres, forêts... Outre pour la raison qu'ils représentent d'excellents observatoires, ces lieux ont en commun le fait qu'ils abondent en trous, en fentes, en crevasses et excavations qui sont les endroits que le choucas privilégie pour la nidification.

Toutefois, ses lieux de nourrissage se situent dans les prairies et les champs. On le retrouve également de plus en plus en plaine. Comme la majorité des corvidés, il est omnivore. Même s'il manifeste quelque préférence pour les produits végétaux, le choucas des tours n'en dédaigne pas moins l'alimentation carnée. Il mange des céréales, des fruits, des légumes et des insectes. Si l'occasion se présente, il n'hésite pas à s'emparer d'œufs et d'oisillons. Les vers, les escargots, grenouilles ne sont pas négligés, et il en est de même pour les détritus comestibles. La plupart des aliments sont recueillis à terre. Son régime alimentaire peut l'amener à faire des dégâts conséquents sur les semis de céréales et tout particulièrement sur le maïs. Son comportement grégaire lui vaut également quelques déboires vis-à-vis des collectivités locales lorsque le choucas des tours investit les clochers et autres bâtiments classés pour y installer un nid et très souvent un dortoir collectif. Certains départements ont obtenu une dérogation ministérielle pour réguler cette espèce après avoir monté un dossier technique, financier et scientifique solide. Cette démarche doit être engagée par les responsables des collectivités et par les représentants des activités agricoles.

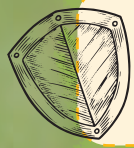

Le choucas des tours est une espèce protégée, de fait, il n'est donc pas régulable.

Objectif N°50

Rappeler par une communication adaptée que le choucas des tours est une espèce protégée et qu'à ce titre, elle ne peut pas être régulée à l'heure actuelle dans le département de la Vendée.

Le geai des chênes G

Le geai des chênes *(Garrulus glandarius)* est largement répandu en France. Il vit particulièrement dans les forêts de feuillus et les zones bocagères. Il fréquente aussi les parcs et les jardins pourvu qu'ils soient dotés de quelques arbres. Son régime alimentaire est de type omnivore. Il se compose de fruits secs (glands, châtaignes, noisettes, noix), de graines de céréales et de baies. C'est également un prédateur qui chasse lézards et campagnols et il s'attaque aux couvées (œufs et oisillons) des petits passereaux. Le geai des chênes ne se sent pas à l'aise sur les terrains découverts, il niche de préférence dans les bocages et dans les bois (feuillus aussi bien que conifères, également en altitude), mais peut aussi vivre dans les parcs et jardins des villes, petites et même grandes.

Le geai des chênes fait partie de la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. En 2018, il n'est pas classé nuisible. Seuls des prélèvements par la chasse peuvent être réalisés.

L'étourneau sansonnet N

L'étourneau sansonnet *(Sturnus vulgaris)* est un oiseau noir un peu plus petit que le merle noir avec lequel il peut être confondu, mais sa silhouette est différente. La queue est assez courte et dépasse de peu les ailes assez longues au posé, alors que le merle a des ailes courtes et une longue queue. La différence se voit bien aussi en vol quand on peut apprécier la forme des ailes, pointues et larges à la base, comme triangulaires. De plus, le vol est très différent. Le plumage est noir et lustré alors que le merle mâle l'a noir mat. Le trait de comportement principal de l'étourneau sansonnet est son tempérament grégaire qui le pousse à former des groupes, pratiquement à longueur d'année. Il n'y a guère que pendant la nidification qu'il adopte un comportement territorial à l'égard de ses congénères, mais cette territorialité est peu marquée et autorise une reproduction presque coloniale dans les secteurs les plus favorables. Il est très terrestre quand il se nourrit. Il recherche activement ses proies invertébrées au sol d'un pas rapide, fouillant la surface du bec. En revanche, à la saison des fruits, il peut se nourrir directement sur les arbres ou arbustes porteurs, et souvent en nombre. Il est ainsi considéré comme très nuisible dans les vignobles ou les vergers, de cerisiers tout particulièrement. En période de reproduction, les mâles deviennent très démonstratifs pour la possession des cavités et l'attraction des femelles. Le chant est émis depuis un perchoir évident d'où ils peuvent être bien vus, avec une gestuelle typique comprenant des mouvements des ailes entrouvertes, un gonflement de la gorge hérissant les plumes ornementales, et bien sûr les vocalisations sonores évoquées plus haut. L'étourneau sansonnet est souvent proche de l'homme. En intersaison, il peut devenir une réelle nuisance à cause du bruit et des fientes sur les lieux de repos urbains. La présence des grands vols et des dortoirs, en automne-hiver, créent fréquemment des nuisances aux activités humaines (parcs en ville...). Des techniques d'effarouchement sont parfois utilisées, principalement en zones urbaines mais montrent rapidement leurs limites. Chaque année, des campagnes d'effarouchement sont organisées par la ville de la Roche-sur-Yon et dans d'autres bourgs vendéens.

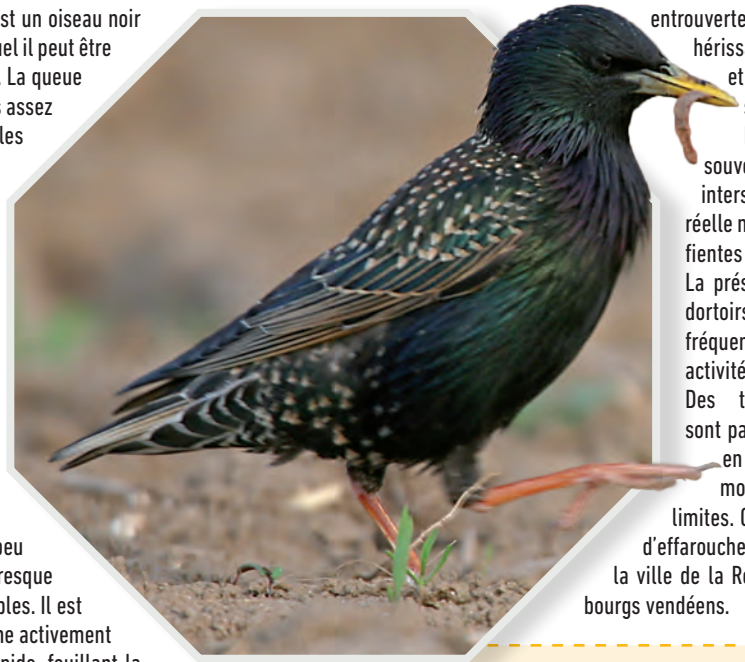

L'étourneau sansonnet fait partie de la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. En 2018, il est classé nuisible sur le département ce qui permet une période de destruction à tir complémentaire des prélèvements par piégeage et par des interventions ponctuelles réalisées par les Lieutenants de Louveterie.

La bernache du Canada N

La bernache du Canada *(Branta canadensis)* est une espèce originaire d'Amérique du Nord introduite en Europe. Attention de ne pas la confondre avec la Bernache nonnette au dessin blanc différent sur la tête, au-dessus gris foncé et au-dessous gris clair. Parmi les bernaches, la bernache du Canada est la plus grosse espèce représentée en Europe. Les zones humides constituent les habitats de cette bernache d'origine allochtone. Elle vit dans les zones herbeuses, les paysages variés et la toundra arctique. Le régime de la bernache du Canada est végétarien : elle se nourrit principalement d'une grande variété d'herbes, de plantes aquatiques, de laîches, de graines de céréales et de graminées, et de baies. C'est une espèce exotique devenue envahissante dans bon nombre de départements et la Vendée ne fait pas exception à cette règle. Au printemps, la consommation des graines par un groupe important de bernaches du Canada s'alimentant quotidiennement sur les champs de céréales (orge, blé) ou de colza constitue un véritable pillage de la future récolte. Lorsqu'elles stationnent en grandes bandes sur les prairies, elles réduisent la production fourragère en s'alimentant et en piétinant les plantes. De plus, elles entraînent une diminution de la qualité des prairies en laissant sur les zones fréquentées leurs déjections et leurs plumes, qui se retrouveront dans le fourrage (Allan et al., 1995).

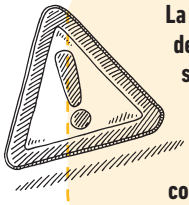

La bernache du Canada fait partie de la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. En 2018, elle est classée nuisible sur le département ce qui permet une période de destruction à tir complémentaire des prélèvements.

L'ouette d'Egypte E EE

L'ouette d'Égypte *(Alopochen aegyptiaca)* est un oiseau de bonne taille ressemblant à une oie et reconnaissable à ses longues pattes roses, son plumage partiellement beige contrastant avec son dessus plus foncé. L'adulte ne peut être confondu. Le juvénile, plus terne, évoque un peu un jeune Tadorne de Belon. Elle passe la plupart de son temps au bord de l'eau à se toiletter. Elle fréquente à peu près tous les types de plans d'eau. L'ouette d'Égypte appartient à la sous famille des Tadorninés, qui comprend notamment les tadornes. Le terme « ouette » est un nom vernaculaire ambigu en français qui situe ces oiseaux entre les oies et les tadornes. Les ouettes ne sont donc pas des oies, même si elles leur ressemblent. Cet oiseau, un des plus répandus dans les régions tropicales de l'Afrique, vit en couples ou en petits groupes. Cependant, pendant la mue postnuptiale, il se rassemble en grand nombre sur certains plans d'eau. Pendant cette période, l'ouette d'Égypte est absolument incapable de voler et lorsqu'elle est menacée par n'importe quel danger, elle pousse un cri d'alarme et se précipite au milieu de l'eau. Elle nage d'ailleurs très bien et avec légèreté, l'arrière du corps relevé. Elle se perche également sur les arbres, les falaises et les bâtiments en adoptant toujours une attitude très prudente. L'ouette est capable de se reproduire rapidement, avec des taux de fécondité élevés et un bon taux de survie. Son agressivité vis-à-vis d'espèces de taille supérieure à la sienne limite la prédation et pourrait être un facteur clé de sa croissance.

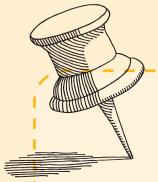

En France, l'ouette d'Egypte n'est pas classée sur la liste des nuisibles ni sur la liste des espèces chassables ni sur la liste des espèces protégées. Les conventions internationales de Berne et de Bonn autorisent son prélèvement. L'introduction (volontaire ou non) dans le milieu naturel de cet oiseau est interdite par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010.

L'ibis sacré

EEE

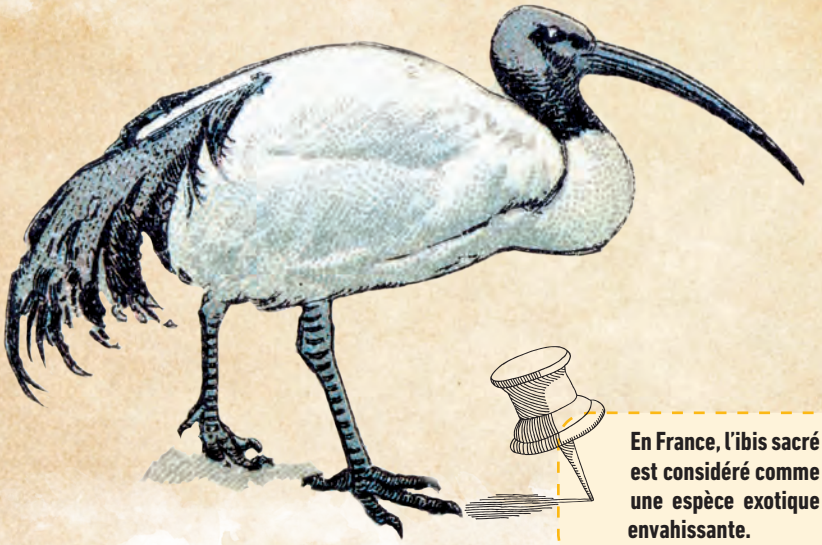

En France, l'ibis sacré est considéré comme une espèce exotique envahissante.

L'ibis sacré *(Threskiornis aethiopicus)* est un oiseau de taille moyenne à l'aspect robuste. Le plumage du corps est blanc alors que la tête et le cou sont noirs et dénudés (la couleur noire est celle de la peau). Le bout des ailes et le bas du dos sont également noirs. Le bec très caractéristique est épais et recourbé. L'ibis sacré peut porter atteinte aux colonies de reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux d'importance patrimoniale, comme la preuve en a été apportée par l'étude présentée dans l'article « Le profil alimentaire de l'ibis sacré introduit en France métropolitaine : espèce généraliste ou spécialiste ? » - Clergeau, P., Reeber, S., Bastian, S. & Yesou, P. - La terre et la vie - Revue d'écologie, décembre 2010. Pour ce faire, un plan pluriannuel de régulation a été mis en place sur les départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan, de la Vendée et en Maine-et-Loire. C'est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques.

Le grand cormoran

P

Le grand cormoran *(Phalacrocorax carbo)* est un pélécaniforme largement répandu le long des littoraux mais également sur les grands lacs, les fleuves et rivières. Selon Buffon, le nom « cormoran » viendrait étymologiquement de « corbeau de mer ». Le grand cormoran se nourrit principalement de poisson. Il plonge pour capturer sa proie avec le bec, et il est capable de rester sous l'eau pendant plus d'une minute. Il remonte le poisson à la surface afin de l'étourdir en le secouant et de le lancer en l'air pour le retourner avant de l'avaler. Cette espèce est grégaire et niche en colonies sur les corniches des falaises, dans des arbres, sur les côtes ou à l'intérieur des terres. En concurrence avec les pêcheurs, c'est un oiseau qui a été massivement chassé jusqu'à la seconde guerre mondiale. Protégé depuis 1975, les populations ont connu une expansion, ce qui en fait un oiseau que l'on voit systématiquement lorsqu'on se promène dans les ports, dans les marais arrière littoraux et sur tout le littoral vendéen. Le cormoran est protégé au titre du régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er de la directive 2009/147/CE relative à la conservation des oiseaux sauvages. Conformément au Code de l'Environnement, il est toutefois possible de déroger à l'interdiction de destruction des spécimens pour prévenir des dommages importants aux pisciculture en étang ou la dégradation de la conservation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir et les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les espèces de poissons protégées ainsi que pour celles pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable prévenir des dommages importants aux pisciculture. Ces dérogations peuvent être accordées par les Préfets des départements dans lesquels ont été constatés des dégâts sur les pisciculture ou les eaux libres. Les quotas départementaux dans les limites desquelles celles-ci peuvent être octroyées tiennent compte de l'évolution constatée de la population de cormorans.

Les quotas pour la période triennale 2016-2019 sont définis pour chaque année de cette période : 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019. En Vendée, il a été attribué un quota de 6 450 individus à prélever pour les 3 années dont 4 800 pour les pisciculture et 1 650 pour les eaux libres.

L'érismature rousse

EEE

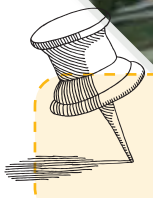

En France, l'érismature rousse est considéré comme une espèce exotique envahissante.

L'érismature rousse *(Oxyura jamaicensis)* est un petit canard américain introduit accidentellement en Grande-Bretagne dans les années 1950. L'érismature rousse présente un grand danger pour la survie de l'érismature à tête blanche, espèce menacée (elle compte seulement 10 000 individus) qui vit en Espagne, en Afrique du Nord, en Turquie et en Asie centrale. En effet, les deux espèces s'hybrident et les descendants sont fertiles. De plus, les mâles d'érismatures rousses sont plus agressifs et dominants dans les groupes mixtes, ce qui augmente le risque de disparition rapide de l'Erismature à tête blanche. Face au risque de disparition de l'érismature à tête blanche, les pays européens ont reconnu l'importance d'adopter rapidement des mesures de contrôle de l'Erismature rousse et certains pays ont déjà entrepris, entre autres mesures, de tenter d'éliminer les Erismatures rousses présentes sur leur territoire. En France, une population nicheuse d'érismatures rousses s'est développée à partir d'oiseaux qui ont migré depuis la Grande-Bretagne. On compte plusieurs dizaines de couples, surtout dans le quart nord-ouest du pays. A la demande du Ministère chargé de l'Environnement, un dispositif d'éradication de l'érismature rousse a été mis en place au sein de l'ONCFS. Un réseau permet d'enregistrer les signalements, pour déclencher une action rapide d'élimination par tir des oiseaux. Les tirs sont essentiellement effectués par des agents de l'ONCFS. Sur le lac de Grand-Lieu en Loire-Atlantique, où se rencontrent en hiver les plus grandes concentrations d'érismatures rousses, les tirs sont effectués par le personnel de la RNR. 5 agents de la FDC ont été formés pour réguler cette espèce dont la présence a été confirmée sur plusieurs plans d'eau et lagunes de Vendée : les Boucheries aux Landes Génusson, la lagune de la Barre de Monts...

Le ragondin

N

Le ragondin *(Myocastor coypus)* est un gros rongeur aquatique importé en France à la fin du 19ème siècle. Depuis, il a colonisé la quasi-totalité de l'hexagone ; il évite néanmoins les zones montagneuses et les secteurs pauvres en milieux humides. Il fréquente tous les types de milieux aquatiques (rivières, marais, étangs, stations de lagunage...). Le ragondin est végétarien ; son régime alimentaire se compose de plantes aquatiques, d'écorce de jeunes arbres (peupliers), de plantes cultivées et de racines. Il a colonisé l'ensemble du département dans les années 1950. Le ragondin ne présente pas ou peu d'intérêt cynégétique. Malgré cette situation, la FDC est concernée par le ragondin ou plutôt par la lutte contre l'espèce en rendant service aux partenaires confrontés à l'espèce (agriculteurs, pêcheurs, propriétaires d'étangs...) par la chasse de l'espèce. La chasse, qui est un moyen sélectif tout comme le piégeage, sont les moyens privilégiés par la FDC. Par ailleurs, le régime alimentaire de l'espèce semble contribuer à la diminution des surfaces occupées par certaines espèces végétales aquatiques indispensables à la présence de certains anatidés. Le ragondin est une espèce déprédatrice. Les dégâts sont surtout liés à son régime phytophage et à son aptitude à creuser des terriers. Il occasionne des dégâts sur certaines cultures tels que le maïs, les cultures maraîchères ou les prairies. Ils sont essentiellement observés sur les cultures avoisinantes de points d'eau fréquentés par l'espèce. En creusant des terriers, le ragondin occasionne des dégâts dans les berges et les digues d'étangs, y compris les stations d'épuration et les lagunes. Le ragondin est porteur de la leptospirose. C'est une maladie infectieuse d'origine bactérienne transmissible à l'homme. La contamination chez l'homme peut se faire directement par manipulation d'animaux infectés ou par morsure. Elle peut être aussi indirecte par contact avec des eaux ou sols souillés par les urines de ragondin (risque pour les baigneurs, kayakistes, pêcheurs...). Actuellement, malgré la lutte collective coordonnée par la FDGDON, c'est bien l'action couplée des chasseurs et des piégeurs qui permet de contenir l'évolution de cette espèce dont la dynamique serait exponentielle sur l'intervention de nos adhérents. Sans les chasseurs et les piégeurs, la régulation du ragondin n'aurait aucun effet sur les effectifs. Les moyens mis en place aujourd'hui pour limiter le développement de l'espèce sont à maintenir. Il faut continuer la promotion des techniques sélectives pour la capture des ragondins ; la lutte chimique est à proscrire. Les autres acteurs confrontés à l'espèce doivent aussi faire des efforts de régulation.

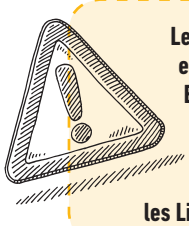

Le ragondin fait partie de la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. En 2018, il est classé nuisible sur le département ce qui permet une période de destruction à tir complémentaire, des prélèvements par piégeage et par des interventions ponctuelles réalisées par les Lieutenants de Louveterie.

Le rat musqué N

Le rat musqué *(Ondatra zibethicus)* est un rongeur aquatique importé en France au début du 20ème siècle. Depuis, il a colonisé la quasi-totalité de l'hexagone ; il évite néanmoins les zones montagneuses et les secteurs pauvres en milieux humides. Il fréquente tous les types de milieux aquatiques (rivières, marais, étangs, stations de lagunage...). Le rat musqué est végétarien ; son régime alimentaire se compose de plantes aquatiques, d'écorce de jeunes arbres (peupliers), de plantes cultivées et de racines. La présence du ragondin lui est fortement préjudiciable probablement parce qu'ils occupent la même niche écologique. Comme le ragondin, le rat musqué ne présente pas ou peu d'intérêt cynégétique. Cependant, la FDC s'implique malgré tout dans sa régulation afin de limiter les dégâts occasionnés aux berges et ouvrages hydrauliques par l'espèce. Le rat musqué est une espèce déprédatrice. Les dégâts sont surtout liés à la construction de terrier dans les berges. Il occasionne des dégâts sur certaines cultures telles que les céréales, les betteraves ou les cultures maraîchères. Ils sont essentiellement observés sur les cultures avoisinantes aux points d'eau fréquentés par l'espèce. En creusant des terriers, le rat musqué occasionne des dégâts dans les berges et digues d'étangs, y compris les stations d'épuration et les lagunes. Le rat musqué est porteur de la leptospirose. C'est une maladie infectieuse d'origine bactérienne transmissible à l'homme. La contamination chez l'homme peut se faire directement par manipulation d'animaux infectés ou par morsure, indirectement par contact avec des eaux ou sols souillés par les urines de rat musqué. Les moyens mis en place aujourd'hui pour limiter le développement de l'espèce sont à maintenir. Il faut continuer la promotion des techniques sélectives pour la capture des ragondins ; la lutte chimique est à proscrire. Les autres acteurs confrontés à l'espèce doivent aussi faire des efforts de régulation.

Le rat musqué fait partie de la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. En 2018, il est classé nuisible sur le département ce qui permet une période de destruction à tir complémentaire et des prélèvements par piégeage.

Lucien RABAUD
Président de
la Commission
Petit Gibier

8 Le petit gibier

SOMMAIRE

Le lièvre d'Europe ---------- p. 70
Le lapin de garenne ---------- p. 73
Le faisan commun ---------- p. 76
Les perdrix rouge et grise ---------- p. 77
Les projets de territoires ---------- p. 78
Les aménagements favorables au petit gibier ---------- p. 79

Objectifs N° 51 À 97

La connaissance des tableaux de chasse est essentielle pour une bonne gestion des espèces chassables à l'échelle du territoire de chasse local et du département pour le petit gibier sédentaire. En 1992, les FDC de la région cynégétique Ouest ont décidé de se donner les moyens de connaître les prélèvements opérés. Une méthode de sondage, définie par la SOFRES et l'ONCFS sur la base d'un échantillon représentatif des chasseurs, est mise en place. Aujourd'hui, en Vendée, ce sont plus de 2 000 chasseurs qui sont invités à relever leur tableau de chasse et à le communiquer en fin de saison à la FDC. Depuis quelques années, toutes les FDC de la Région des Pays de la Loire ont adopté la même méthode. Les données sont exploitées statistiquement par la FRC sur la base d'un logiciel conçu par l'Institut Supérieur des Mathématiques d'Angers. Chaque année, l'analyse des données donne lieu à la publication d'un rapport très détaillé et riche d'enseignements dont les chasseurs sondés sont destinataires. Deux précisions méritent d'être apportées :
L'enquête « tableau de chasse » ne concerne que le petit gibier et les migrateurs, les prélèvements de grand gibier étant connus par ailleurs dans le cadre des plans de chasse.
Seuls les prélèvements opérés par la chasse à tir sont recensés.

Le lièvre d'Europe

Les suivis par Indice Kilométrique d'Abondance

La seule et l'unique méthode de suivi qui est utilisée en Vendée est celle de l'Indice Kilométrique d'Abondance, plus communément appelée « IKA nocturne ». Un plan d'échantillonnage a été réalisé en 2013 et celui-ci a été validé par l'équipe lièvre de l'ONCFS. Notre département dispose donc d'un maillage de circuits de comptage avec des tronçons de longueur différente sur chaque commune vendéenne. Pour rappel, voilà ce que disent le protocole de l'ONCFS et les usages concernant les IKA nocturnes :

- Une équipe peut effectuer un circuit de 20 à 30 kilomètres de portions éclairées. Le temps nécessaire pour effectuer les parcours de liaison entre segments ne doit pas être négligé et il convient de veiller à ce que le comptage ne dure pas plus de 4 heures.
- Chaque équipe de comptage est constituée d'un chauffeur, d'un secrétaire et de deux observateurs éclairant de chaque côté de la route à travers les vitres d'une voiture. Le comptage est réalisé à une vitesse constante de 10 km/h en moyenne (avec un maximum de 15 kilomètres par heure) ; cette vitesse doit être contrôlée par le chauffeur.
- Cependant, les configurations topographiques peuvent imposer des variations de vitesse, notamment après avoir longé une haie faisant obstacle au faisceau lumineux, il convient de ralentir à l'entrée de la parcelle voire de s'arrêter pour bien éclairer toute la surface cachée. Dans les faits, il est tout à fait envisageable d'éclairer les barrières de champs notamment dans les zones de bocage de manière à comptabiliser les animaux non visibles sur le reste du tronçon.
- Il est rappelé que la comparaison entre différents sites reste difficile, du fait de la non-prise en compte des variations de « visibilité ».

En cas de nécessité et/ou d'évolution des milieux prospectés, certains circuits pourront faire l'objet d'une demande de modification à condition que celle-ci soit justifiée par une évolution des habitats et/ou des aménagements de l'espace. Celle-ci sera étudiée au cas par cas par le service technique.

En 2017-2018, 6 328 kilomètres de circuits ont été parcourus par 1 119 chasseurs. Afin de gagner du temps dans l'organisation des comptages nocturnes sur le terrain et la retranscription de ces données sur informatique, un travail important vient d'être lancé avec GéoVendée et la Maison des Communes de la Vendée de manière à tester la saisie des données d'IKA directement sur des tablettes adaptées avec une incrémentation automatique des informations sur une base de données et la mise à jour cartographique de ces observations de manière automatisée.

Objectif N°52

Estimer précisément la tendance des effectifs reproducteurs de lièvre et de lapin de garenne par la méthode des Indices Kilométriques d'Abondance nocturnes.

Objectif N°53

Avoir des indicateurs de suivi homogènes au niveau de chaque commune et durable dans le temps.

Objectif N°54

Conserver les circuits de comptages actuels et les améliorer en fonction des évolutions du biotope.

Objectif N°55

Tester et optimiser la saisie des données de comptages nocturnes directement sur tablette dans le but de déployer l'outil dès lors qu'il sera stable et fonctionnel.

La tendance d'évolution des populations

La tendance d'évolution des populations de lièvre ces dernières années est défavorable dans notre département excepté les zones de marais et de plaine où les densités restent encore fortes. Sur certains territoires, malgré la mise en œuvre d'un plan de chasse 0 même sur plusieurs saisons de chasse consécutives, les effectifs de lièvre ne progressent plus alors que par le passé, dès lors que des efforts importants de gestion par la chasse étaient opérés, la réaction ne se faisait pas attendre sur le terrain. Aujourd'hui, cette situation serait plutôt l'exception qui confirme la règle tant le nombre d'exemples de dynamiques négatives n'a cessé de s'accroitre depuis une dizaine d'années. Il est à noter que dans le même temps, les populations de renard n'ont cessé de s'accroitre depuis l'apparition de la gale sarcoptique et actuellement les courbes d'IKA lièvre et d'IKA10 renard sont de nouveau en train de se croiser comme c'était le cas avant la mise en place du plan de chasse départemental en 2004.

Les causes de mortalité chez le lièvre

Les causes de mortalité juvénile sont nombreuses et variées. Le taux de survie des levrauts, entre leur naissance et le début de l'automne, est ainsi des plus variables, à la fois entre années successives et, souvent dans une mesure plus forte encore, entre lieux différents. Il reste cependant toujours faible : de l'ordre de 25 % (sur 4 mois) en moyenne, quelquefois inférieur à 15 % et n'atteignant qu'exceptionnellement 50 %. À la fin de la saison de reproduction, au moment de l'ouverture de la chasse, les populations françaises de lièvres sont ainsi composées en moyenne de 60-65 % de jeunes de l'année, mais cette proportion est en fait extrêmement variable, de moins de 40 % à plus de 80 % de jeunes de l'année, et ce tant entre années qu'entre lieux, même parfois très proches et d'apparence identique. Ces variations reflètent directement celles du succès de la reproduction. Les facteurs de mortalité naturelle du lièvre sont nombreux, mais ces populations sont surtout régulièrement atteintes par diverses maladies et ces dernières arrivent ainsi en tête des causes de mortalité, sans doute souvent en synergie avec la prédation (en particulier chez les levrauts). Le lièvre vit en permanence avec une charge parasitaire ainsi qu'avec tout un cortège d'agents viraux et bactériens qui lui sont souvent propres. Des troubles cliniques sérieux n'apparaissent cependant en général qu'à la faveur de facteurs externes ou internes déclencheurs d'un affaiblissement des défenses de l'hôte ou d'une phase d'explosion démographique de l'agent pathogène.

La constatation d'un mauvais taux de survie et d'une disparition très importante des jeunes et des adultes juste avant l'ouverture générale de la chasse doivent nous amener à beaucoup de prudence pour l'avenir et la pérennité de l'espèce lièvre sur de nombreux territoires vendéens, notamment dans les zones de bocages. De plus, le peu de cadavres trouvés sur le terrain mais avec des mortalités importantes attestées depuis plusieurs années à cette même période nous conduisent à devoir mobiliser toutes les compétences dans le réseau cynégétique et notamment les scientifiques de l'ONCFS travaillant sur le lièvre pour essayer d'élucider les causes de ces disparitions estivales.

Objectif N°56

Etudier sur certains territoires pilotes les relations « proies-prédateurs ».

Objectif N°57

Participer à des études scientifiques sur le lièvre avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'avec tout autre partenaire dont les compétences seraient reconnues dans ce domaine et faire remonter les retours de terrain sur les mauvais taux de survie (jeunes et adultes) observés depuis plusieurs années sur de nombreux territoires vendéens.

Le plan de chasse départemental lièvre

Le lièvre d'Europe *(Lepus europaeus)* est soumis à un plan de chasse départemental obligatoire qui a été généralisé en 2004. Si pendant les premières années de mise en œuvre, l'espèce a tout de suite réagi positivement aux efforts de gestion (mise en place de réserves de chasse pour le petit gibier, fermeture du tir de l'espèce...). Actuellement (2018), une érosion lente mais continue est observée avec des disparités importantes entre les zones de plaines et marais et celles de bocages. Contrairement aux espèces de grand gibier où les dates sont différentes, pour le petit gibier, la demande de plan de chasse lièvre doit intervenir au plus tard le 1er juillet, avec transmission au Préfet le 15 juillet. Pour le petit gibier, le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif, entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière lorsqu'il s'agit d'un bracelet en plastique.

Le plan de chasse lièvre a montré que cet outil de gestion est bien adapté au lièvre tout particulièrement en Vendée où la multitude et le mitage des territoires sont des freins à une gestion globalisée de l'espèce à l'échelon communal. L'historique du plan de chasse par commune mais aussi par territoire est au moins aussi important que la valeur quantitative des attributions et des réalisations.

Objectif N°58

Optimiser le plan de chasse actuel pour gagner du temps tant d'un point de vue administratif que technique.

Objectif N°59

Interdire les lâchers de lièvres.

Les règles de gestion et les fourchettes d'attribution

Les données qui servent pour le plan de chasse lièvre sont de trois ordres : la tendance d'évolution de l'IKA, l'évolution des prélèvements et l'historique de ces deux indicateurs et leur corrélation. Afin de garantir une équité dans le traitement des demandes de plans de chasse, l'approche communale telle qu'elle est utilisée aujourd'hui sera conservée et confortée quelle que soit la taille de la commune. Pour ce faire, des objectifs de gestion devront être définis pour chaque secteur. Ils devront être différents en fonction des biotopes, des capacités d'accueil du milieu (potentialités différentes) et de la volonté plus ou moins forte des chasseurs pour s'investir dans la gestion de cette espèce. Dans le même temps, des seuils de prélèvements en dessous duquel il ne faudra pas descendre devront également être définis.

Un seuil en dessous duquel un plan de chasse 0 sera systématiquement appliqué devra être défini et validé en CDCFS. Pour la saison de chasse 2018-2019, ce seuil minimum a été fixé à 1,5.

Objectif N°60

Définir un seuil d'Indice Kilométrique d'Abondance en-dessous duquel un plan de chasse 0 sera systématiquement appliqué.

Objectif N°61

Définir des objectifs de gestion par secteur et des seuils de prélèvements en dessous duquel aucune attribution ne sera faite.

Objectif N°62

Faire valider en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des règles précises de gestion notamment dans le cas de territoires sollicitant un plan de chasse 0.

Objectif N°63

Eviter le morcellement des territoires en appliquant stricto sensu les règles définies en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Dans le cadre des IKA nocturnes réalisés pour l'espèce lièvre, les données de lapins de garenne contactés sont également comptabilisées, agrégées et cartographiées.

Le lapin de garenne

La tendance d'évolution des populations

Comme pour toutes les espèces de petit gibier, la prédation peut jouer un rôle majeur sur les populations fragiles, ce qui est le cas des populations en cours d'implantation ou de réimplantation, ou des populations ayant subi de fortes épidémies. Certaines études suggèrent que la prédation puisse être pour partie responsable du maintien des populations à un faible niveau suite à un brusque déclin provoqué par des épidémies. Le lapin de garenne figure parmi les principales proies de nombreux prédateurs terrestres tels que le renard, le putois, la fouine et la martre. C'est aussi une proie préférentielle de certains rapaces tels que le hibou grand-duc dont l'activité nocturne coïncide avec celle du lapin de garenne. La tendance d'évolution des populations de lapin de garenne suit celles baissières du lièvre mais pour des raisons différentes.

Pour rappel, les lâchers de lapins de garenne *(Oryctolagus cuniculus)* dans le milieu naturel sont soumis à autorisation préfectorale. Toute introduction dans le milieu naturel de lapins de garenne doit faire l´objet d´une demande d´autorisation adressée au Préfet du département (DDTM du lieu du lâcher). Cette demande précise notamment la finalité de l´introduction (par exemple : réintroduction dans le milieu naturel aux fins de renforcer la population de l'espèce dans un autre secteur géographique, études scientifiques...), ainsi que la provenance des animaux. Après instruction de la demande et consultation de la FDC, le Préfet peut autoriser l´introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins. Cette autorisation est individuelle. Le Préfet peut refuser l´autorisation d´introduire des lapins dans le milieu naturel. Ce refus intervient notamment lorsque, dans le département ou dans la zone choisie pour le lâcher, les lapins déjà présents causent des dégâts importants aux activités agricoles. Le refus du Préfet peut également se fonder sur des motifs liés à la santé humaine ou animale ou liés à la sécurité. Le suivi des prélèvements de lapins de garenne réalisés à la chasse s'effectue à l'aide de l'enquête statistique sur les prélèvements en chasse à tir. Les derniers chiffres comptabilisés font état de 20 300 lapins prélevés en 2016-2017 contre 370 000 en 1993-1994.

Objectif N°64

Réaliser un mémento à l'attention des responsables de territoires sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour réussir un repeuplement en lapins de garenne (aménagement des garennes, conditions de lâchers, prophylaxie...).

Objectif N°65

Collecter le maximum d'animaux morts lors d'apparitions d'épizooties en communiquant avec le réseau des chasseurs.

Les causes de mortalité chez le lapin de garenne

La baisse globale des populations de lapin de garenne en France et tout particulièrement dans le département de la Vendée peut s'expliquer par une conjonction de facteurs dont l'association est aggravante pour l'espèce :

- **La structure de l'habitat :** c'est probablement le principal facteur limitant de la dynamique de populations de l'espèce. Il pourrait intervenir à deux niveaux. Tout d'abord d'un point de vue purement démographique. En une cinquantaine d'années, nous sommes passés d'une situation où le lapin de garenne était présent presque partout et en relative abondance (métapopulation), à une nouvelle situation où l'espèce est confinée dans des poches plus ou moins isolées les unes des autres là où le milieu est resté favorable et où sa présence est tolérée par le monde agricole (population fragmentée). Dans une population fragmentée, la probabilité d'extinction d'un noyau isolé est forte et augmente lorsque le degré d'isolement croît et que la taille du noyau diminue. Les populations actuelles présentent donc un handicap démographique par rapport aux populations anciennes. Le deuxième niveau auquel la structure de l'habitat intervient concerne la myxomatose et la VHD puisque les petits noyaux de population semblent généralement plus sensibles aux maladies que les grosses populations.
- **La qualité de l'habitat :** l'évolution du paysage rural a conduit à deux grandes évolutions opposées mais ayant le même impact défavorable sur les populations de lapins de garenne. Il s'agit d'une part des zones où l'agriculture s'est intensifiée, avec agrandissement de la taille moyenne des parcelles, la destruction des haies et bosquets qui constituaient des refuges pour le lapin de garenne et la mise en place de cultures très sensibles aux dégâts. Ces milieux sont peu hospitaliers et le lapin de garenne n'y est pas toléré en raison des dégâts qu'il y occasionne. A l'inverse, il y a des zones où l'agriculture a disparu. Le milieu s'est fermé et le lapin de garenne ne peut plus y vivre.
- **Les pathologies :** c'est le facteur sur lequel l'attention se focalise le plus. Les trois principales pathologies affectant le lapin sont la myxomatose, la VHD et la coccidiose. Dans l'ouest de la France, ces trois pathologies interviendraient dans des proportions à peu près identiques. L'impact de la coccidiose en nature est assez peu documenté. La myxomatose et dans une moindre mesure la VHD, ont été plus étudiées. Si l'impact de la myxomatose est aujourd'hui moindre que ce qu'il était lors de son introduction en 1952, celui de la VHD peut être très fort. Certaines populations soumises conjointement à ces deux maladies peuvent enregistrer des mortalités annuelles de l'ordre de 80-90 % chez les adultes et plus de 95 % chez les jeunes. Toutefois, certaines populations de taille importante semblent peu affectées par ces maladies. Dans ces populations, il semble qu'une circulation efficace des virus entraîne une forte immunité les préservant de fortes épidémies.

Dans le département, des exemples de métapopulations tendant à s'immuniser de la VHD existent et méritent d'être utilisés comme des exemples de réussite sur la réimplantation de nouvelles populations et/ou le renforcement de populations déjà existantes.

Objectif N°66

Participer aux études scientifiques conduites par la Fédération Nationale des Chasseurs et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage par rapport au lapin de garenne.

La gestion du lapin de garenne par convention fédérale

Afin de relancer les programmes de réimplantation de populations de lapins de garenne et/ou de renforcement de populations déjà existantes, la FDC propose aux territoires en contrat de services dans le cadre de son catalogue amélioration de la chasse des aides financières assorties d'actions concrètes à mettre en œuvre : l'engagement des territoires pour 6 saisons, soutien financier pour l'ensemble des travaux, l'aménagement et le financement du réseau de garennes...

Objectif N°67

Conserver un niveau d'aides financières suffisant pour le lapin de garenne permettant de maximiser les chances de réussite.

Objectif N°68

Déployer les conventions de gestion lapin de garenne sur le plus de territoires possible.

Un site expérimental au siège de la FDC

En 2017, la FDC a fait le choix d'aménager le pourtour de son siège social afin de réaliser des aménagements en faveur du lapin de garenne de manière à pouvoir montrer à ses adhérents toutes les étapes nécessaires au lancement d'une opération de réintroduction et/ou de renforcement d'une population de lapins de garenne. Pour ce faire, de petites séquences vidéos ont été faites pour présenter étape par étape les bons gestes, les bons aménagements, les bons conseils, les bons outils pour mettre le maximum de chances du côté du territoire pour réussir une opération comme celle-ci.

Objectif N°69

Valoriser les expérimentations lapin de garenne réalisées autour du siège social de la FDC et faire le lien avec le sentier de piégeage existant sur le site de la FDC.

Le Lézard ocellé (Lacerta lepida) a été observé récemment en Vendée et en particulier en forêt domaniale des Pays de Mont. Des études conduites sur l'île d'Oléron ont mis en évidence une relation étroite entre le lapin de garenne et le Lézard ocellé qui utilise à près de 86 % les terriers de lapins comme gîtes diurnes et nocturnes. Depuis plusieurs années, les lapins ont diminué de façon inquiétante, entraînant une diminution des terriers disponibles. Le déclin du lapin de garenne pourrait accélérer la régression du Lézard ocellé en Vendée. Dans une logique d'action en faveur de la biodiversité, la Fédération souhaite que dans les zones dunaires la pression de chasse et les prélèvements de lapins de garenne soient adaptés au niveau de la population de lapins de garenne présentes sur le terrain.

Objectif N°70

Promouvoir une gestion raisonnée du lapin de garenne tout particulièrement dans les zones dunaires en ce qu'il contribue au maintien du lézard ocellé.

Le faisan commun

En 2012, Pierre MAYOT, spécialiste reconnu du faisan commun (Phasianus colchicus) à l'ONCFS, est venu faire un diagnostic de plusieurs territoires vendéens afin d'évaluer la capacité d'accueil des milieux en faveur de cette espèce. Dans le même temps, la politique fédérale conduite depuis 2001 a permis d'installer des populations semi naturelles dans plusieurs territoires notamment dans le secteur n°3 du sud-ouest du département.

La charte d'élevage faisan

Les lâchers de faisan sont autorisés en tout temps. Il est néanmoins conseillé de privilégier des lâchers de gibier au printemps ou en été afin de pouvoir chasser un gibier de qualité. Tout lâcher de gibier à plumes dans le milieu naturel par un éleveur doit faire l'objet d'un enregistrement documentaire au sein de l´élevage. Tout éleveur de certains gibiers à plumes (canards colvert, étourneau sansonnet, faisan de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier) doit, dès lors, se déclarer à la DDTM qui lui attribue un numéro d'immatriculation. Il doit tenir également à jour un registre de mouvements des oiseaux. Ce registre doit comporter notamment les informations relatives à l'entrée des animaux (date, espèce, nombre, coordonnées du fournisseur) et à leur sortie (date, espèce, nombre, coordonnées du destinataire ou adresse du lieu de lâcher). Cependant, ces obligations ne s´appliquent pas aux associations de chasse qui, pour repeupler leur territoire, achètent à un éleveur des oiseaux prêts à l´envol et les introduisent en volière de pré lâchers et/ou en volière anglaise. Ces obligations sont supportées par l´établissement d´élevage qui a livré, par exemple, les faisans, à la société de chasse. C´est uniquement au niveau de l´éleveur originel que doivent être appliquées les obligations tant sur la qualité des oiseaux que sur la tenue d´un registre d´entrée et de sortie. La société de chasse peut donc lâcher des oiseaux d´élevage sans disposer d´un certificat de capacité et d´une autorisation d´ouverture et ce quel que soit le nombre d´oiseaux.

Dans le but de proposer à nos adhérents des oiseaux de qualité sélectionnés pour le repeuplement, la FDC s'est rapprochée du Syndicat des Producteurs et des Eleveurs de Gibier de l'Ouest (SPEGO) afin de rédiger une charte d'élevage faisan. Cette charte réactualisée en 2017 concerne les faisans adultes reproducteurs lâchés en fin d'hiver avant le 1er mars (nés avant le 1er juin de l'année précédente) et les jeunes faisans lâchés en été avant le 15 juillet (faisandeau de 7-8 semaines). Ces oiseaux doivent être élevés dans des conditions optimales pour favoriser leur taux de survie en milieu naturel. Elle ne concerne pas les oiseaux destinés à être lâchés pendant la période d'ouverture de la chasse (oiseaux de chasse). Sont repris dans cette charte les engagements de l'éleveur signataire de la charte, de la FDC et de ses adhérents ayant souscrit une convention de gestion.

Cette démarche novatrice doit permettre de mieux valoriser un gibier de qualité, capable de survivre, de s'implanter ou de se réimplanter sur un territoire aménagé à cet effet et de s'y reproduire. Les souches d'élevage, l'âge des oiseaux, les conditions d'élevage, la transition vers le territoire de chasse, les conditions de lâchers, tous ces éléments ont été intégrés dans les deux chartes validées par la FDC et le SPEGO. La FDC s'engage à promouvoir les éleveurs impliqués dans cette charte pour les opérations de repeuplement qu'elle soutiendra financièrement.

La gestion du faisan par convention fédérale

Les actions reprises dans le catalogue amélioration de la chasse sont le prolongement des conventions spécifiques réalisées par le passé. Elles ont pour objectif de renforcer les populations en favorisant la gestion des espèces et l'aménagement du territoire avec le financement des volières à ciel ouvert et des volières de rappel (plus communément appelées parquets de prélâcher). Il reste aujourd'hui à rédiger un mémento des bonnes pratiques concernant les lâchers des oiseaux sur le terrain : alimentation, abreuvement, nombre de jours dans les parquets...

Les perdrix rouge et grise

Le suivi des prélèvements de perdrix grise (Perdix perdix) et rouge (Alectoris rufa) réalisés à la chasse s'effectue à l'aide de l'enquête statistique sur les prélèvements effectués en chasse à tir. Les derniers chiffres comptabilisés font état de 27 000 perdrix grises prélevées et 35 000 perdrix rouges prélevées en 2016-2017 contre 29 000 perdrix grises prélevées et 53 000 perdrix rouges prélevées en 1993-1994.

La charte d'élevage perdrix

Concernant la règlementation sur les lâchers de perdrix, elle s'applique de la même manière que pour le faisan. Comme pour le faisan, une charte d'élevage pour les perdrix grises et rouges a été validée par le SPEGO. Cette charte concerne les jeunes perdrix rouges et grises lâchées en été avant le 20 août (perdreaux âgés de 10-14 semaines). Ces oiseaux doivent être élevés dans des conditions optimales pour favoriser leur taux de survie en milieu naturel. Elle ne concerne pas les oiseaux destinés à être lâchés pendant la période d'ouverture de la chasse.

Les souches d'élevage, l'âge des oiseaux, les conditions d'élevage, la transition vers le territoire de chasse, les conditions de lâchers ont été intégrés dans les deux chartes validés par la FDC et le SPEGO. La FDC s'engage à promouvoir les éleveurs impliqués dans cette charte pour les opérations de repeuplement qu'elle soutiendra financièrement. Les administrateurs de la commission petit gibier de la FDC organisent chaque année la visite des éleveurs signataires de la charte afin de vérifier que tous les engagements sont bien respectés notamment sur la prophylaxie dans l'élevage, le respect des lots triés et les aménagements dans les volières.

La gestion de la perdrix par convention fédérale

Comme pour le faisan, les territoires s'impliquant dans la gestion de la perdrix grise et/ou de la perdrix rouge sont signataires d'une convention dont les principes sont les suivants : engagement des territoires pour 6 saisons, financement des oiseaux de 10 à 14 semaines lâchés avant le 20 août, baguage des oiseaux et connaissance du tableau de chasse obligatoires... Depuis maintenant 2 ans, une nouvelle dynamique s'est engagée par rapport à la perdrix et nous espérons qu'elle puisse continuer dans les années à venir.

Objectif N°71

Valoriser les expériences réussies en matière de repeuplement de faisan commun, de perdrix grise et de perdrix rouge.

Objectif N°72

Développer des projets de territoires en faisan commun, perdrix grise et perdrix rouge.

Objectif N°73

Etudier sur certains territoires pilotes les relations « proies-prédateurs ».

Objectif N°74

Promouvoir les éleveurs signataires des chartes faisan et perdrix.

Objectif N°75

Réaliser un mémento à l'attention des responsables de territoires sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour réussir un repeuplement (aménagement de volières et de parquets de pré lâchers, conditions de lâchers, prophylaxie…).

Objectif N°76

Promouvoir les lâchers d'été plutôt que les lâchers pendant la période de chasse.

Les projets de territoires

Les projets de territoires dont les thèmes principaux sont les suivants (la gestion et l'amélioration d'un habitat, la gestion d'une espèce ou de plusieurs espèces, l'amélioration de l'exercice de la chasse, l'animation auprès du grand public et/ou de scolaires, l'amélioration des connaissances sur une espèce ou un groupe d'espèces) ont pour vocation de faire émerger des expériences positives de gestion d'espèces et d'habitats couronnés de succès du fait d'un accompagnement particulier de la FDC, d'un appui technique et d'une aide financière conséquente et d'une volonté affichée des chasseurs locaux de s'investir dans un projet transversal et durable dans le temps. Les projets regroupant plusieurs adhérents seront à privilégier. Ces projets devront s'accompagner d'un diagnostic du territoire réalisé par le service technique pour les projets concernant la gestion des habitats et/ou des espèces.

Ces diagnostics reposeront sur une analyse d'ensemble des milieux et des espèces chassables, des pratiques agricoles (forestières, hydrauliques selon les milieux). Il s'agira d'identifier les points forts et les points faibles et de faire ressortir les marges de manœuvre pour améliorer la situation. Ce travail permettra de construire le projet de territoire en fonction des objectifs souhaités. Le montant du niveau des aides financières sera déterminé par le Conseil d'Administration en fonction du dossier (objectifs, durée...) et de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet.

Objectif N°77

Développer le petit gibier sédentaire dans les milieux favorables à son accueil à travers des projets de territoires.

Objectif N°78

Redynamiser les mesures d'amélioration de la chasse dans le but de recréer une nouvelle dynamique autour du petit gibier sédentaire.

Les aménagements favorables au petit gibier

Les changements de pratiques agricoles induites notamment par les politiques d'orientations européennes depuis le milieu du siècle dernier ont fait évoluer fortement les habitats de la petite faune de plaine. Les agrandissements du parcellaire, l'utilisation de produits phytosanitaires, le machinisme, la spécialisation forte des régions de production ont parfois eu des conséquences néfastes pour les espèces animales. Dans le but d'améliorer et de préserver les habitats de la faune sauvage, notamment en zone de plaine agricole, la FDC propose un catalogue d'aménagements en faveur du petit gibier. Les aménagements préconisés résultent à la fois de différentes réflexions menées en tenant compte des données techniques disponibles issues de différentes études et des contraintes techniques ainsi que des réglementaires agricoles. Ils se veulent donc évolutifs en fonction des changements ou des nouveautés opérées dans les domaines agricoles et faunistiques et/ou des réglementations européennes, nationales et départementales. Pour ce faire, la FDC travaille en étroite collaboration avec le réseau Agrifaune et ses différents partenaires (agricoles, forestiers, chasseurs, administrations, associations diverses, ...). Afin que les réalisations s'inscrivent dans la durée, les aménagements de type pérenne sont privilégiés (haie, boqueteau, bande tampon...). En fonction des enveloppes financières allouées chaque année, la FDC peut proposer des aides dans ce domaine.

Aujourd'hui, la FDC souhaite mesurer l'efficience et l'efficacité des aménagements qu'elle aide financièrement à travers des indicateurs environnementaux et biodiversité en plus des indicateurs purement cynégétiques utilisés par le passé. C'est le cas notamment des plantations d'arbres et d'arbustes avec le suivi via le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) du site jouxtant la FDC.

Objectif N°79

Promouvoir les aménagements favorables à la petite faune sauvage.

Objectif N°80

Travailler avec les partenaires agricoles et l'administration pour faire évoluer la règlementation actuelle.

L'agrainage du petit gibier

Dans la plupart des régions, les ressources du territoire ne suffisent pas toujours à assurer en hiver la nourriture du petit gibier. De plus, en toutes régions, le tarissement estival des points d'eau peut avoir des conséquences sur les populations de faisans et de perdrix grises ou rouges. Le chasseur, soucieux d'une bonne gestion de son cheptel, doit envisager d'apporter en temps voulu les compléments nécessaires en eau et nourriture. L'agrainage permet de retenir sur un territoire faisans et perdrix en fournissant une nourriture attractive en tout temps et indispensable en période de disette. La préférence du faisan et des perdrix va, dans l'ordre, au blé, à l'avoine puis à l'orge. Le maïs est également très recherché. Sur un territoire assez vaste (plus de 300 ha) le recours à l'agrainage à poste fixe devient indispensable. La vérification de l'état et le remplissage des agrainoirs sont des éléments fondamentaux pour assurer une utilisation optimum de ces aménagements.

L'agrainage du petit gibier en Vendée est autorisé et vivement conseillé. Il permet de cantonner le gibier dans les secteurs les plus favorables et contribue à la ressource alimentaire de toute la faune sauvage dans les périodes les plus défavorables.

Objectif N°81

Promouvoir l'agrainage du petit gibier.

Les jachères environnement faune sauvage

La circulaire du Ministère de l'Agriculture en date du 24 mars 2003 a pour objet de définir un cadre contractuel entre des personnes morales, porteuses d'un projet en faveur de la préservation de l'environnement, et des agriculteurs volontaires pour adopter des modalités particulières d'installation et d'entretien du couvert de leur jachère de la Politique Agricole Commune (PAC). L'objectif de ce dispositif est d'assurer un couvert, protecteur pour la faune sauvage ou alimentaire, pour limiter les dégâts sur les cultures avoisinantes, en adaptant les obligations de son implantation et de son entretien. Les agriculteurs concernés devront s'engager à implanter un couvert sur les parcelles gelées. La réglementation, les intérêts agricoles, les besoins de la faune et l'approvisionnement en semences imposent le choix entre différents mélanges d'espèces à base de maïs, sarrasin, sorgho et luzerne (associées entre elles et avec toute autre culture : céréales, oléagineux, protéagineux). Toute action relative à la Jachère Environnement et Faune Sauvage (JEFS) devra rester dans le cadre d'une stricte utilisation non lucrative des parcelles gelées, tant par les agriculteurs que par les promoteurs du dispositif. L'agriculteur devra maintenir le couvert en place jusqu'au 15 janvier de l'année suivante. L'agriculteur percevra toujours ses aides PAC. Les détenteurs de droit de chasse titulaires d'un contrat de service pourront obtenir une aide financière de la part de la FDC. Quelques conventions de JEFS existent encore mais elles ont été réduites à peau de chagrin suite à l'abaissement du gel obligatoire des terres à 0 %.

Couverts Petite Faune Sauvage AGRIFAUNE

Les cultures faunistiques

Les cultures faunistiques sont réalisées sur une parcelle de terre libre de toutes contraintes agricoles. Il peut s'agir de propriétés de particuliers ou de collectivités locales (Mairie notamment) qui ont confié la parcelle aux chasseurs pour qu'ils y implantent une culture. Dans ce cas, c'est le détenteur de droit de chasse qui gère totalement la mise en place de la culture. Ce système, qui ne repose sur aucun contrat ou cahier des charges, est souple à mettre en œuvre. Les cultures faunistiques autrefois appelées « cultures à gibier » implantées sur les territoires de chasse ont trois buts essentiels : apporter du couvert fixe à la faune sauvage, des points de repère dans le paysage et une source de nourriture. Implantés en rupture de parcellaires, ces aménagements se renouvellent comme de véritables réservoirs de biodiversité (le nombre et la diversité des insectes y est parfois multiplié par 10, par rapport aux cultures agricoles) qui accueillent aussi bien des insectes, des oiseaux, des mammifères, avec une diversité remarquable. De nombreuses variétés peuvent être implantées sur les zones de cultures faunistiques, soit seules (maïs, luzerne), soit en mélanges (maïs-millet, choux-avoine-sarrasin). Le but recherché étant d'apporter couvert et/ou nourriture. Cependant, là-aussi, la FDC apporte des subventions à ses adhérents pour la mise en place de ces cultures.

Objectif N°82

Promouvoir les mélanges de cultures faunistiques proposés par la FDC.

Les cultures mellifères

Depuis 2014, la FDC teste des cultures mellifères. Si la pérennité des mélanges, notamment sur les sites situés au nord-ouest du département, et leur attractivité sont avérées, les conditions climatiques (hiver doux, printemps froid, pluviométrie importante au mois de mai, sècheresse au mois de juin/juillet...) ont conduit à des réussites en-dessous des attentes. Le problème est que ces conditions semblent se répéter et qu'il n'est désormais plus acquis qu'une bonne préparation des terrains garantisse la floraison à une période précoce. Les cultures mellifères avec des espèces endémiques et non exogènes constituent de véritables réservoirs de biodiversité et peuvent constituer à elles seules de véritables écosystèmes. Malgré des réussites aléatoires, la FDC souhaite malgré tout continuer dans cette voie en proposant ces mélanges aux responsables de territoires intéressés mais aussi aux collectivités locales ayant sollicité la FDC, que ce soit des communes ou des communautés de communes. Un panneau d'information servant de support de communication a été réalisé avec le concours du Conseil Départemental. La préservation des insectes pollinisateurs en nombre suffisant, tout particulièrement de l'abeille domestique, est de plus en plus délicate du fait, entre autre, de l'uniformisation des paysages et de l'absence de ressources alimentaires à certaines périodes, comme en fin de saison apicole. Cette difficulté de maintien de populations d'insectes est forte en zone de grandes cultures céréalières. Un projet devrait voir le jour dans les années à venir et la FDC étudiera les possibilités de s'associer à cette démarche dans la mesure où elle a été un acteur important dans le lancement de cette démarche avec le Lycée Nature et le laboratoire ONIRIS.

Objectif N°83

Continuer l'implantation de cultures mellifères.

Objectif N°84

Rester proactif quant à la mise en œuvre d'un programme spécifique « abeilles » en Pays de la Loire.

Les plantations de haies et de boqueteaux

La FDC s'est, depuis la tempête de 1999, largement impliquée dans la mise en place de haies, à vocation environnementale et cynégétique, en partenariat avec les chasseurs et les agriculteurs. En 17 ans, près de 53 kilomètres de haies et 287 hectares de boqueteaux ont été implantés. La FDC subventionne l'intégralité du coût des plants. Presque 300 soit près de 1% de la surface boisée du département financé uniquement par les deniers des chasseurs. Les haies présentent de nombreux avantages : agronomiques, protection et nourriture à la faune sauvage, repère fixe pour le gibier de plaine, amélioration constante de la biodiversité, rôle de pollinisateur des cultures avoisinantes, rôle de brise vent naturel, protection et contention des troupeaux de bovins, limitation de l'érosion, pouvoir de filtration et d'épuration, meilleur écoulement des eaux... Depuis qu'un des personnels techniques est devenu bagueur généraliste du Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) du MNHN, des suivis ont été mis en place en 2017 sur la zone bocagère jouxtant la FDC afin de faire du baguage d'oiseaux toutes espèces confondues sur ce site. Les premiers enseignements montrent que les plantations réalisées par la FDC jouent un rôle très important dans l'écosystème, en atteste le nombre et la diversité des espèces capturées. Ces suivis ornithologiques permettront de valoriser scientifiquement la campagne de reboisement de la FDC lancée en l'an 2000. Dans le même temps, un programme de restauration bocagère a été confié à la FDC dans le cadre d'un contrat territorial de bassin versant. Il est financé en grande partie par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB) et par le Conseil Régional des Pays de la Loire (CRPL). Un rapprochement est en cours avec le Conseil Départemental de la Vendée (CD85) pour mutualiser et démultiplier les actions en faveur de la plantation de haies et de boqueteaux.

Objectif N°85

Conserver l'effort de replantation en haies et en boqueteaux.

Objectif N°86

Cartographier les aménagements cynégétiques.

Objectif N°87

Valoriser par des suivis scientifiques les différentes (haies, cultures faunistiques, cultures mellifères...).

Objectif N°88

S'appuyer sur l'expérience du Falleron pour valoriser nos compétences et nos savoirs faire dans la gestion et la restauration bocagère

Le réseau Agrifaune

Issu d'une convention nationale passée entre l'ONCFS, la FNSEA, la FNC et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture, le réseau AGRIFAUNE a montré la volonté des agriculteurs et des chasseurs de travailler ensemble pour favoriser la prise en compte de la biodiversité, de la faune sauvage, ou plus largement de l'environnement, par l'agriculture. En Vendée, une première convention a été signée en 2008. Celle-ci a été reconduite en 2017 avec une volonté de recentrage sur un réseau de fermes de référence moins étoffé mais avec une volonté des agriculteurs présents sur ces exploitations pour mettre en place des actions concrètes en faveur de la biodiversité et notamment du petit gibier sédentaire de plaine. De nombreuses applications liées au réseau Agrifaune ont été mises en place, elles sont développées ci-après dans le présent document. Un logo Agrifaune Vendée a d'ailleurs été créé à cet effet.

Objectif N°89

Pérenniser et promouvoir davantage le réseau Agrifaune en faisant le lien avec le nouveau réseau régional Agri-biodiversité nouvellement créé.

Les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrate

Les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrate (CIPAN) répondent, sur le plan réglementaire, à un objectif environnemental de protection de la qualité de l'eau contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En effet, implantées entre deux mises en cultures, c'est-à-dire entre juillet et septembre, elles fixent l'azote excédentaire du sol, évitant son lessivage vers les nappes phréatiques. Les CIPAN constituent donc un outil agronomique très intéressant dans une démarche d'agriculture durable (protection et structuration du sol, amélioration de sa fertilité, de la vie biologique...). En outre, ces couverts permettent de diversifier les paysages agricoles automnaux et hivernaux, ce qui favorise la biodiversité en général et le petit gibier en particulier. C'est dans ce cadre que la FDC a beaucoup travaillé avec les semenciers pour proposer des couverts végétaux intercultures intéressant pour la faune sauvage mais aussi agronomiquement. Plusieurs mélanges ont ainsi été testés et validés et une plaquette a été éditée et largement diffusée au monde agricole.

Objectif N°90

Promouvoir la diversité des mélanges au niveau des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates.

Objectif N°91

Entretenir le réseau de distribution des mélanges estampillés Agrifaune Vendée.

La barre d'effarouchement

Les machines de récolte des céréales à paille et des fourrages ont évolué vers une plus grande efficacité, caractérisée par un élargissement des barres de coupe et une puissance accrue, permettant des vitesses de travail élevées pouvant atteindre les 25 pour la fauche des luzernes industrielles. Deux facteurs qui augmentent les risques de mortalité pour la faune sauvage en réduisant de facto les possibilités de fuite devant les machines agricoles. La barre d'effarouchement, ou plus communément appelée « barre d'envol », est un outil préventif, destiné à être fixé sur le côté du tracteur en avant de la barre de coupe afin de « ratisser » la bande de végétation qui va être travaillée. Elle est tout particulièrement indiquée lors des opérations de fauche et de broyage. Bien que la conception de la barre d'effarouchement varie d'une région à l'autre, le but reste toujours le même : forcer l'animal à fuir avant que la machine ne passe sur le couvert dans lequel il se trouve. Le choix a été fait d'utiliser le système à peigne « grattant » le sol, de loin le plus efficace mais aussi le plus onéreux. C'est un outil à l'efficacité démontrée pour préserver la faune sauvage (perdrix, lièvres, chevreuils...), lors des travaux de fauche de prairies, de destruction de couverts et de roulage d'enherbements. En Vendée, la FDC a été l'initiatrice de l'utilisation de la barre d'effarouchement. Plusieurs démonstrations ont été organisées via le réseau Agrifaune dans différents secteurs du département. Actuellement, 7 barres d'effarouchement sont actives.

Objectif N°92

Vulgariser les premiers résultats auprès du monde agricole et des Coopératives d›Utilisation de Matériels Agricoles pour démultiplier le nombre de barres d'effarouchement.

Objectif N°93

Conduire une réflexion pour mieux valoriser cet outil comme une plus-value environnementale limitant l'impact du machinisme agricole.

Objectif N°94

Mener une réflexion sur le décalage de la période de fauche et sur les techniques de fauche les moins impactantes pour la faune sauvage.

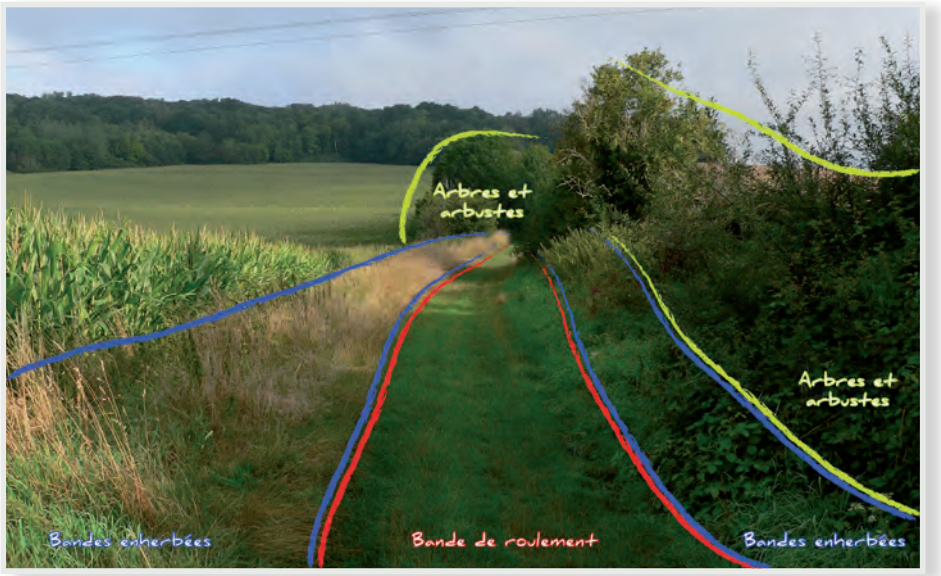

La gestion extensive des bords de routes et de chemins

Dans le cadre du programme Agrifaune, les partenaires ont souhaité développer des références sur les pratiques agricoles et les modalités de gestion des aménagements paysagers favorables à la petite faune sauvage. En territoire de plaine, en Zone de Protection Spéciale (ZPS) « plaine calcaire du sud Vendée », les bords de routes et chemins sont des éléments semi-naturels sources de biodiversité (ordinaire et fonctionnelle). Cependant la gestion actuelle de ces infrastructures limite ce potentiel. Un premier travail a été entrepris en 2017 pour mesurer la fauche tardive des bords de chemins sur la fertilité des parcelles adjacentes. Une expérimentation sur un linéaire de chemins compare la fauche dite classique souvent opérée courant juin de la fauche tardive (après moisson). Des observations d'évolution de flore et de dynamique d'insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture sont réalisées. L'objectif du projet est de vérifier si la fauche tardive des bords de champs génère des difficultés de maintien de la propreté des parcelles. Le projet évalue également l'impact sur la biodiversité avec en particulier des suivis sur les insectes auxiliaires et les pollinisateurs. L'expérimentation sur le décalage de la période de fauche avec exportation des produits de coupe doit permettre d'apporter des éléments techniques permettant de démontrer tout l'intérêt de cette méthode.

Objectif N°95

Valoriser et dupliquer l'expérience de la gestion extensive des bords de routes et de chemins.

Objectif N°96

Engager une réflexion avec la Maison des Communes de Vendée pour sensibiliser les collectivités territoriales à la gestion différenciée des accotements routiers.

Le maintien des chaumes de céréales

La mise en application de la directive nitrates impose le maintien ou l'implantation d'un couvert végétal pendant la période d'intercultures (automne-hiver). En fonction de la localisation des exploitations, plusieurs cas de figure se présentent. Le but est d'encourager les agriculteurs à laisser les résidus de récolte (chaumes de céréales) en place après les moissons afin de conserver des couverts intéressants pour la petite faune sauvage sédentaire et migratrice. Les chaumes de céréales assurent un couvert idéal pour les espèces d'oiseaux de plaine telles que l'œdicnème criard, l'alouette des champs, la caille des blés ou la perdrix grise. Une conséquence directe de la disparition des chaumes dans les plaines céréalières est par exemple le départ précoce de la caille des blés sans que les oiseaux aient pu constituer les réserves de graisse nécessaires au départ en migration. La végétation rase des chaumes facilite grandement l'accessibilité aux ressources alimentaires pour ces espèces ; mais aussi pour les oiseaux se nourrissant principalement de lombrics (Vanneau huppé, pluvier doré...), de micromammifères (rapaces) ou de graines (passereaux granivores...). La FDC souhaite s'appuyer sur l'expérience de la FDC des Deux Sèvres pour essayer de mettre en œuvre cette action dans le département et garantir ainsi un couvert végétal à la fin de l'été et au début de l'automne dans la plaine céréalière.

Objectif N°97

Mettre en œuvre une action spécifique sur le maintien des chaumes de céréales.

Les 9 migrateurs

Léopold PIETERS
Président de
la Commission
Migrateurs

SOMMAIRE

Les migrateurs terrestres ---------- p. 88
Les anatidés ---------- p. 93
Les limicoles ---------- p. 97
L'agrainage du gibier d'eau ---------- p. 99
La chasse du gibier d'eau à l'agrainée ---------- p. 99
La récolte et l'analyse d'ailes ---------- p. 100
Les règles de détention et d'usage des appelants ---------- p. 100
Les mesures de biosécurité vis-à-vis de l'influenza aviaire ---------- p. 102
La procédure nationale « gel prolongé » ---------- p. 103

Objectifs N° 98 À 120

En utilisant sur l'enquête statistique sur les prélèvements de chasse à tir utilisée pour connaitre les tableaux de chasse de gibier sédentaire, la FDC souhaite également s'appuyer sur cette analyse pour connaitre préciser les prélèvements d'espèces migratrices agrégée chaque année.

Objectif N°98

Conserver l'enquête statistique sur les prélèvements en chasse à tir, pour quantifier le tableau de chasse des oiseaux migrateurs.

Les migrateurs terrestres

Le suivi des populations nicheuses et hivernantes des oiseaux de passage joue un rôle de premier plan en biologie de conservation. L'ONCFS, en partenariat avec la FNC, s'est doté depuis 1996 d'une source d'informations pérennes à l'échelle nationale. Ce réseau national d'observation des oiseaux de passage est dédié au suivi des principales espèces d'oiseaux terrestres dont la plupart font l'objet de prélèvements par la chasse, à travers deux programmes.

En Vendée, 13 routes sont suivies soit 65 points d'écoute.

Le programme Alaudidés Colombidés et Turdidés

Le comptage des Alaudidés Colombidés et Turdidés (ACT) est le protocole de suivi des populations nicheuses des oiseaux de passage en France. Il permet d'évaluer les tendances démographiques des populations nicheuses françaises de 12 espèces suivantes : *le merle noir, le merle à plastron, la grive musicienne, la grive draine, la grive litorne, le pigeon ramier, le pigeon colombin, la tourterelle des bois, la tourterelle turque, l'alouette des champs, l'alouette lulu et la caille des blés.* L'échantillonnage prend appui sur les techniques d'Indices Ponctuels d'Abondance (IPA), couramment utilisés en ornithologie. Il permet le suivi d'un indice d'abondance d'une ou plusieurs espèces sur un territoire donné par le biais du dénombrement des mâles chanteurs par point d'écoute. Ces dénombrements s'effectuent sur un ensemble de routes couvrant le territoire à prospecter, par exemple dans le cadre du programme national oiseaux de passage il a été convenu de retenir une route par carte IGN au 1/50 000ème. On choisira de 1 à n routes par carte selon un maillage systématique en fonction de la densité du réseau d'observation à constituer. Les routes doivent être positionnées au hasard, à équidistance du centre de la carte, en évitant simplement les tracés manifestement impropres au dénombrement d'oiseaux (par exemple en zone urbanisée). Chaque route mesure 4 kilomètres et comporte 5 points d'écoute espacés de 1 kilomètre, afin d'éviter le comptage de mêmes individus sur 2 points successifs.

Le comptage Flash en janvier

Le comptage Flash est le protocole de suivi des oiseaux de passage hivernants en France. Il permet d'évaluer et suivre l'abondance et la répartition des populations hivernantes françaises des 17 espèces suivantes par le biais d'un comptage « Flash » : *le merle noir, le merle à plastron, la grive litorne, la grive musicienne, la grive mauvis, la grive draine, l'étourneau sansonnet, l'alouette des champs, l'alouette lulu, le cochevis huppé, le pigeon ramier, le pigeon colombin, la tourterelle turque, le vanneau huppé, le pluvier doré, l'œdicnème criard et le courlis cendré.* Le dénombrement d'oiseaux par points d'observation selon le protocole IPA permet de suivre un indice d'abondance de ces espèces sur un territoire échantillonné par un maillage systématique. L'échantillonnage est le même que pour les comptages ACT.

Objectif N°99

Conserver l'enquête statistique sur les prélèvements en chasse à tir, pour quantifier le tableau de chasse des oiseaux migrateurs.

Objectif N°100

Recourir à la gestion adaptative des prélèvements pour les espèces le nécessitant.

Objectif N°101

Promouvoir et poursuivre les études et les suivis dans le cadre des réseaux Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage/Fédération Nationale des Chasseurs/Fédérations Départementales des Chasseurs.

Objectif N°102

Participer à la gestion des espaces naturels.

Objectif N°103

Améliorer les connaissances sur la gestion cynégétique des oiseaux d'eau et des limicoles, des territoires et des milieux naturels inféodés à ces espèces.

Objectif N°104

Exploiter durablement et rationnellement la ressource cynégétique en oiseaux d'eau et en limicoles.

Le pigeon ramier

Les suivis et les études

Le pigeon ramier *(Columba palumbus)* est la plus grande espèce de pigeon européen. Très présente sur notre département, elle est également l'espèce la plus prélevée en Vendée. La population européenne est considérée en bon état de conservation. Pour la France, les populations sont certainement sous-estimées compte tenu de la croissance ininterrompue des populations nicheuses. Les suivis du pigeon ramier sont organisés dans le cadre des programmes ACT et Flash de janvier. Le printemps est la période de reproduction des oiseaux et en particulier les colombidés. Dans le cadre d'un programme national de baguage mené par l'ONCFS, La FDC suit plusieurs sites dans le bocage pour poser des bagues sur les oisillons de pigeons ramier. Le processus est défini selon 3 étapes : le repérage du nid, le baguage (le technicien intervient le matin pour la pose d'une bague référencée par le CRPBO) et la prise de mesures biométriques. L'oiseau doit avoir quelques jours) et le suivi du nid (l'observateur informe des différents mouvements des oiseaux bagués jusqu'au départ du nid (environ 17 jours à partir de l'éclosion des œufs)). L'objectif de cette opération est de définir le succès de la reproduction des colombidés, de suivre leurs déplacements, et de connaître leur durée de vie. Depuis le début du baguage de poussins de pigeons ramiers en 2002, près de 1 000 individus ont été marqués.

Les habitats

Le pigeon ramier a considérablement augmenté ses effectifs nicheurs en France, colonisant de nouveaux habitats et en particulier le milieu urbain. Une étude menée pendant cinq ans à l'échelle nationale a permis d'approfondir ces questions et de mettre en lumière la très bonne santé démographique des populations urbaines du pigeon ramier. Le pigeon ramier est à l'origine une espèce forestière et de bocage mais qui se reproduit mieux actuellement en milieu urbain. Le succès de la reproduction du pigeon ramier est trois à quatre fois plus élevé en milieu urbain que dans les habitats agricoles ou forestiers. La politique conduite par la FDC en faveur du bocage et notamment des plantations de haies et de boqueteaux, est favorable à cette espèce et s'inscrit parfaitement dans une démarche de transversalité des actions d'aménagement du territoire conduites par les chasseurs sur le territoire vendéen.

Les prélèvements

En Vendée, le pigeon ramier est devenu l'espèce la plus prélevée (chiffres issus de l'enquête prélèvements) avec 111 000 oiseaux prélevés lors de la saison 2016-2017. Toutefois, dans un contexte d'engouement croissant pour la chasse du pigeon ramier, il apparaît opportun d'être vigilant sur l'adéquation entre les prélèvements et la viabilité des populations.

La tourterelle des bois

Les suivis et les études

La tourterelle des bois *(Streptopelia turtur)* est suivie dans le cadre des comptages ACT et Flash de janvier. Depuis 2001, l'ONCFS a mis en place une étude nationale sur les 4 Colombidés se reproduisant en France : le pigeon ramier, le pigeon colombin, la tourterelle turque et la tourterelle des bois. L'objectif principal de cette étude est d'estimer les taux de survie, le succès reproducteur et les caractéristiques des mouvements de dispersion de ces populations. La connaissance de ces paramètres doit permettre de prédire les tendances temporelles des populations et de proposer le cas échéant des mesures de gestion pertinentes. Cette étude comprend un suivi de la reproduction sur l'ensemble du territoire, au sein d'une large gamme d'habitats de reproduction : forestiers, agricoles, urbains.

Les habitats

La dégradation des habitats bocagers constitue un des facteurs de la baisse des effectifs de tourterelle des bois dans notre région. En France, les opérations de restructuration foncière (remembrement agricole) liées à la mécanisation et à l'intensification de l'agriculture ont entraîné un arrachage considérable des haies et des boqueteaux depuis les années 1960. Au-delà de la gestion de l'habitat de reproduction en France, il ne faut pas perdre de vue que la tourterelle des bois passe les deux tiers de son cycle annuel en migration et/ou en hivernage. Il est donc important d'identifier les habitats utilisés par cette espèce hors reproduction. Les premiers résultats obtenus à partir de suivis par balises Argos montrent que tout au long de sa migration, et sur ses sites d'hivernage, elle reste associée à des habitats agricoles, en Espagne, au Maroc, au Sénégal et au Mali. Que ce soit en Europe ou en Afrique, ces habitats agricoles se transforment rapidement, en lien avec la croissance démographique des populations et de la demande alimentaire, ainsi que la modernisation et l'intensification de l'agriculture. Il est donc urgent d'identifier précisément les secteurs préférentiellement utilisés par cette espèce, afin de comprendre comment l'évolution de l'habitat agricole peut l'affecter pour proposer, le cas échéant, la mise en place de mesures de type « agro-environnemental » qui lui soient favorables, et plus largement aux migrateurs transsahariens associés aux habitats agricoles.

Les prélèvements

Pendant la période d'ouverture anticipée de la chasse dont bénéficie la tourterelle des bois, des données de prélèvements excessifs sont remontées chaque année à la FDC pour une espèce dont l'état de conservation est très mauvais. L'espèce fait d'ailleurs l'objet de discussions au niveau européen par rapport à son statut chassable et sur la mise en œuvre probable d'un plan de gestion adaptative des prélèvements de tourterelles des bois. La Vendée joue un rôle en tant qu'un des derniers bastions connus de reproduction de l'espèce dans l'ouest de la France. La FDC souhaite qu'un encadrement puisse être effectué dans le cadre de la mise en place d'un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA) avec un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) compris par exemple entre trois et six oiseaux par jour et par chasseur, de façon à éviter les abus, puis saisonnier à l'instar de la bécasse des bois. L'avantage du PMA, journalier ou annuel, est de pouvoir être modulé en fonction du niveau des populations et de la réussite de la reproduction. Il permet aussi de faire prendre conscience que la tourterelle des bois n'est pas un oiseau migrateur aux effectifs inépuisables, mais que cette espèce, à l'image d'espèces sédentaires, doit faire l'objet d'une gestion si l'on veut pérenniser cette ressource renouvelable.

Objectif N°105

Assurer un suivi des populations nicheuses de pigeon ramier et de tourterelle des bois et améliorer les connaissances sur la dispersion de ces espèces.

Objectif N°106

Conserver un maillage bocager de qualité afin de limiter les puits de prédation en reconnectant les réseaux de haies en mauvais état.

Objectif N°107

Mettre en place un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé pour la tourterelle des bois avec un Prélèvement Maximum Autorisé de « x » oiseaux par chasseur et par jour.

La tourterelle turque

La tourterelle turque *(Streptopelia decaocto)* est omniprésente sur le territoire français, avec une fréquentation plus faible dans quelques secteurs de montagne. Les plus fortes abondances s'observent dans le Sud-Ouest et la moitié Nord du pays. Cette espèce est très commune, en particulier aux abords des milieux urbanisés. Aucune menace significative ne semble actuellement affecter les populations de tourterelles turques, même si localement certaines épizooties (Trichomonose, Newcastle) peuvent causer des épisodes de mortalité spectaculaires. L'espèce continue sa colonisation des sites favorables. L'intérêt des chasseurs pour cette espèce reste très relatif, compte tenu notamment de sa forte promiscuité avec le tissu urbain. En France, les prélèvements sont estimés à environ 300 000 oiseaux. Les données de prélèvements de tourterelle turque sont issues de l'enquête prélèvements. Pour la plupart, les oiseaux sont chassés devant soi dans les zones agricoles périurbaines, au vol ou lorsqu'ils vont se poser sur des champs pour s'alimenter.

Les turdidés

Dans la famille des turdidés, on retrouve la grive musicienne *(Turdus philomelos)*, la grive mauvis *(Turdus iliacus)*, la grive litorne *(Turdus pilaris)*, la grive draine *(Turduss viscivorus)* et le merle noir *(Turdus merula)*. Les turdidés (grives et merle) occupent une part non négligeable au tableau de chasse du chasseur vendéen, surtout dans les secteurs de bocage mais aussi sur le littoral lors des épisodes de flux migratoires. Il est probable que ces oiseaux soient chassés par quelques spécialistes, notamment en période de migration, même si quelques « généralistes » semblent aussi s'y intéresser.

En plus du suivi réalisé dans le cadre du programme ACT, un programme de baguage en période de migration a été mis en place en 2017 sur le site du siège social de la FDC.

L'alouette des champs

L'alouette des champs *(Alauda arvensis)* est peu chassée en Vendée comme en témoigne le tableau de chasse très faible de cet oiseau. Elle est l'affaire de quelques spécialistes dans le secteur de plaine autour de Benet où sa chasse est culturelle et traditionnelle.

La FDC participe au programme national de baguage d'alouette des champs dans le cadre du protocole de Suivi de la Migration nocturne de l'Alouette des Champs (SMAC).

La bécasse des bois

La bécasse des bois *(Scolopax rusticola)* est, pour l'essentiel de ses populations, une espèce migratrice. La migration se déroule de nuit par petits groupes de 5-6 individus. La migration postnuptiale s'amorce en septembre en Russie et bat son plein en novembre en France. Elle se déroule sur un large front. Au cours de ce déplacement les familles se dispersent. Les juvéniles sont les premiers à se mettre en mouvement. La migration prénuptiale débute fin février en France, l'essentiel du passage a lieu en mars. Les territoires de reproduction les plus éloignés ne sont atteints qu'en mai. Les mâles partent les premiers. Pendant la période de reproduction, la bécasse est essentiellement active en journée et aux heures crépusculaires. La recherche alimentaire et l'élevage des jeunes (pour la femelle) et les vols de croule (pour les mâles) en constituent l'essentiel. Les bécasses restent en permanence en milieu forestier. En hivernage, les oiseaux occupent les milieux forestiers (ou les haies) en journée et gagnent en vol (la passée) les milieux découverts (prairies) la nuit. Le rythme d'activité suit généralement le schéma suivant : activité crépusculaire et nocturne/repos diurne. Toutefois, certains individus présentent un schéma inversé, tandis que d'autres changent de rythme en cours d'hivernage. En période de froid plus intense, les bécasses sont plus actives en journée et ne quittent pas la forêt la nuit. Elles sont en général fidèles d'une année à l'autre à leur site d'hivernage.

Les suivis et les études

Le réseau ONCFS/FNC « Bécasse » a pour ambition de récolter des informations scientifiques et techniques utiles à la gestion des populations. Il a été créé officiellement au début des années 1980 et regroupe aujourd'hui environ 1 500 participants. Le réseau Bécasse compte 445 bagueurs opérationnels, spécialement formés dans le cadre de stages organisés conjointement avec le MNHN. Le suivi des effectifs hivernants repose sur deux types de données : un indice d'abondance obtenu lors des opérations de baguage, l'Indice Cynégétique d'Abondance (ICA), et un indice d'abondance obtenu lors des sorties de chasse, l'Indice d'Abondance Nocturne (IAN). Des sorties nocturnes de baguage suivant la méthode de la CMR permet de mesurer un taux de survie des bécasses des bois baguées pendant ces opérations mais aussi celles prélevées à la chasse.
En 2018, la FDC dispose de 7 bagueurs agréés pour cette espèce. Le CNB85 apporte son concours à ces opérations. Les données récoltées par le réseau Bécasse » permettent de se faire une idée assez précise du statut de conservation des populations nicheuses et hivernantes en France. La tendance des effectifs, tant nicheurs qu'hivernants, est globalement à la stabilité. Les taux de survie apparaissent faibles pour les effectifs hivernant en zone chassée. D'autres éléments viennent compléter le diagnostic : les surfaces en habitats forestiers favorables se maintiennent mais les habitats nocturnes hivernaux sont en constante raréfaction. Les prélèvements cynégétiques totaux évoluent peu mais la pression de chasse semble augmenter chez cette espèce.

Les habitats

Chaque soir, ou presque, dès le crépuscule, la bécasse des bois quitte ses remises forestières pour aller se nourrir sur des prairies pâturées ou des parcelles cultivées ou dans des vignes riches en lombrics où elle passe l'essentiel de ses nuits. En cours de journée, elle peut également se nourrir en fouillant l'humus des sous-bois à la recherche de lombrics, d'araignées et de petits insectes grâce à son bec doté d'une mandibule supérieure articulée. Les gelées, en durcissant la terre, la chassent donc progressivement vers les plaines puis vers le sud, jusqu'au Maroc. En période durable de froid, la bécasse privilégie les sols acides qui gèlent plus difficilement, et lui permettent de trouver une alimentation encore accessible. Les zones de réserve jouent un rôle de refuge important pour cette espèce notamment dans les secteurs où la pression de chasse est importante et pendant les périodes de vague de froid où des concentrations d'oiseaux peuvent être observées avec des risques de surprélèvements par la chasse.

Les prélèvements

La chasse de la bécasse est encadrée par un PMA avec un Carnet de Prélèvement Bécasse (CPB) spécifique et des dispositifs de marquage. Dès qu'un oiseau a été tué, le chasseur doit lui apposer une bague autocollante du carnet. Le quota annuel est fixé à 30 oiseaux. La FDC souhaite reconduire le PGCA Bécasse à savoir : un PMA journalier de 3 bécasses par chasseur, un PMA hebdomadaire de 6 bécasses par chasseur et un PMA annuel de 30 bécasses par chasseur. En fin de saison de chasse, le chasseur doit retourner son CPB à la FDC même s'il n'a pas prélevé d'oiseaux. Le PMA est soumis à l'obligation de déclaration à la fin de chaque saison cynégétique, et au plus tard le 30 juin. En l'absence de renvoi à la FDC, il n'est pas distribué de carnet l'année suivante, interdisant, de fait, la chasse à la bécasse. La FDC regrette que le taux de retour de ces carnets soit si faible alors que l'arrêté ministériel le prévoit. Elle n'exclut pas de ne plus délivrer de CPB aux chasseurs qui ne retourneraient pas leur carnet. Une réflexion doit être conduite dans ce domaine avec notamment le CNB85.

Objectif N°108

Conserver le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé Bécasse existant avec un Prélèvement Maximum Autorisé annuel, hebdomadaire et journalier.

Objectif N°109

Améliorer le taux de retour des Carnets de Prélèvement Bécasse et engager une réflexion pour être en accord avec l'arrêté ministériel concernant la distribution des Carnets de Prélèvement Bécasse.

La caille des blés

Les suivis et les études

La caille des blés *(Coturnix coturnix)* est le plus petit gallinacé européen. Elle possède un plumage brun, orné de flammèches longitudinales jaune paille. Le mâle a la poitrine orange avec une bande médiane brune ou noire sur le menton. La femelle a une poitrine crème maculée de taches brunes et le menton crème uniforme. Les jeunes sont semblables aux femelles, mais plus fortement tâchés et barrés de brun noir sur le dessus et surtout aux flancs. Les rectrices sont plus courtes, plus pointues et à dessins irréguliers. Les travaux actuels s'attachent principalement à mieux comprendre le fonctionnement démographique de la métapopulation occidentale dans le cadre d'un consortium international regroupant la France, l'Espagne, le Portugal et le Maroc. Ce volet d'étude repose sur des opérations de dénombrement, de capture-marquage d'oiseaux, d'évaluation du succès reproducteur et d'analyse des tableaux de chasse réalisés conjointement à travers un réseau de sites. Ce réseau repose sur 13 stations échantillon distribuées dans les départements de l'Ariège, l'Aube, l'Aveyron, le Gard, le Loir-et-Cher, la Haute-Loire, la Lozère, le Maine-et-Loire, l'Oise, les Deux-Sèvres, le Tarn-et-Garonne, le Vaucluse et la Vendée. La station de Saint Aubin la Plaine est suivie dans ce cadre.

Les habitats

Certains changements agricoles ont eu un effet positif : l'extension des terres cultivées a agrandi l'aire de répartition des cailles des blés en Europe. Cependant, la mécanisation et l'intensification de l'agriculture, l'emploi des herbicides et insecticides, la régression des terrains en

jachères et en friche, le remplacement des cultures favorables (céréales) par les oléo-protéagineux ne convenant pas à l'espèce, l'extension des prairies artificielles à pousse rapide, ont contribué à la chute des populations. Les incidences se font ressentir essentiellement au moment de la reproduction, soit par une perte d'habitat (les zones herbeuses ont régressé de 25 % en France depuis les années 1970), soit par diminution de nourriture (adventices, insectes), soit par destruction des femelles au nid et des couvées. La fenaison et les travaux agricoles, lorsqu'ils sont trop précoces et réalisés de manière répétitive (ensilage), interviennent en pleine saison de reproduction des premières vagues migratoires qui arrivent en France fin avril, début mai, et occasionnent la destruction de nombreuses pontes et nichées.

Les prélèvements

La chasse de la caille des blés est souvent une affaire de spécialistes et de puristes. Les chasseurs au chien d'arrêt adeptes de la chasse de cet oiseau de début de saison sont peu nombreux dans le département contrairement au sud-ouest de la France où la chasse de la caille des blés en ouverture anticipée est une institution. Certaines années, quand les couverts végétaux sont encore présents et que certains chaumes de céréales sont laissés sur pied, les afficionados de ces petits phasianidés aiment parcourir les plaines à la recherche de cet oiseau plein de surprises et plein de malices, un excellent test pour mesurer et évaluer les qualités intrinsèques d'un chien d'arrêt, qu'il soit braque allemand, épagneul breton, setter anglais ou pointer...

Le cas particulier de la caille japonaise

La caille japonaise *(Coturnix japonica)* est une espèce issue de l'élevage non présente à l'état naturel sur le continent européen. Elle ne figure donc pas dans la liste des espèces gibiers chassables en France. Elle fait partie de la liste des espèces d'animaux domestiques.
En conséquence, les lâchers de caille japonaise destinés à la chasse et la chasse elle-même sont interdits. L'utilisation de ces oiseaux pour le dressage des chiens d'arrêt est également prohibée. Le fait de relâcher cette espèce dans le milieu naturel est constitutif d'un abandon sanctionnable.

Objectif N°110

Adapter les pratiques agricoles en préconisant des retards de fauche et la mise en place de zones refuges soustraites à la fauche.

Objectif N°111

Maintenir un couvert végétal dans la plaine céréalière durant l'été, en laissant les chaumes après la récolte des céréales, en association avec la technique de semis direct sur chaumes d'engrais verts.

Les anatidés

Le suivi des effectifs hivernants

Le réseau « Oiseaux d'eau zones humides » (ONCFS/FNC/FDC) concerne principalement les anatidés et la foulque macroule et se limite à certains sites d'études sur lesquels des données sont collectées depuis 1987 en période d'hivernage. Les espèces concernées sont : les bernaches cravant et nonette, les canards colvert, pilet, siffleur et souchet, les cygnes de Bewick, sauvage (ou chanteur) et tuberculé, l'eider à duvet, les fuligules milouin, milouinan, morillon et nyroca, le garrot à œil d'or, l'harelde de Miquelon, les harles bièvre, huppé et piette, les macreuses brune et noire, la nette rousse, les oies cendrées, des moissons et rieuses, les sarcelles d'été et d'hiver, le tadorne de Belon et la foulque macroule. Les espèces exotiques envahissantes sont également suivies par le réseau : la bernache du Canada, le cygne noir, l'érismature rousse et l'ouette d'Egypte. De nombreuses informations sont récoltées comme les dates de départ et d'arrivée des oiseaux ainsi que leurs densités. Ces données permettent alors d'étudier la distribution des oiseaux en dehors de la période de nidification, l'utilisation des différents milieux, les degrés d'associations entre les espèces mais aussi les effets d'un gel prolongé.

La FDC participe à ces suivis sur les principaux sites du département : baie de l'Aiguillon et baie de Bourgneuf.

Un programme LIFE sur baie de l'Aiguillon a été lancé en 2016 avec pour trois objectifs principaux :

- Restaurer les habitats perturbés de la baie et de la pointe de l'Aiguillon et limiter les effets négatifs de la fréquentation du littoral pour créer de nouvelles surfaces d'habitats de vasières, dunaires, et de prairies subsaumâtres, prés salés et améliorer la biodiversité associée par la mise en œuvre de travaux d'expérimentaux d'enlèvement d'anciennes structures ostréicoles dans la baie par la remise en état d'espaces naturels et la protection des milieux dunaires sur la pointe de l'Aiguillon par des aménagements favorisant une meilleure gestion hydraulique et le recul d'une digue de défense sur le site de la Prée Mizottière.
- Comprendre les interactions entre la zone humide du marais poitevin et la baie de l'Aiguillon pour orienter les stratégies de gestion en améliorant les connaissances liées au comportement des anatidés, à l'incidence de la qualité de l'eau et à la dynamique sédimentaire.
- Restituer les connaissances acquises et les résultats des actions du programme pour faire prendre conscience de la richesse des habitats littoraux, de leurs enjeux et des menaces associées, et ainsi favoriser une gestion à long terme de ces habitats en créant des outils de sensibilisation à destination du grand public en impliquant les acteurs du territoire dans la démarche (socioprofessionnelles, élus, gestionnaires...) en favorisant les échanges d'expériences en diffusant les résultats positifs obtenus afin de favoriser leur reproduction sur d'autres sites.
- Les chasseurs pratiquant soit la chasse à la passée, soit la chasse à la tonne, participent à la collecte des jabots de canards prélevés. Les espèces concernées par ces analyses sont : la sarcelle d'hiver, le canard colvert, le canard chipeau, le canard pilet et le canard souchet.

Le suivi des effectifs nicheurs

En complément du suivi des effectifs hivernants, se déroule le suivi des effectifs nicheurs. Il permet de suivre les densités des couples et des nichées d'anatidés des principaux sites de reproduction en France. L'importance de la nidification des anatidés est directement liée aux modes de gestion des zones humides. Ce suivi vise donc à permettre le développement d'une concertation entre les différents acteurs de l'environnement afin d'entreprendre des modalités de gestion (principalement en zone d'étangs) favorisant la nidification des anatidés. Concernant le protocole d'acquisition des données, les plans d'eaux concernés par ce suivi sont comptés une fois par semaine de mi-avril à fin juillet. Chaque recensement inventorie le nombre précis d'adultes et leurs statuts (couple, isolé, groupe), le nombre de nicheurs, le nombre de poussins et leurs âges. Dans un contexte de prélèvements excessifs d'oiseaux d'eau en ouverture anticipée et de non-respect de l'éthique de la chasse sur de jeunes oiseaux non volants, la FDC souhaite qu'une réflexion soit conduite sur la mise en place de créneaux horaires de chasse pendant la chasse anticipée du gibier d'eau, sur la définition de postes fixes, sur la mise en place d'un PMA...

Objectif N°112

Mieux accompagner la chasse et les prélèvements pendant l'ouverture anticipée du gibier d'eau.

Objectif N°113

Participer au programme de l'Instrument Financier pour l'Environnement de la Baie de l'Aiguillon en lien avec la Réserve Naturelle Nationale.

Le canard colvert

Le canard colvert *(Anas platyrhynchos)* est un canard de surface. En période nuptiale, les mâles et femelles diffèrent par leur plumage (dimorphisme sexuel). Les femelles ont un plumage brun sombre finement rayé sur le dessus du corps, et tacheté sur le dessous. Le mâle possède un corps gris clair finement rayé de brun et de noir sur le dessus. Sur son cou, il arbore un collier blanc et sa tête est d'un vert métallisé. Le mâle et la femelle ont un miroir bleu irisé bordé de blanc sur les ailes. On peut retrouver le canard colvert dans tous les types de milieux humides lui offrant une sécurité et une source d'alimentation suffisante, même dans les villes. Cependant, pendant la période de reproduction, il préférera les marais d'eau douce ou saumâtre, les lacs ou les étangs. Malgré la mise en place d'aires protégées, les zones humides ont fortement régressé en Europe depuis cinquante ans. Ceci a pu dans certains cas affecter de manière importante les effectifs de canards colvert à l'échelle locale : si la population globale n'a pas diminué, de profondes redistributions d'effectifs ont eu lieu, avec l'abandon massif de quartiers d'hivernage autrefois importants. Par exemple, la Baie de l'Aiguillon (Charente-Maritime et Vendée), autrefois le deuxième quartier d'hivernage pour les Anatidés en France, a vu ses effectifs de canards de surface, y compris le canard colvert, chuter de manière très importante suite au drainage de 50 % des prairies humides du Marais Poitevin, qui sont des zones de gagnage des canards autour de la baie. En ce qui concerne les lâchers de canards colverts, il est rappelé qu'ils présentent un risque certain pour les individus sauvages. Semblables en apparence, les canards lâchés et sauvages sont pourtant différents. Ils sont potentiellement moins résistants aux agents pathogènes, pour des raisons génétiques et présentent des déficiences. Parce qu'ils sont susceptibles d'entraîner une pollution génétique des individus sauvages, ces oiseaux de lâchers pourraient représenter une menace pour les canards colverts sauvages. Le canard colvert est l'espèce d'anatidés la plus chassée et la plus prélevée dans le département de la Vendée avec 51 000 prélèvements pour la saison 2016-2017.

Le canard souchet

Le canard souchet *(Anas clypeata)* est un canard de petite taille, d'une longueur de 44 à 52 cm pour une envergure de 70 à 84 cm. Les mâles pèsent de 500 à 800 g, les femelles de 470 à 750 g. C'est un oiseau assez court, au cou plutôt bref. Son bec spatulé, large et massif, lui confère une silhouette caractéristique. La situation du canard souchet est plutôt favorable en France même si on observe des fluctuations numériques importantes certaines années en période d'hivernage. Globalement, les populations du nord-ouest et du centre de l'Europe sont stables alors que celles stationnant autour du bassin méditerranéen sont en déclin. En raison de son alimentation, le souchet est lié aux zones humides, douces ou saumâtres, les plus productives mais souvent temporaires. Son milieu de vie a donc tendance à se restreindre compte tenu des atteintes diverses que subissent ces zones. 80% des couples nicheurs de canards souchets en France sont installés dans le marais breton (En 2016, 1600 couples). La conservation des zones humides dans les zones de marais constitue un des piliers du maintien ou de l'accroissement des effectifs de canard souchet dans notre département.

Le canard chipeau

Le canard chipeau *(Anas strepera)* est une espèce répartie dans tout l'hémisphère Nord dont les effectifs demeurent modestes comparativement à ceux de la plupart des autres canards de surface. Le canard chipeau est un anatidé de taille moyenne, d'une longueur de 46 à 56 cm pour une envergure de 84 à 95 cm. Les mâles pèsent de 650 à 1000 g, les femelles de 550 à 850 g. C'est un oiseau de couleur générale terne, grisâtre chez le mâle et plutôt uniforme. La tête est relativement fine, anguleuse ; le bec est étroit et le front pentu. Les ailes du chipeau sont pointues.

La sarcelle d'hiver

La sarcelle d'hiver *(Anas crecca)* est un canard de surface. Il existe un fort dimorphisme entre le mâle et la femelle. Le plumage du mâle est très coloré, sa tête est marron-roux avec une large bande verte passant sur les yeux, et sa poitrine couleur crème est parsemée de taches noires régulières. La femelle quant à elle est entièrement brune tachetée. Le mâle et la femelle ont un miroir vert et noir sur les ailes. La sarcelle d'hiver fréquente tous les types de zones humides, allant du littoral aux zones humides intérieures tels que les marais et les étangs.

La sarcelle d'été

La sarcelle d'été *(Anas querquedula)* est un canard de petite taille, un peu plus massif que la sarcelle d'hiver. Sa longueur est comprise entre 37 et 41 cm, son envergure entre 60 et 63 cm. Les mâles pèsent de 350 à 450 g et les femelles de 250 à 450 g. Le cou est fin, la tête allongée, à sommet plat. Le bec est relativement long et large, surtout chez les mâles. La sarcelle d'été fréquente les lacs et les étangs en milieu ouvert et recherche plus les marais que la sarcelle d'hiver. Elle a une prédilection particulière pour les terrains marécageux avec zones d'eau libre tranquilles, cernés par une végétation riveraine fournie. On la retrouve également sur les bords de retenues artificielles et des gravières en eau. De passage, elle aime se reposer sur les eaux côtières. C'est la seule espèce de canard à quitter totalement notre continent en hiver.

Le canard pilet

Le canard pilet *(Anas acuta)* est un canard svelte au long cou et à la queue pointue dont le plumage, chez le mâle en période nuptiale, paraît d'un gris bien marqué en comparaison de la couleur générale des autres espèces d'anatidés. La tête et le cou du mâle sont brun chocolat avec une raie blanche remontant de la poitrine blanche sur le côté du cou. La queue est longue et effilée. Le bec est bleuté. Le dos est gris, l'extrémité des ailes est noire. Le miroir est vert bronze. Le maintien du caractère humide des prairies constitue une condition essentielle pour que le canard pilet continue de figurer sur la liste des espèces nicheuses de France.

Le canard siffleur

Le canard siffleur *(Anas penelope)* est un anatidé de taille moyenne, d'une longueur de 45 à 51 cm pour une envergure de 75 à 86 cm. C'est un canard compact au cou et au bec courts. Ses ailes sont étroites et sa queue caractéristiquement pointue. Les mâles pèsent de 600 à 1000 g, les femelles de 500 à 800 g. La situation française du siffleur est stable et n'indique pas de variation significative de ses effectifs hivernants depuis plusieurs années. Le maintien de ses principaux sites d'hivernage, et en particulier la protection et la restauration de ses zones d'alimentation et la hauteur des niveaux d'eau des milieux d'accueil et de gagnage nocturne jouent un rôle important pour l'espèce.

Le fuligule milouin

Le fuligule milouin *(Aythya ferina)* est un canard plongeur de taille moyenne, avec une courte queue, un long cou et un bec légèrement concave. Il existe un dimorphisme sexuel entre le mâle et la femelle. Le mâle a un dos gris clair, une poitrine et une queue noires. Sa tête est de couleur brun-roux, et son bec est noir avec une zone gris pâle. Son iris est rouge vif. La femelle est de couleur gris-brune avec l'avant et l'arrière du corps plus sombre. Pendant la saison de reproduction, cet oiseau séjourne sur des plans d'eau douce, riche en végétation immergée et en invertébrés. En hiver, il fréquente également des plans d'eau artificiels comme les bassins de lagunage des stations d'épuration, en zones urbaines ou périurbaines.

L'oie cendrée

L'oie cendrée *(Anser anser)* est la plus grande des oies sauvages européennes. Les deux sexes sont identiques. L'oie cendrée est actuellement en augmentation en Europe. Le marais Poitevin et son littoral comprennent trois sites principaux pour l'accueil de cette espèce : les communaux de Saint-Denis du Payré et du Poiré-sur-Velluire, et la baie de l'Aiguillon (Fouquet, 1991). La sempiternelle question de la prolongation de la chasse de l'oie cendrée n'est toujours pas tranchée, après « des fermons les yeux », des dérogations ministérielles attaquées au Conseil d'Etat, des ententes dans certains départements avec les services de police de la chasse... et alors que se dessine au niveau européen, la mise en place d'un plan de gestion internationale sur l'oie cendrée, l'avenir de la chasse de cette espèce de l'oie cendrée, notamment en février, passera inévitablement par une participation active de notre réseau cynégétique à la mise en place de ce plan. Les chasseurs vendéens espèrent et attendent des instances nationales une clarification une bonne fois pour toute de la prolongation de la chasse des oies cendrées en février mais de manière légale.

La foulque macroule

La foulque macroule *(Fulica atra)* est un rallidé presque entièrement noir, à l'exception de son bec et d'une plaque frontale qui sont blancs ainsi que des yeux rouges. Ses pattes sont verdâtres et partiellement palmées. On peut observer la foulque macroule sur des grands plans d'eau qui ne sont pas trop envahis par les plantes aquatiques et sur les plans d'eau artificiels. La période de reproduction s'étend de mars à mi-septembre, avec la première ponte entre mars et mai.

Les limicoles

Les limicoles sont communément considérés comme les petits échassiers inféodés aux zones humides et plus particulièrement aux habitats littoraux tels que les vasières. Ils se nourrissent sur les bords vaseux ou sableux des mers ou des eaux douces. Etymologiquement, « limicole » signifie « habitant de la vase ». On regroupe sous cette appellation de nombreux oiseaux classés dans plusieurs familles de l'ordre des charadriiformes (qui comprend d'autres familles d'oiseaux comme les laridés...). Ces oiseaux ont des points communs correspondant à l'adaptation à leur façon de se nourrir : ils ont en général des pattes longues en comparaison de leurs petits corps leur donnant une allure de petits échassiers, et leurs becs fins sont souvent relativement longs.

Il s'agit essentiellement des huîtriers, échasses, avocettes, œdicnèmes, glaréoles, vanneaux, pluviers, bécasses, bécassines, barges, courlis, chevaliers, tournepierres et bécasseaux. La famille des limicoles compte environ 216 espèces, utilisant des habitats caractéristiques : marécages, zones humides de l'intérieur des terres et des rivages marins. Le marais breton vendéen est, en France, un site de première importance pour la nidification de huit espèces de limicoles. Il est notamment le premier site de nidification français pour le vanneau huppé, la barge à queue noire et le chevalier gambette (Trollier et al, 2016).

Le vanneau huppé

Le vanneau huppé *(Vanellus vanellus)* est une espèce de la taille d'un pigeon, qui se reconnaît facilement grâce à sa longue et fine huppe recourbée, à son plumage noir et blanc. Les jeunes ont une huppe plus courte et un plumage moins contrasté. Le mâle et la femelle en plumage d'hiver ont la gorge jaune comme les jeunes. En revanche, la gorge du mâle en plumage nuptial est noire. De près, le dessus de son corps a de beaux reflets métalliques verts. En vol, ses larges ailes ont un large bout arrondi, cas unique parmi les limicoles. Le vanneau huppé est un migrateur partiel. On peut observer de grands déplacements vers l'ouest à travers l'Europe, de juin à l'automne. Les oiseaux d'Europe orientale migrent vers l'ouest. Ils hivernent en France, en Grande-Bretagne et dans la péninsule ibérique. Ce limicole très commun a su s'adapter à une grande variété de milieux, mais depuis les années 70, les populations sont en net déclin. Des menaces sérieuses pèsent sur cette espèce du fait notamment de la baisse de la productivité des couples de vanneau huppé qui trouve son origine dans l'évolution des pratiques agricoles sur les zones de reproduction avec la réduction du pâturage, l'intensification des cultures céréalières, la suppression du caractère humide des marais, la forte réduction des semis de céréales de printemps... Le constat partagé de nombreux chasseurs vendéens sur la baisse significative de l'hivernage du vanneau huppé pose de nombreuses questions sur ce gibier autrefois très présent dans le tableau de chasse. Dans le même, les effectifs de vanneaux huppés nicheurs dans le marais breton et le marais poitevin attestent que la gestion des habitats prairiaux avec une épaisseur d'eau suffisantes sont les garants d'une dynamique reproductive positive chez cette espèce (Trollier et al, 2018).

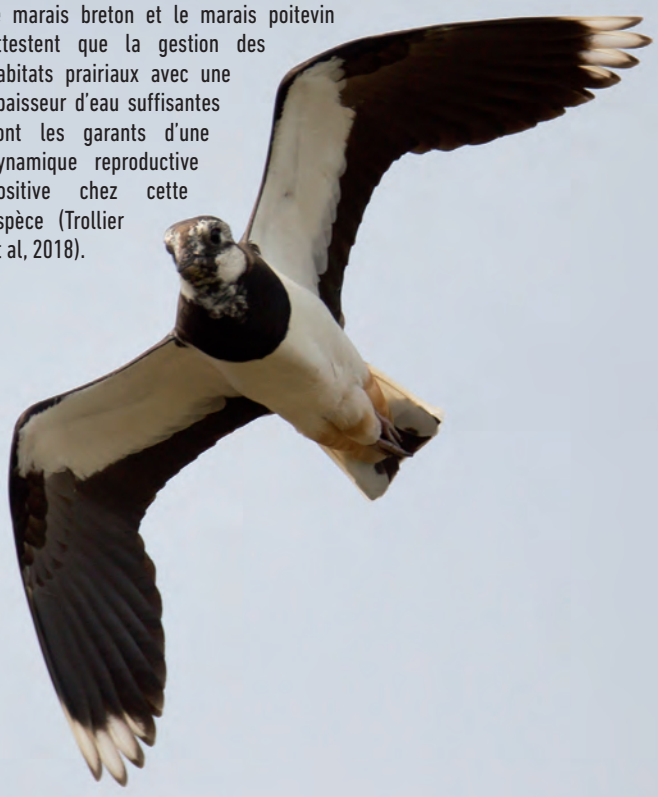

Le pluvier doré

Le pluvier doré *(Pluvialis apricaria)* est un échassier de taille moyenne au bec assez court, légèrement plus foncé que le proche pluvier argenté. Les plumes du dessus possèdent des bords jaune-brunâtre. Les axillaires sont blanches. Dans sa livrée estivale, des motifs noir et blanc sont visibles sur le dessous. Les menaces qui pèsent sur cette espèce sont essentiellement liées à l'intensification des pratiques agricoles et d'élevage avec une artificialisation des prairies, le drainage des zones humides et la réduction des disponibilités alimentaires pour l'espèce. Cette espèce est tout particulièrement identifiée dans la ZPS de la plaine calcaire du Sud Vendée comme bio indicateur de la qualité de l'habitat.

La bécassine des marais

La bécassine des marais *(Gallinago gallinago)* a un plumage rayé de brun clair et de brun foncé, son ventre est blanc et ses rectrices présentent des dominantes fauves. Des rayures noires barrent la tête. Son bec est aussi long que celui de la bécasse des bois, environ 7 cm. Cet oiseau fréquente les marais composés de laîches, de joncs, de carex et/ou de sphaignes. Elle s'alimente également dans les zones prairiales pâturées. Le terrain doit être meuble et humide, et la hauteur d'eau ne doit pas dépasser 6 cm. En 2018, un programme de baguage spécifique sur cette espèce est conduit en Vendée par les 5 bagueurs que comptent la FDC dans le cadre du réseau Bécassine (ONCFS/FNC/FDC). L'objectif du baguage vise à définir l'origine géographique des bécassines des marais migratrices et hivernantes dans notre pays ainsi qu'à estimer leurs taux de survie. Le baguage est réalisé pour l'essentiel à l'aide de filets verticaux tendus à l'aube ou au crépuscule. Les oiseaux sont capturés lorsqu'ils regagnent leurs sites de repos diurnes ou lorsqu'ils arrivent sur leurs sites d'alimentation nocturnes. La FDC participe également financièrement au programme GPS/Argos sur la bécassine des marais conduit par le Club International des Chasseurs de Bécassines (CICB). Dans le cadre d'un partenariat entre l'ONCFS et le CICB, 10 balises GPS/Argos ont pu être déployées en 2017 sur la bécassine des marais. L'objectif de ce programme scientifique est d'accroître les connaissances sur l'origine géographique et les modalités de migrations des oiseaux qui hivernent en France, suivant les principes d'une exploitation durable des oiseaux d'eau migrateurs chassables définis par l'AEWA.

La bécassine sourde

La bécassine sourde *(Lymnocryptes minimus)* est plus petite que la bécassine des marais. Mâle et femelle disposent d'un plumage identique de couleur brune mélangée de noire avec deux rayures jaune pâle sur la longueur du dos. Son bec est relativement court comparé à celui de la bécassine des marais et de la bécasse des bois. Cette espèce fréquente généralement la végétation épaisse des marais. Elle est très discrète et son plumage cryptique la rend pratiquement invisible sur le sol. Pendant la saison de reproduction, le mâle effectue des parades aériennes pour délimiter son grand territoire. La bécassine sourde est migratrice et se reproduit dans le nord de l'Europe et de la Russie, mais ses aires d'hivernage ou de passage après la reproduction sont largement clairsemées depuis les Iles Britanniques, à travers l'ouest de l'Europe et vers le sud jusqu'en Afrique tropicale et certaines parties du sud de l'Europe et de l'Asie.

Le courlis cendré

Le courlis cendré *(Numenius arquata)* est un limicole de la famille des Scolopacidés. C'est le plus grand limicole d'Europe, d'une taille d'environ 60 cm pour une envergure de 80 à 100 cm. Il est très reconnaissable par son long bec très recourbé, incurvé vers le bas. Ce dernier peut mesurer entre 10 et 15 cm. Son plumage est beige strié de noir et au croupion blanc, remontant dans le dos. Il niche dans des habitats assez variés qui ont tous en commun une vue très dégagée, un sol meuble et une grande diversité végétale. Les modifications des habitats de reproduction sont considérées comme représentant la menace principale pour les oiseaux. Le développement des prairies artificielles au détriment des prairies naturelles et la conversion des pâtures en terres cultivées, l'intensification des pratiques agricoles sur les prairies (apports de fertilisants ou damage du sol pour écraser les taupinières au printemps, fauche précoce, ensilage), ou à l'inverse leur abandon en friches, la fermeture des landes par croissance de la végétation ou reboisement spontané ou artificiel sont autant de facteurs défavorables à la reproduction de l'espèce. L'espèce est actuellement chassable sur le DPM et soumise à un moratoire sur la chasse sur le reste du territoire national jusqu'en 2018.

L'agrainage du gibier d'eau

L'agrainage du gibier d'eau consiste en un apport de nourriture, exclusivement composé de céréales, destiné à alimenter ou à fixer les oiseaux en zone de marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. Il s'adresse essentiellement aux canards de surface. Cet apport de nourriture se pratique soit au moyen de distributeurs fixes, soit par la dispersion manuelle de grains en traînée ou à la volée. Quelle que soit la pratique utilisée, la distribution se fait au plus près de la nappe d'eau et la quantité de grains distribuée doit être en adéquation avec la surface en eau et la densité des oiseaux d'eau fréquentant la zone humide. Le dépôt de grains en tas importants est proscrit car la nourriture est susceptible d'être avariée, ce qui pourrait avoir des conséquences sanitaires. Il est préférable de renouveler régulièrement l'apport.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- Lorsqu'il est pratiqué sur les étangs et plans d'eau situés hors zones de marais, c'est-à-dire sur des parcelles non assujetties aux taxes de marais, l'agrainage du gibier d'eau est autorisé toute l'année sous réserve d'une déclaration préalable annuelle auprès de la FDC, à l'initiative du propriétaire ou du titulaire du droit de chasse, précisant, sur carte IGN du territoire, la localisation des zones d'agrainage et des postes de tirs.
- Lorsqu'il est pratiqué sur les nappes d'eau à vocation cynégétique situées en zones de marais, l'agrainage du gibier d'eau n'est autorisé qu'en dehors de la période d'ouverture de la chasse aux canards de surface. Il donne également lieu à une déclaration préalable annuelle auprès de la FDC de la part du propriétaire ou du titulaire du droit de chasse, précisant sur carte IGN du territoire, la localisation des zones d'agrainage.

Objectif N°114

Rappeler aux chasseurs pratiquant de l'agrainage du gibier d'eau qu'ils doivent envoyer chaque année une déclaration préalable auprès de la FDC.

La chasse du gibier d'eau à l'agrainée

La chasse du gibier d'eau à l'agrainée peut se pratiquer sur les étangs et plans d'eau qui sont agrainés et sont situés hors zones de marais, à condition que les postes de tir soient distants d'au moins 30 mètres de tout point d'agrainage pour les étangs de moins de 3 ha d'eau et d'au moins 50 m de tout point d'agrainage pour les étangs de plus de 3 ha d'eau et que le titulaire du droit de chasse respecte le PGCA canard approuvé par le Préfet, lequel limite le prélèvement sur le plan d'eau considéré à 10 canards de surface par jour et par chasseur.

Objectif N°115

Conserver le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé actuel de 10 canards de surface par jour et par chasseur pour les territoires autorisés à pratiquer la chasse du gibier d'eau à l'agrainée.

La récolte et l'analyse d'ailes

L'objectif de la récolte des ailes d'anatidés (canards, oies...) et de certains limicoles (bécassines, bécasses, vanneaux) est d'étudier :

- L'âge ratio : pourcentage d'immatures (individus âgés de moins d'un an) par rapport à la population totale.
- Le sex-ratio : pourcentage de mâles par rapport à la population totale.
- Suivre, pour chaque espèce, la répartition spatio-temporelle française des mâles adultes, des mâles immatures, des femelles adultes et des femelles immatures.
- Suivre l'évolution de la masse corporelle des quatre classes d'individus durant la saison.

Pour que les ailes collectées soient analysées, le chasseur doit :

- Peser l'oiseau au gramme près.
- Couper l'aile droite au niveau de l'épaule en prenant les plumes scapulaires et les rectrices pour les bécassines.
- Consigner les résultats sur l'enveloppe.
- Mettre l'aile, sans la faire sécher, dans l'enveloppe.
- Conserver au congélateur (sauf pour les bécassines) et prendre contact avec une personne ressource.

Des séances de lectures d'ailes sont organisées régulièrement à la FDC avec la Sauvagine Vendéenne, l'ACMV et le CICB. Plusieurs personnes ont d'ores et déjà été formées et sont aguerries à ce protocole.

Objectif N°116

Etudier la biologie en hivernage et la dynamique des populations des oiseaux migrateurs d'après les analyses d'ailes et de masses corporelles afin de constituer une base de données scientifique qui servira à défendre la chasse de ces oiseaux.

Objectif N°117

Constituer un véritable réseau de chasseurs « collecteurs d'ailes ».

Les règles de détention et d'usage des appelants

Au sens de la règlementation cynégétique, un « appelant » se définit comme un « oiseau vivant destiné à attirer un oiseau pour la chasse du gibier d'eau ». Sont ici exposées les règles d'usage et de détention des appelants vivants pour cette chasse.

Les espèces autorisées comme appelants

Seul l'emploi d'appelants vivants, nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée et de la foulque macroule est autorisé sur le territoire métropolitain pour la chasse à tir du gibier d'eau. L'emploi d'appelants vivants de bernache du Canada est interdit. A noter que sauf pour ceux qui sont employés pour le malonnage (technique de chasse avec des appelants volants), les capacités de vol des appelants des espèces d'oies, de canards de surface et plongeurs dont la chasse est autorisée, de la foulque macroule et du vanneau huppé sont limitées par la taille régulière des rémiges après les mues, à l'exclusion de toute autre technique. L'éjointage est proscrit.

Objectif N°118

Maintenir à jour la liste des détenteurs d'appelants de gibier d'eau.

Les règles de détention

Tout détenteur d'appelant, entendu comme « toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou qui a la responsabilité d'un ou plusieurs appelants, à titre permanent ou temporaire » doit se déclarer auprès de la FDC du département du lieu de détention des oiseaux, dans un délai de 30 jours suivant la détention du premier appelant. Toute modification du lieu de détention ou toute fin définitive doit également faire l'objet d'une déclaration auprès de la FDC, dans le même délai. Cette déclaration précise a minima : le nom et les prénoms du déclarant, l'adresse du domicile du déclarant et le(s) lieu(x) de détention des appelants. Il doit en outre tenir un registre spécifique aux appelants, contenant au moins les informations conservées pendant une durée de cinq ans telles que : le nombre d'animaux et les espèces détenues sur le site (informations devant être actualisées à chaque entrée ou sortie d'animaux avec les numéros individuels), les éventuels décès ou maladies déclarées.

Le marquage des appelants pour le gibier d'eau

Tout appelant doit être identifié de façon unique et pérenne dans un délai de 20 jours suivant sa naissance, par bague fermée, conforme au modèle ministériel et portant au moins les inscriptions suivantes gravées en creux : le numéro d'ordre de l'oiseau, celui du détenteur naisseur et l'indicatif de l'organisation agréée. Les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse ou le tibiotarse par mise en place d'une bague en forme d'anneau fermé de section aplatie, sans aucune rupture ou joint. La conception, le matériau et la technique d'impression des caractères propres à ces bagues doivent garantir leur résistance à l'usure et assurer la permanence des inscriptions. Le diamètre, la hauteur et l'épaisseur de la bague sont fixés en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces d'oiseaux auxquels la bague est destinée. Après avoir été placée dans les premiers jours de la vie de l'oiseau, la bague ne doit pas pouvoir être enlevée de la patte de l'oiseau devenu adulte. L'utilisation des bagues ouvertes est restreinte à l'identification des animaux adultes ayant perdu leur bague fermée.

Les mesures de biosécurité vis-à-vis de l'influenza aviaire

Afin de prévenir la transmission du virus d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 des canards migrateurs aux appelants ou aux élevages avicoles, un certain nombre de mesures de biosécurité doivent être respectées.

La déclaration et l'enregistrement des appelants

La première mesure concerne la déclaration et l'enregistrement des appelants qui est obligatoire. La traçabilité est indispensable, elle permet de recenser sur tout le territoire l'ensemble des détenteurs d'appelants ainsi que l'ensemble des oiseaux qu'ils détiennent. Cela est fondamental lorsqu'on veut pouvoir passer rapidement un message d'alerte ou de vigilance particulier. La traçabilité repose sur deux dispositifs : la déclaration des détenteurs d'appelants auprès de leur FDC (celle du département du lieu principal de détention de leurs appelants) et le registre tenu par chaque détenteur comportant les informations suivantes : nombre d'appelants détenus, évènements survenus, mouvements d'oiseaux entre élevages ou détenteurs. Toute mortalité anormale ou liée à des symptômes nerveux (hors paralysie flasque) doit être déclarée au vétérinaire traitant et à la FDC.

La détention d'appelants : la séparation entre appelants et oiseaux d'élevage doit être totale

Il faut séparer les appelants des autres oiseaux détenus sur un même site par :
- Une séparation physique : les deux catégories d'animaux ne doivent pas être dans des enclos voisins, au pire une cloison pleine doit les séparer (le grillage ne permet pas une séparation satisfaisante).
- Des mangeoires et abreuvoirs distincts.
- Le matériel utilisé (vêtements, bottes, seaux…) doit être différent.
- La personne qui s'occupe des oiseaux doit commencer par les oiseaux d'élevage avant de passer aux appelants, elle doit se laver les mains et se changer entre les deux.
- Ces oiseaux ne doivent pas avoir accès au même plan d'eau.
- Un échantillon choisi au hasard de détenteurs fera l'objet de visites vétérinaires sanitaires.

La chasse : aucun contact entre les appelants et les oiseaux d'élevage

Les appelants ne doivent en aucun cas entrer en contact avec des oiseaux d'élevage ; les contacts avec les canards sauvages doivent être réduits au minimum :
- Le transport des appelants se fait dans des caisses à fond plein pour que les fientes ne s'en échappent pas.
- Les cages de transport sont nettoyées régulièrement.
- Les oiseaux chassés ne doivent en aucun cas être en contact direct ou indirect avec les appelants. Après leur tir, ils doivent être conservés dans des contenants étanches (bacs, sacs…) qui seront rigoureusement nettoyés dès le retour à la maison.
- Aucune partie des oiseaux tués à la chasse ne doit être abandonnée en milieu naturel. Il est indispensable de mettre les plumes, les pattes les ailes et les viscères dans des sacs étanches avant de les jeter.
- Les bottes sont rincées et essuyées sur le lieu de chasse, ou bien elles sont transportées dans un sac plastique fermé avant d'être nettoyées de retour du lieu de chasse.
- Les vêtements de chasse sont nettoyés à l'arrivée à la maison.
- Le matériel de chasse (palettes, gibecière…) est nettoyé de retour du lieu de chasse et ne doit pas être en contact avec des volailles ou des élevages avicoles.
- Les échanges d'oiseaux et de matériel entre chasseurs ou avec des oiseaux domestiques sont à éviter à tout prix.

En respectant bien ces mesures de biosécurité, on évite tout contact direct (d'oiseau à oiseau) ou indirect (par le biais de fientes, de matériel, de bottes ou par les mains de l'homme) entre appelants et oiseaux d'élevage, ce qui réduit fortement le risque de contamination des élevages.

Objectif N°119

Rester vigilant sur le risque d'influenza aviaire compte tenu du nombre d'élevages avicoles dans le département.

La procédure nationale " gel prolongé "

L'article R. 424-3 du Code de l'Environnement, prévoit que « en cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, le Préfet peut, sur tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier. La suspension s'étend sur une période de dix jours ou moins ; elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions. L'arrêté du Préfet fixe les dates et heures auxquelles entre en vigueur et prend fin la période de suspension. »

Le gel prolongé est une période d'au moins 6 à 7 jours consécutifs durant laquelle les conditions météorologiques suivantes sont remplies :

- Une chute brutale des températures de 10 °C sur une période de 24 h.
- Des températures moyennes de 10 °C en dessous des normales saisonnières, c'est-à-dire les moyennes trentenaires calculées par Météo France sur la période 1961-1990.
- Des températures minimales très froides (inférieures à -5 °C).
- Des températures maximales négatives ou faiblement positives (dégel impossible).
- Une durée prévisible d'au moins 6-7 jours.

L'alerte de la cellule nationale est déclenchée lorsque les paramètres définissant la notion de gel prolongé sont remplis :

- Sur au moins la moitié du territoire national.
- Pendant deux jours consécutifs.
- Avec une extension probable imminente sur une majeure partie de la France.

Les données recueillies sont interprétées de la façon suivante :

• Pour les anatidés :

- Variations quantitatives : augmentation significative des effectifs stationnés sur les plans d'eau non gelés (désertification des zones gelées).
- Variations qualitatives : augmentation très sensible des proportions des espèces à hivernage nordique (harles, garrot à œil d'or...) ; baisse très significative des proportions des espèces sensibles au froid (canard souchet, canard siffleur, sarcelle d'hiver...).

• Pour les bécasses :

- Variations quantitatives : augmentation significative des contacts en opération de baguage de nuit sur les sites « refuge » (départements côtiers), baisse symétrique des contacts en opération de baguage de nuit sur les sites « gelés » (départements de l'intérieur).
- Forte fréquence de poids parmi les individus bagués en dessous de 280 grammes.

Les informations collectées sur les deux groupes d'espèces indicatrices fournissent des conclusions qui s'appliquent globalement aux autres espèces chassables d'oiseaux migrateurs suivant le schéma suivant :

- Les conclusions sur les anatidés et la foulque macroule sont généralisées à tous les oiseaux d'eau.
- Les conclusions sur les bécasses sont généralisées à tous les oiseaux de passage, les limicoles terrestres et les bécassines.

Il convient de rappeler que la phase de redoux est cruciale pour les espèces migratrices qui doivent en profiter pour reconstituer leurs réserves de graisse et se redisperser sur les sites d'hivernage habituels. Les prélèvements cynégétiques ne devraient reprendre que lorsque les espèces auront retrouvé des conditions de vie normales et l'intégralité de leur défense naturelle, en pratique environ une semaine après la fin de la période de gel prolongé.

Objectif N°120

Essayer d'harmoniser les prises de décision lors de la suspension de la chasse avec les départements limitrophes.

David MARCHEGAY
Président de
la Commission
Environnement

10 L'environnement

SOMMAIRE

La gestion des sites naturels ---------- p. 106
La participation à la gestion
de la Réserve Naturelle Nationale de la casse de la Belle Henriette ------- p. 109
L'animation du site Natura 2000 « plaine calcaire du Sud Vendée » ------- p. 111
L'animation du Plan National de Gestion de la Barge à queue noire ------- p. 112
Les plans d'eau à vocation cynégétique ---------- p. 113
La gestion de l'eau ---------- p. 115
Les bio corridors et les trames vertes et bleues ---------- p. 116
Les relations avec
la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural ---------- p. 116
Les acquisitions foncières : stratégies et perspectives ---------- p. 117
Les projets en cours ou à venir ---------- p. 117

Objectifs N° 121 À 153

La FDC s'est dotée d'un Service Environnement en 2013 afin de promouvoir et valoriser les compétences en matière de biodiversité du réseau des chasseurs. Faire reconnaitre nos savoir-faire, nos connaissances, faire admettre que la chasse et les chasseurs ont toute leur place dans le cercle des décisions sur la gestion des espèces et des espaces ont été le leitmotiv de cette décision.

Objectif N°121

Conforter les missions de prestataire environnemental à travers la participation aux instances environnementales.

Objectif N°122

Renforcer la place de la FDC dans toutes les décisions impactant de près ou de loin l'environnement.

Objectif N°123

Promouvoir les prestations d'ingénierie écologique et environnementale

Objectif N°124

Disposer de données biologiques des sites naturels pertinentes pour la mise en œuvre d'une gestion adaptée.

Objectif N°125

Conserver l'attractivité biologique des sites naturels.

Objectif N°126

Communiquer sur le gain de biodiversité obtenu à travers les résultats enregistrés.

Objectif N°127

Valoriser les compétences et les savoirs faire des chasseurs dans le domaine de l'animation, de la communication, de la gestion et de la valorisation de la biodiversité.

La gestion des sites naturels

La FDC s'est investie depuis longtemps avec la FPHFS dans la protection et la gestion des zones humides notamment à travers l'acquisition de certains sites dans le marais poitevin et dans le bocage. Une fiche descriptive des sites confiés en gestion par la FPHFS à la FDC a été rédigée. Ces fiches renseignent notamment les éléments suivants : localisation, historique, statut, description écologique, acteurs et usages, état des lieux et propositions.

La Réserve Naturelle Régionale de la ferme de Choisy

L'historique de classement en Réserve Naturelle Régionale

En 1987, la FPHFS et la FDC acquièrent un lot de 85 ha de prairies humides ainsi que les bâtiments sur la commune de Saint Michel en l'Herm. La gestion de l'ensemble est confiée à la FDC. Le 6 mai 1991, à la demande de la FDC, le site obtient l'agrément de Réserve Naturelle Volontaire (RNV) par décision préfectorale. Cependant, la loi du 27 février 2002 rend caduque le statut de RNV. En 2008, la FDC décide de la mise en œuvre du projet de Réserve Naturelle Régionale (RNR) du site de Choisy. Le classement ainsi que la labellisation interviendront le 17 décembre 2012. Le site de la Ferme de Choisy figure parmi les prairies naturelles du marais poitevin préservées par l'activité agricole traditionnelle (fauche et pâturage bovin). Ces prés salés constituent des milieux exceptionnels favorables à l'accueil d'espèces remarquables. A ce jour, le site abrite notamment 137 espèces florales et 142 espèces d'oiseaux. Le maintien d'une activité agricole respectueuse de l'environnement et compatible avec les objectifs biologiques est capital pour la conservation de la richesse patrimoniale. Le GAEC des « 2 J », dont le siège social est situé à quelques centaines de mètres du site, exploite la grande majorité du site (75 ha). 30 ha sont fauchés et 45 ha pâturés de manière extensive par des bovins. Un bail à clauses environnementales a été signé en 2007. Deux parcelles sont cédées via une convention de mise à disposition à M. MARQUIS pour du pâturage équin.

La gestion et les enjeux du site

Suite au classement en RNR du site, le gestionnaire est tenu de conduire les travaux et suivis inscrits au plan de gestion. Le respect de cet engagement qui nécessite un demi ETP sur l'année induit une présence régulière sur le site. Comme le prévoit la décision de classement en RNR, un règlement intérieur du site existe. Il prévoit notamment l'interdiction de chasser, de pêcher et de cueillir. L'accès au périmètre en RNR est autorisé pour les seuls usagers. L'entraînement des chiens auparavant toléré est aujourd'hui proscrit. La FDC effectue des travaux depuis 2013 qui visent à améliorer la fonctionnalité du milieu, et notamment hydraulique : terrassement, curage, modification des digues, etc. Des conventions sont passées avec des agriculteurs afin de les sensibiliser aux modes de gestion favorables pour la biodiversité. Face aux frais engendrés pour l'entretien des bâtiments actuels en zone de marais et faute de vocation trouvée à ces infrastructures, en 2018, le Conseil d'Administration de la FDC a décidé de mettre en vente les bâtiments de la ferme de Choisy. Des discussions sont en cours avec les agriculteurs bénéficiant d'un bail à clauses environnementales afin de trouver les meilleures solutions pour garantir la pérennité du site et permettre également de proposer un bien à la vente avec des terres agricoles autour. La question des animations devra être traitée en substance dans le prochain programme d'actions.

Objectif N°128

Mettre en œuvre le second programme d'actions de la Réserve Naturelle Régionale de la ferme de Choisy.

Objectif N°129

Engager une réflexion pour garantir des niveaux d'eau plus élevés tout au long de l'année sur la Réserve Naturelle Régionale de la ferme de Choisy.

Les mizottes de Triaize

En 1973, à l'initiative de l'ACMV, les mizottes et la partie vendéenne de la Baie de l'Aiguillon sont mises en réserve de chasse. En 1990, sous l'initiative de M. BUTON, ancien Maire de Triaize et en vue d'enrayer un projet d'aquaculture, la FDC est sollicitée pour l'achat des mizottes via la FPHFS. Le 22 mai 1991, la FPHFS devient propriétaire d'un ensemble 187 ha. A cette même date, la FPHFS cède par voie de convention la gestion des biens acquis à la FDC. Le 19 décembre 1996, la FPHFS acquiert 4 nouvelles parcelles portant ainsi la surface en propriété à 191 ha. L'ensemble des surfaces de prés salés ont été mises à disposition des agriculteurs éleveurs de manière à redynamiser prioritairement l'activité de fauche et dans un second temps le pâturage. Actuellement, 7 exploitations agricoles se partagent l'entretien des prés salés selon un cahier des charges bien défini. Des mesures agri-environnementales soutiennent ces pratiques agricoles. La fauche est réalisée entre le 1er juin et le 31 juillet au moment des mortes eaux. Les rendements sont assez faibles, mais la qualité du fourrage est particulièrement appréciée des animaux domestiques. Le maintien de ces pratiques agricoles sur le long terme est un facteur primordial dans la conservation de la richesse biologique, tant pour la conservation des micro-habitats que pour la fréquentation des oiseaux d'eau. La fréquentation générale des oiseaux d'eau sur le site est fluctuante. Si les effectifs d'oies cendrées sont régulièrement en progression, alors que les effectifs de sarcelle d'hiver, de canard souchet et de courlis corlieu sont en légère régression (ce qui n'induit pas nécessairement un mauvais état de populations de ces espèces).

Les marais de la Malinière

Les terrains de la Malinière, situés sur la commune de Moreilles, ont été acquis par la FPHFS le 1er décembre 2000. La gestion de ces terrains (amélioration du milieu et pratique de la chasse) a été cédée par voie de convention à la FDC le 27 décembre 2000. Historiquement, plusieurs parcelles, aujourd'hui reconverties en prairies, avaient été cultivées. En 2008, les établissements Bouyer-Leroux, spécialisés dans la conception et la commercialisation de produits en terre cuite ont établi un premier contact avec la FPHFS en vue de proposer un projet d'extraction d'argiles sur le site. La FPHFS a donné son accord de principe moyennant certaines conditions en mars 2009. En janvier 2010, une étude préalable au projet de carrière est rédigée et présentée par les établissements Bouyer-Leroux. La complexité des démarches administratives menant à l'avis favorable du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) a conduit à l'adoption d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation qu'en 2013. A la mi-mai 2014, les recherches de fouilles archéologiques ont été lancées. Une demande d'exploitation par extraction sur une surface de 42 ha a été formulée auprès de la FPHFS. Elle a depuis peu reçu un avis favorable du CNPN. L'exploitation de grès de marais s'étalera sur une période de 25 ans. Le volume des substances extractibles est estimé à 900 000 m3. La consommation progressive de l'espace est planifiée en cinq phases. Après plusieurs épisodes judiciaires (arrêtés attaqués et jugés), les premiers travaux d'extraction ont commencé courant 2016-2017. L'extraction des bris sur le site est une plus-value sociale et économique. La définition et la schématisation des aménagements prévus par messieurs Joyeux et Thomas doivent contribuer, de par la création de plans d'eau de faible profondeur et de faciès variés, la création d'une roselière en plein, à répondre aux objectifs oiseaux et habitats de l'éco-complexe du marais poitevin.

Objectif N°130

Finaliser la convention entre la FDC, la Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage et les établissements Bouyer-Leroux par rapport à l'exploitation du site de la Malinière.

La lagune de Bouin

La lagune de Bouin se trouve sur un polder qui a été créé dans les années 1960. La gestion de cette propriété communale a été laissée à la LPO Vendée via une convention de gestion en 1997. En 2003, un contrat Natura 2000 a permis de réaliser des travaux d'entretien (curage de fossés, pose d'ouvrage et réhabilitation de la prairie humide). Depuis 2013, la FDC s'est vue confier la gestion du site, succédant ainsi à la LPO Vendée. Les objectifs précisés par la commune sur le site sont la conservation de la richesse biologique et l'animation auprès des différents publics. Depuis cette date, la FDC a mis en place des actions pour la conservation écologique de cette lagune : les suivis de la zone de reposoir (limicoles principalement) tout au long de l'année, les suivis des nicheurs par décade de mars à juillet (laridés, sternidés, limicoles...), la réalisation de travaux en 2017 avec des financements de contrats Natura 2000 pour l'étrépage, le curage et la restauration d'îlots et des opérations de communication à venir une fois les travaux terminés. Dans le cadre du réseau « oiseaux d'eau zones humides » (ONCFS/FNC/FDC), un comptage mensuel des oiseaux d'eau est effectué sur le site. La FDC procède également à un recensement par mois lors des grands coefficients de marées.

Objectif N°131

Assurer un suivi de l'avifaune migratrice sur la lagune de Bouin.

Objectif N°132

Engager une réflexion sur la valorisation du site de la lagune de Bouin à travers la création éventuelle d'un observatoire et l'aménagement d'un chemin d'accès.

La zone bocagère de la Ferrière

En 1998, suite à un aménagement foncier lié au passage de l'autoroute A87 sur la commune de la Ferrière, la SAFER a proposé à la FDC d'acquérir plusieurs parcelles non remembrées et disséminées au sein d'une zone bocagère. L'achat a été officialisé par la FPHFS le 18 janvier 2001 qui l'a confié en gestion à la FDC le 22 mai 2001. Les parcelles demeurent aujourd'hui vierges de toute activité agricole. Le droit de chasse est laissé à la société de chasse communale de la Ferrière par une convention reconduite tacitement chaque année. Un plan de gestion rédigé par le service technique à l'époque imposait à la société de chasse d'entretenir le milieu et les aménagements (girobroyage, élagage, mise en place de cultures faunistiques...).

La volière anglaise de Grues

Au début des années 2000, la FDC s'est lancée dans une vaste campagne d'aménagements en faveur de l'espèce faisan. En 2004, la FPHFS devenait propriétaire du site où une volière anglaise a été implantée et laissait par voie de convention la gestion du site à la FDC. Ces aménagements, toujours entretenus par de bonnes âmes locales, demeurent malgré tout en état. La société de chasse communale de Grues s'est investie et jointe à la politique faisan, initiée par la FDC 85 pendant huit années (2004-2011). Le manque de motivation, de résultats et de moyens financiers a été à l'origine de l'abandon de ce projet.

La participation à la gestion de la Réserve Naturelle Nationale de la casse de la Belle Henriette

La Réserve Naturelle Nationale de la casse de la Belle Henriette (RNN BH) a été créée le 31 août 2011, à l'issue d'une procédure mise en œuvre par le ministère chargé de la protection de la nature et suite à plusieurs décennies de réflexions, échanges, consultations et procédures. L'intégration de la réserve dans le tissu socio-économique local (maintien des accès plage) ainsi que l'adaptation des usages constituent un axe central de la gestion. Le principal objectif de la gestion est la protection du patrimoine naturel exceptionnel et sensible. La réalisation de suivis biologiques permettra d'approfondir les connaissances scientifiques, d'adapter et d'évaluer les mesures de gestion. Les cogestionnaires et le partenaire de la gestion ont également pour objectif la sensibilisation à la richesse naturelle de la réserve notamment à travers des supports de communication et des sorties de terrains. La sécurité du public sur les chemins et les plages, la protection des biens et des personnes (cordon dunaire, digues...) reste la responsabilité de l'Etat et des communes.

La gestion de la Réserve Naturelle Nationale de la casse de la Belle Henriette

Une convention de gestion a été signée en novembre 2012 désignant : le gestionnaire principal (la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) France), le gestionnaire associé (l'Agence des Aires Marines Protégées) et le partenaire de la gestion (la FDC). La RNN BH couvre, selon son décret de création, une surface totale de 336,8 ha répartis de façon presque équivalente entre les communes de la Faute-sur-mer et la Tranche-sur-mer. En effet, 171,2 ha (50,8 %) sont situés sur le DPM du côté de la Faute-sur-Mer, et 165,6 ha (49,2 %) sont situés sur le DPM du côté de la Tranche-sur-Mer. Le gestionnaire principal et le cogestionnaire ont pour missions d'élaborer un plan de gestion sur 5 ans et de développer des actions dans les six domaines d'activités prioritaires suivants : la surveillance du territoire et la police de l'environnement, la connaissance et le suivi continu du patrimoine naturel, les prestations de conseil, les études et l'ingénierie, les interventions sur le patrimoine naturel, la création et la maintenance d'infrastructures d'accueil, le management et le soutien.

Tel que défini dans la convention de gestion et dans le cadre de la gestion globale relevant de la responsabilité des cogestionnaires, le partenaire de la gestion (FDC) joue un rôle opérationnel en mettant ses compétences à contribution en ce qui concerne les domaines suivants : la gestion de l'activité cynégétique et l'organisation de la sensibilisation du public. Les cogestionnaires et le partenaire de gestion sont également incités à développer des actions complémentaires dans d'autres domaines d'activités telles que la participation à la recherche, la production de supports de communication et de pédagogie ainsi que les activités d'accueil et d'animation. Le premier plan de gestion a été validé pour la période 2017-2021.

L'activité cynégétique sur la Réserve Naturelle Nationale de la casse de la Belle Henriette

Le décret de création de la RNN BH définit les conditions générales de l'exercice de la chasse sur le territoire de la réserve qui doivent être en adéquation avec le plan de gestion. C'est l'ACMV qui exploite le droit de chasse. Un bail de chasse de 9 ans (renouvelé en 2014) est accordé à l'ACMV pour l'exploitation du droit de chasse sur ce territoire. La FDC a la responsabilité de la mise en place opérationnelle des nouvelles modalités d'exercice de la chasse dans le cadre global de la réserve relevant de la responsabilité des cogestionnaires (LPO et AAMP) dont les principaux points de ces arrêtés sont les suivants :

- Création de 25 postes fixes numérotés attribués nominativement.
- Création d'une carte de chasse spéciale RNN BH.
- Maximum de deux personnes simultanément par poste.
- Numerus clausus de 100 chasseurs.
- Ouverture et fermeture fixes sans possibilité d'anticipation ou de prolongement.
- Réduction de la liste des espèces chassables : la chasse de la bécasse des bois, de la barge à queue noire, de la barge rousse et du combattant varié est interdite.
- Établissement d'un relevé du tableau de chasse par espèce obligatoire, avec transmission des données à l'ONCFS et au gestionnaire du site.
- Autorisation d'utiliser un chien uniquement pour le rapport du gibier. Le reste du temps, le chien sera tenu en laisse.

La sensibilisation du public

Afin d'encadrer la réalisation des animations nature destinées au grand public, le gestionnaire a rédigé une convention multipartite. Cette action consiste à garantir que tout intervenant sur la réserve soit bien signataire de la convention et qu'il respecte l'ensemble de ses engagements. Enfin, une réunion annuelle sera organisée afin de présenter un bilan des opérations menées (année N) et d'organiser le programme d'activités pédagogiques (année N+1). Cette convention d'animation répartit les rôles et missions du gestionnaire, du partenaire de la gestion et des autres structures souhaitant intervenir sur la réserve pour réaliser des animations. Dans le cadre de cette convention et du fait de la complexité de certaines notions à aborder et des spécificités liées aux objectifs de conservation, le gestionnaire principal est responsable de l'encadrement des animations, de la formation et de l'information à destination : de l'enseignement supérieur (BTS, Licence, Master...), des collectivités territoriales, des services de l'État, des professionnels du tourisme (formation, séminaire...) et des associations locales. Le partenaire de la gestion est responsable des animations à destination de l'enseignement primaire et secondaire. En outre, le gestionnaire principal et le partenaire de la gestion ont en charge l'organisation des programmations de sorties à destination du grand public et de l'usage des outils pédagogiques de la réserve.

Chaque année, la FDC organise pendant la période estivale des animations grand public à l'attention des estivants et des touristes de passage dans le secteur de la RNN BH. Des groupes d'environ 25 personnes sont invités à découvrir la géomorphologie du site, les activités, les plantes, les oiseaux et tout ce qui fait le charme de cette réserve.

Objectif N°133

Renforcer les relations de travail avec les conservateurs des Réserves Naturelles Nationales.

Objectif N°134

Conserver une activité cynégétique sur la Réserve Naturelle Nationale de la casse de la Belle Henriette.

L'animation du site Natura 2000 « plaine calcaire du Sud Vendée »

La richesse biologique de ce site

Le site Natura 2000 « plaine calcaire du sud Vendée » est une Zone de Protection Spéciale (ZPS) n°FR5212011 qui a été désignée par arrêté ministériel du 25 avril 2006, du fait de la richesse patrimoniale de son cortège d'oiseaux de plaine. Le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 a été finalisé en novembre 2011 après une démarche menée en concertation avec tous les acteurs (milieu agricole, chasse et naturalistes). La FDC a été désignée structure animatrice aux côtés de la Chambre d'Agriculture de la Vendée (CA85) et la LPO Vendée. Les secteurs de plaine accueillent en effet des oiseaux caractéristiques des milieux cultivés ouverts, dont certains sont en très grande vulnérabilité au niveau européen comme l'outarde canepetière, l'œdicnème criard, le busard cendré, la gorgebleue à miroir, l'alouette des champs, le vanneau huppé, la perdrix grise, la caille des blés, le pluvier doré. Ces espèces sont présentes sur le site de la ZPS sauf l'outarde canepetière qui a disparu du site depuis 2010.

La gestion différenciée des surfaces en herbes

Les surfaces en herbe sont rares dans la plaine calcaire du sud Vendée. Quelques prairies sont exploitées mais la plupart des surfaces herbacées n'ont pas de rôle productif : banquettes des bords de chemin, bandes herbeuses en bord de haies ou de champs, délaissés, pieds de pylônes électriques, petites parcelles non exploitées, terrains privés, pourtours de bâtiments d'habitation ou d'exploitation... Toutes ces zones sont potentiellement des réservoirs de biodiversité. Elles accueillent des espèces végétales variées et de nombreux insectes : papillons, coléoptères, abeilles, autres pollinisateurs... Ces zones participent ainsi largement à l'alimentation des oiseaux de plaine dans notre secteur de grandes cultures. Elles sont aussi propices au refuge et à la nidification de nombreuses espèces. Le rôle positif des zones en herbe est souvent méconnu et ces zones sont surtout considérées comme des « espaces à entretenir ». Cet entretien est nécessaire, mais il peut s'inscrire dans une démarche d'optimisation de leur potentiel de biodiversité. Il est possible d'améliorer la biodiversité des zones en herbe par des pratiques simples. Elles peuvent être mises en place sur les secteurs qui ne présentent pas d'enjeux de sécurité ou de modalités d'utilisation spécifiques. Il suffit de respecter les dates de fauches adaptées, ne pas couper trop ras et, si possible, exporter les résidus de fauche. Il est important de ne pas intervenir sur ces espaces durant les périodes de présence maximale et de reproduction des insectes et des oiseaux. Aussi, il est essentiel de ne pas faucher après le 15 mai. Il s'agit là de la date limite d'intervention, l'idéal étant d'intervenir avant le 15 avril. Il est encore préférable de ne pas intervenir du tout en période printanière et de se contenter d'un entretien tardif en fin d'été. Cette pratique est la plus favorable pour la biodiversité. La période la plus sensible court jusqu'au 15 juillet. Mais il est préférable d'attendre après le 15 août pour intervenir, de façon à laisser l'ensemble des cycles naturels se dérouler.

Une expérimentation a été conduite en 2016-2017 sur la gestion différenciée des bordures de champs et de chemins sur le secteur de la ZPS. La reconduction de la fauche avec exportation des résidus sur plusieurs années doit permettre de sensibiliser les plus sceptiques à l'utilisation et la généralisation de cette pratique dans les zones de grandes cultures.

Objectif N°135

Vulgariser les résultats de l'expérimentation sur la Zone de Protection Spéciale de la plaine calcaire du sud Vendée et utiliser ce territoire comme « laboratoire » de nouvelles techniques grandeur nature favorables à la faune sauvage.

L'animation du Plan National de Gestion de la Barge à queue noire

Un plan de gestion international en faveur de la barge à queue noire a été adopté en 2008, pour une durée de 10 ans, au titre de l'accord international sur les oiseaux d'eau de l'AEWA. Il préconise un moratoire sur la chasse de la Barge à queue noire dans les états concernés par l'accord, dont la France. La Barge à queue noire reste dans la liste des espèces chassables en France mais elle bénéficie d'un moratoire de sa chasse jusqu'en 2018. En effet, en période de migration, la population continentale se mélange à la population islandaise dont la dynamique est positive. Un plan national de gestion a été rédigé dans le cadre de ce moratoire, et la rédaction des fiches action ainsi que l'animation du plan ont été confiées par l'État à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire et à notre FDC. En 2014, c'était la première fois qu'une FDC est désignée comme structure animatrice d'un plan national de gestion, de 2015 à 2020. Dans la foulée, la FRC Normandie a été désignée pour animer le plan sur le courlis cendré.

Les objectifs du Plan National de Gestion de la Barge à queue noire

Mis en œuvre en France en 1996 pour la première fois, les plans nationaux sont des outils de la conservation et de la restauration des milieux et des espèces. Ces dispositifs sont généralement sollicités lorsque les outils réglementaires de protection de la nature restent insuffisants pour garantir la pérennité d'une espèce. Il existe deux types de plan national. Le premier d'action, qui concerne les espèces menacées possédant un statut de protection. Le second de gestion, qui concerne les espèces vulnérables au statut chassable. Le déclin de l'espèce est en premier lieu attribué à la dégradation de ses principaux habitats de reproduction (Pays-Bas, Allemagne...) en raison notamment de l'intensification des pratiques agricoles et d'une prédation accrue. Il est le premier plan sur une espèce d'oiseau migrateur au statut chassable à voir le jour en France. Plusieurs objectifs servent de fil directeur pour la bonne mise en œuvre de ce plan. Le PNG BQN vise à atteindre trois objectifs généraux : conserver et, si possible, étendre géographiquement la population nicheuse française de *Limosa limosa limosa* ; conserver les milieux d'accueil de la sous-espèce continentale de la barge à queue noire *Limosa limosa limosa* en halte prénuptiale ; contribuer au maintien du caractère favorable du statut de conservation de *Limosa limosa islandica*.

Les actions du Plan National de Gestion de la Barge à queue noire

Comme pour chaque Plan National d'Actions (PNA) ou chaque PNG, des objectifs détaillés contribuent à classer les actions selon de grands items :

- Maintenir ou restaurer les milieux de reproduction et y conserver ou améliorer les modalités de gestion de façon à ce qu'elles soient le plus favorable possible à l'espèce.
- Acquérir des sites favorables à la reproduction de la barge à queue noire.
- Maintenir ou restaurer les milieux utilisés par la barge à queue noire continentale en halte prénuptiale sur les sites historiques que sont le marais Poitevin, notamment la Vallée du Lay, et les Basses Vallées angevines.
- Maintenir ou restaurer les milieux utilisés par la barge à queue noire continentale en halte prénuptiale, sur des sites nouveaux ou à fort potentiel.
- Recueillir des informations pour améliorer les connaissances sur les barges à queue noire nicheuses françaises, en particulier sur la productivité, leurs déplacements, leur fidélité aux sites, et leur survie *(Limosa limosa limosa)*.
- Continuer le suivi des effectifs hivernants et de leur répartition de façon à évaluer l'évolution de cette population *(Limosa limosa islandica)*.
- Suivre les stationnements de barges à queue noire en halte prénuptiale.
- Évaluer l'effet de la suspension de la chasse *(Limosa limosa islandica et Limosa limosa limosa)*.
- Assurer la communication nationale et internationale autour du PNG.

Objectif N°136

Faire émerger des projets liés directement au plan national de gestion de la Barge à queue noire auprès de partenaires.

Objectif N°137

Apporter un soutien à ces projets (élaboration technique, plans de financements, facilitation auprès des financeurs...).

Les plans d'eau à vocation cynégétique

Un rôle important pour l'accueil de la faune et de la flore

Les plans d'eau à vocation cynégétique constituent, en tant que milieux associés aux prairies et au réseau hydraulique d marais, des zones favorables notamment pour l'accueil des oiseaux d'eau. Plusieurs espèces d'oiseaux limicoles pourraient ainsi bénéficier du maintien d'un faible niveau d'eau dans les mares accompagné d'une gestion appropriée de la végétation des espaces à proximité. Ces plans d'eau à vocation cynégétique sont utilisés pour la pratique de la chasse de nuit et « à la passée ». Cette pratique consiste à utiliser des appelants ou des formes pour faire poser le gibier d'eau sur la mare (en particulier les canards, oies et foulques) lors de ses déplacements nocturnes, afin de pouvoir le tirer à partir d'une installation fixe ou flottante appelée affût (construction autrefois précaire, souvent sur radeau et couverte de roseaux, à présent maçonnée, ne devant pas dépasser un mètre de hauteur, mais le plus souvent enterré). L'utilisation d'anciens tonneaux de vin comme premiers affûts serait à l'origine de l'appellation « mares de tonne ». Elles sont aussi appelées « huttes » ou « gabions » selon les régions. Les plans d'eau à vocation cynégétique font l'objet d'un entretien soigné par leurs propriétaires et/ou par les chasseurs disposant d'un bail de chasse sur ces entités. Afin d'optimiser leur intérêt pour la biodiversité et améliorer la qualité de l'eau, des principes de gestion peuvent être proposés pour cet entretien notamment en maintenant un maximum d'eau en hiver et au printemps et en adaptant les pratiques culturales d'entretien du milieu (privilégier le pâturage à la fauche). Parmi les plans d'eau répertoriés en France, les plans d'eau à vocation cynégétique correspondent à une catégorie particulière. Pour autant, ils ne se ressemblent pas. Les conditions hydrologiques, la végétation et les modes de gestion diffèrent et contribuent à leur grande diversité. La richesse en oiseaux de ces mares est liée à plusieurs paramètres : nature et niveau de l'eau, degré d'ouverture du milieu, mode d'entretien, tranquillité du site, mais surtout à l'environnement attenant à la mare (milieu, présence d'autres mares...).

Objectif N°138

Proposer une gestion des niveaux d'eau des plans d'eau à vocation cynégétique compatibles avec les enjeux faunistiques.

Objectif N°139

Participer à l'amélioration des capacités d'accueil pour les oiseaux d'eau.

Objectif N°140

Faire reconnaitre le rôle des plans d'eau à vocation cynégétique en tant que réservoirs de biodiversité.

La règlementation sur les travaux en zones humides

Le prélèvement d'eau dans la nappe, les fossés et cours d'eau pour l'alimentation de votre mare peut être soumis à autorisation. Les travaux d'entretien des fossés et cours d'eau alimentant votre mare sont susceptibles d'être soumis à autorisation car ils peuvent augmenter le drainage de la zone humide. Les travaux en zones humides sont soumis à réglementation, celle-ci s'applique à tous les usagers. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques encadre notamment les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés en zone humide partout en France. Il s'agit d'une procédure de déclaration ou d'autorisation selon la surface asséchée, mise en eau ou remblayée. L'évaluation des incidences Natura2000 consiste à évaluer les impacts positifs ou négatifs pour tout projet de travaux en site Natura 2000. Plusieurs questions se posent et nous allons essayer d'y répondre.

Dans ce cadre, un important travail de recensement a été organisé par la FDC afin de faire enregistrer ces mares de chasse auprès de la DDTM. La campagne de régularisation de ces plans d'eau est pratiquement terminée dans le marais breton et va bientôt débuter dans le marais poitevin où le contexte hydraulique est plus complexe.

Qui doit demander l'autorisation de faire les travaux ?

C'est la personne qui commande les travaux (propriétaire ou locataire). Elle est officiellement responsable. L'accord formel du propriétaire est nécessaire.

Ma mare est-elle déclarée auprès de la DDTM ?

Toute mare doit être déclarée si la surface ou la somme des surfaces des mares du propriétaire est supérieure à 1 000 m^2. Cette déclaration diffère de celle du gabion ou de la déclaration faite en mairie. Les mares réalisées avant le 23 mars 1993 sont régularisées de fait.

Quelles procédures pour mes travaux ?

Selon la nature du projet et sa superficie, celui-ci pourra :
- N'être soumis à aucune réglementation s'il se situe sous les seuils de surface (cf. tableau ci-après).
- Être soumis à évaluation des incidences Natura 2000 et/ou à la loi sur l'eau.
- Être soumis à d'autres réglementations.

Quelques projets soumis à procédure	Loi sur l'eau	Natura 2000
Assèchement, mise en eau, remblais en zone humide (ex. : curage, reprofilage de berge)	≥ 1 000 m^2	≥ 100 m^2
Création et extension d'une mare	≥ 1 000 m^2	≥ 500 m^2
Vidange de mare	≥ 1 000 m^2	≥ 100 m^2
Création de platière à l'aide d'un rotovator (assimilé à un retournement de prairie)	-	Soumis

Les surfaces des différents travaux prévus sur la parcelle doivent être cumulées pour comparer aux seuils réglementaires
(exemple : surface de remblai + surface mise en eau).

À qui dois-je adresser mes dossiers réglementaires ?

Le dossier doit être envoyé à la DDTM du département où se trouve la mare. Une fois le dossier complet, le délai de réponse de l'État est généralement de 2 mois. Le projet pourra être autorisé avec ou sans conditions ou refusé dans certains cas. Ne pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu un accord, y compris pour la procédure dite de « déclaration » loi sur l'eau.

La gestion de l'eau

L'arrêté préfectoral délimitant les zones d'alerte dans le département de la Vendée et définissant les seuils et les mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie prévoit notamment des mesures de restriction spécifiques pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique :

- Le remplissage des mares à vocation cynégétique pourra être interdit lorsque la situation le justifie.
- Dans tous les cas, dans le marais breton réalimenté pour sa partie réalimentée par la Loire, il sera interdit dès la mise en route du pompage de la Pommeraie à Saint-Même-le-Tenu.
- De même, dans le marais poitevin et le marais breton non réalimenté, le remplissage sera interdit dès lors que les portes à la mer seront fermées sans surverse.

Les demandes de dérogations pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique ne seront analysées que si elles respectent les principes suivants :

- Le remplissage par des installations de pompage est effectué à un débit en adéquation avec la sensibilité du milieu.
- La demande est déposée par la FDC. Elle se fonde sur l'organisation collective du remplissage des mares de chasse par secteur hydraulique concerné.
- Elle devra notamment indiquer pour chaque point de prélèvement, le volume demandé, le débit associé et les dates de pompage.
- Le service police de l'eau consultera les organismes associés (Syndicat Hydraulique Sud Loire, EPMP, ASA dans le cadre de contrats de marais signés avec l'EPMP).

Dans le cadre des bonnes relations entre la FDC et la DDTM, un système de dérogation a été mis en place dès lors qu'un arrêté préfectoral sécheresse limitant les usages de l'eau est signé dans le département. La FDC centralise et transmets à la DDTM une liste de demandes dans le cadre de la gestion collective de l'eau mise en place depuis 2013. Sans cette gestion collective, aucune dérogation de pompage et/ou de réalimentation des plans d'eau de chasse ne serait possible à l'heure actuelle. Une interface de saisie en ligne des demandes de pompage a été développée par la FDC et est complétement opérationnelle aujourd'hui. Des améliorations pourront être apportées en fonction de l'évolution des besoins nouveaux qui pourraient apparaitre.

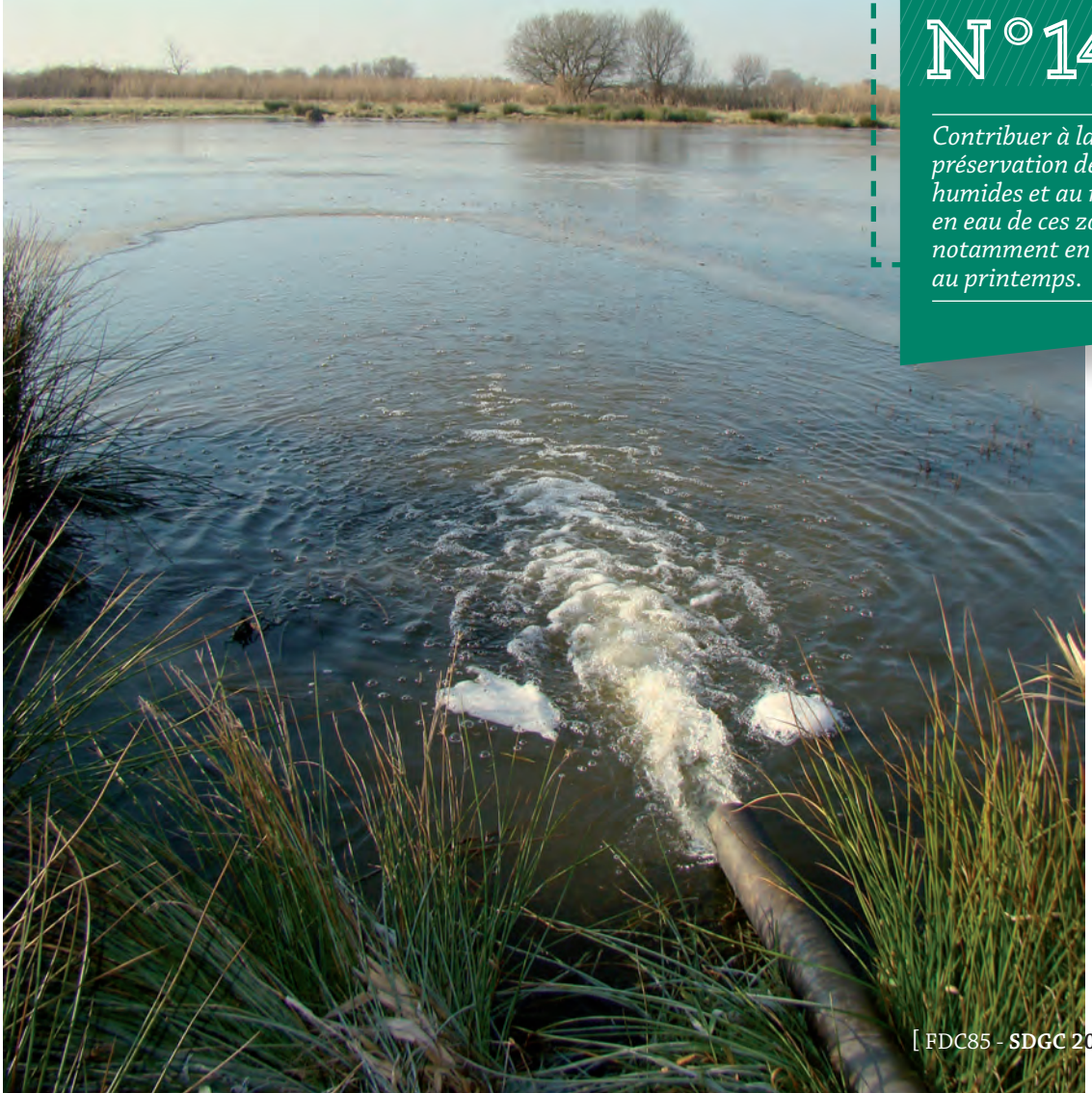

Objectif N°141

Contribuer à la préservation des zones humides et au maintien en eau de ces zones notamment en hiver et au printemps.

Les bio corridors et les trames vertes et bleues

Les infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, routes...) peuvent être des obstacles pour la libre circulation des animaux sauvages et faire augmenter le risque de collisions entre la faune sauvage et les véhicules sur la route (risque de sécurité publique). Le morcellement des territoires peut également limiter les échanges de populations des différentes espèces, ces obstacles peuvent conduire à réduire la diversité génétique des espèces touchées à travers une diminution du brassage génétique indispensable à la pérennité et l'évolution de toutes les espèces sauvages. De la même façon qu'une infrastructure constitue une barrière pour la faune, elle peut également agir comme un puits démographique : une augmentation de la mortalité au cours des déplacements des individus peut avoir des incidences sur la dynamique des populations.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques comprennent notamment les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau, tout ou partie des cours d'eau et canaux, tout ou partie des zones humides qui peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois. Cependant, certains réservoirs de biodiversité peuvent faire partie de la Trame Verte et Bleue (TVB) sans avoir vocation à être reliés entre eux lorsqu'il aura été démontré la pertinence de l'isolement naturel de ces espaces pour la conservation de la biodiversité compte tenu du fonctionnement des écosystèmes, pour limiter la dispersion d'espèces, notamment d'espèces exotiques envahissantes ou pour limiter la propagation de maladies animales et végétales. Les corridors écologiques peuvent prendre plusieurs formes et n'impliquent pas nécessairement une continuité physique ou des espaces contigus. On distingue ainsi trois types de corridors écologiques : les corridors linéaires (haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau...), les corridors discontinus (ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares permanentes ou temporaires, bosquets...) et les corridors paysagers (mosaïque de structures paysagères variées).

Objectif N°142

Améliorer le recensement et la cartographie des collisions routières avec les animaux sauvages.

Les relations avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural

Les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) jouent un rôle majeur dans l'aménagement du territoire rural. Les trois grandes missions d'une SAFER sont de dynamiser l'agriculture et les espaces forestiers, favoriser l'installation des jeunes, protéger l'environnement, les paysages et les ressources naturelles, accompagner le développement de l'économie locale. Une convention cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière est en cours de signature entre la FDC, la FPHFS et la SAFER afin de nous accompagner dans notre politique d'acquisition de nouveaux territoires sur le département de la Vendée, et plus particulièrement sur les communes de Saint Aubin La Plaine, Nalliers, Saint Michel en l'Herm et Saint Denis du Payré, notamment grâce à :

- Un porté à connaissance des sites à intérêt environnemental et cynégétique,
- Une politique d'acquisition foncière à but conservatoire avec la Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune sauvage ;
- Une veille foncière sur les sites prioritaires,
- Une prospection foncière ciblée et constitution de réserves foncières ;
- Une protection et gestion des milieux naturels et des sites d'intérêts environnementaux ;
- Une mise en gestion pour la création d'aménagements cynégétiques ;
- Un partenariat dans le cadre d'actions d'ingénierie cynégétique, environnementale et de développement rural ;
- Des prestations cartographiques.

Les missions de cette future convention s'articuleront autour de la veille foncière Vigifoncier sur les communes citées ci-avant, les acquisitions par voie amiable ou préemption et portage par la SAFER de réserves foncières si nécessaire, les négociations amiables pour le compte de la fondation, l'étude et l'animation foncière ainsi que la gestion temporaire du foncier.

Objectif N°143

Renforcer les relations de travail et s'appuyer sur les compétences de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural pour faire émerger des projets de gestion de territoires intéressants d'un point de vue de la biodiversité.

Les acquisitions foncières : stratégies et perspectives

Le monde de la chasse est bien conscient de l'importance des milieux humides pour le maintien de la biodiversité ou pour la prévention des catastrophes naturelles. De la conservation du gibier et de ses habitats à la conservation de la biodiversité, du fait de leur loisir, les chasseurs s'investissent et permettent de maintenir de vastes territoires en milieux naturels. Le bilan à mi-parcours du PNA en faveur des milieux humides 2014-2018 a ainsi été l'occasion pour la FNC de compiler un recueil d'actions entreprises par les FDC et la FPHFS et ce, sur différents volets : sensibilisation à la conservation, acquisition foncière à but conservatoire, restauration et gestion durable, suivi et connaissance. Ce recueil a permis d'illustrer comment des usages comme la chasse peuvent, dans certaines conditions, permettre la conservation des milieux naturels.

Objectif N°144

Valoriser la contribution des chasseurs en faveur des milieux humides.

Objectif N°145

Engager une réflexion sur les opportunités d'acquisition en zones humides notamment dans le marais poitevin et le marais breton.

Les projets en cours ou à venir

Plusieurs projets et/ou programmes sont en cours actuellement ou en projets notamment dans le domaine de la gestion des habitats et de l'amélioration des pratiques dans le but d'accroitre les potentialités d'accueil de ces zones en faveur de la faune et de la flore.

Le programme de restauration bocagère sur le Falleron

Une étude portant sur le plan de limitation des transferts de pollutions en Pays de la Loire a été lancée sur le Bassin Versant du Falleron. La FDC s'occupe du volet restauration bocagère, l'Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf (ADBVBB) du volet ruissellement et le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire (SAH) du volet cours d'eau. Pour mener à bien cette étude, la FDC a recruté un chargé de mission pour une durée de 3 ans de 2017 à 2019. Dans ce cadre, la FDC a été missionnée par l'Agence de l'Eau pour mettre en œuvre la restauration du bocage sur ce secteur. Cette action permettrait de lutter contre les dysfonctionnements du bassin versant notamment en régulant les débits et en contribuant à l'épuration naturelle des eaux. Le territoire d'étude est le bassin Versant du Falleron, d'environ 10 000 ha (divisé en 3 sous bassins pour l'étude). 8 communes sont concernées : Falleron, Froidfond, Grand'Landes, La Garnache, Machecoul, Paulx, Saint-Etienne-de-Mer-Morte et Touvois. Une étude, débutée en 2010, a permis de révéler que le Falleron présentait des signes de pollution. En outre, cette rivière présente un régime de forts assecs et à l'inverse, des montées en charge occasionnant parfois des inondations.

Ce dysfonctionnement du bassin versant résulte de la combinaison de plusieurs facteurs tels que les travaux hydrauliques (recalibrage et curage des cours d'eau), les rejets domestiques et des stations d'épurations, les pratiques culturales et l'urbanisation. De plus, le réseau de haies bordant les parcelles agricoles a fortement diminué depuis les années 50. Des points de pollutions significatifs ont été identifiés sur le bassin Versant du Falleron (phosphore, produits phytosanitaires). Ces dépassements de normes ne permettent pas d'atteindre les objectifs de bonnes qualités fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Un plan de limitation des transferts de pollution a été construit et débute en 2017. La FDC est le porteur de projet pour le volet restauration bocagère (2 parties : étude et animation). Plusieurs actions permettront d'atteindre l'objectif fixé d'améliorer la qualité de l'eau, allant de la sensibilisation à la restauration ou la création d'aménagements spécifiques (haies, bandes enherbées...). Ces actions ne se feront que de manière volontaire et concertée. 150 exploitants agricoles sont concernés dans la zone d'étude

Objectif N°146

Améliorer la qualité de l'eau du bassin versant du Falleron.

Objectif N°147

Recréer un maillage bocager à travers des chantiers bénévoles.

Objectif N°148

Faire valoir les compétences des chasseurs dans l'aménagement des milieux.

Le contrat nature dans le marais breton

La FDC a mené entre 2015 et 2017 un Appel A Projets (AAP) « biodiversité » sur le Marais Breton financé par le Conseil Régional des Pays de la Loire. L'étude visait à expérimenter des modes de gestion sur les zones humides du Marais Breton pour mieux comprendre et mesurer les interactions qui peuvent exister avec les oiseaux d'eau. Cette démarche impose d'évaluer la présence d'oiseaux d'eau nicheurs en fonction de la gestion employée sur un site ainsi que les caractéristiques des hauteurs de végétation et des niveaux d'eau. Après trois ans de suivis, des résultats positifs, et la réalisation d'un guide pratique l'attention des gestionnaires et plus particulièrement des chasseurs, la FDC souhaitait poursuivre ces travaux. L'action menée par la FDC s'inscrit dans la poursuite de l'expérimentation réalisée dans le cadre de l'AAP) « biodiversité ». L'objectif est d'impliquer les propriétaires chasseurs dans une dynamique d'amélioration de la biodiversité du Marais breton avec un accent particulier sur l'avifaune aquatique. Pour cela, le levier d'actions est basé sur l'amélioration progressive de la gestion du site, bien que la gestion actuelle par le propriétaire puisse déjà être intéressante (niveaux d'eau, entretiens, aménagements hydrauliques...). Rien n'est imposé au propriétaire, au contraire : l'action vise à mettre en avant la discussion et le volontariat pour d'éventuels travaux et/ou modes de gestion. La démarche a donc été étendue et d'autres partenaires ont été associés pour le dépôt d'un contrat nature auprès du Conseil Régional des Pays de la Loire : la FRC PL, structure animatrice du Contrat nature, et maître d'ouvrages pour des actions d'inventaires (flore, odonates...), la FDC de Loire-Atlantique, qui va transposer la méthode de la FDC 85, le Forum des Marais Atlantiques, en charge de plusieurs formations et qui analysera les indicateurs , la LPO Vendée, qui œuvrera sur plusieurs actions de restauration et de travaux en faveur des oiseaux d'eau et la FDC poursuivra ses travaux et les étendra, tout en s'intéressant en plus

à la question des macro-invertébrés. Dans le cadre de ce contrat nature dénommé *« Amélioration des pratiques de gestion et de la qualité des habitats en faveur de la biodiversité en Marais breton »* porté par la FRC PL, la FDC portera deux actions : l'évaluation et l'amélioration des modes de gestion et des aménagements en faveur de l'avifaune aquatique et l'évaluation de la présence de macro-invertébrés en fonction de la qualité des habitats et de la saisonnalité.

Objectif N°149

Valoriser le travail des chasseurs à travers des actions de gestion d'habitats dans le marais breton.

Objectif N°150

Rédiger des publications scientifiques et vulgariser les résultats auprès des chasseurs.

Objectif N°151

Transposer les aménagements entrepris dans le marais breton hors de la Vendée.

Le site des marais de Lieu Dieu

En 2012, le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) a acquis 65 ha de zones humides (les marais de Lieu Dieu) sur la commune de Jard-sur-Mer avec un droit de préemption sur un périmètre élargi de 200 ha. En 2018, le CELRL est propriétaire de 120 ha sur ce site. En 2014, un premier rapprochement avait été opéré avec la FDC et c'est en novembre 2016 que la mairie de Jard-sur-Mer a délibéré pour limiter l'acquisition à l'est des Grands Prés de Lagrange et a donné un accord de principe sur le fait que la FDC pourrait devenir gestionnaire de ce site. Le CELRL poursuit toujours sa politique d'acquisition dans ce secteur.

Au printemps 2017, la FDC a répondu à un appel d'offres public pour compléter la notice de gestion réalisée en 2014 par le bureau d'études ASCONIT Consultants, comprenant notamment un état des lieux et une projection détaillée sur la gestion hydraulique, ainsi que les travaux à réaliser pour l'améliorer. Un plan de gestion sur dix ans de ce site a été rédigé, tenant compte d'un périmètre cohérent élargi dans le cadre de la concertation au-delà des terrains acquis par le CELRL mais comprenant les limites validées par une délibération du conseil municipal de Jard-sur-mer. Il comprend notamment une trame conventionnelle des plans de gestion d'espaces naturels, avec des objectifs, des fiches-actions, et une projection calendaire et financière des projets envisagés. Des indicateurs de suivis seront utilisés pour valider la mise en œuvre des actions et in fine leurs effets, bénéfiques ou non, pour la biodiversité.

Plusieurs objectifs généraux ont été définis :

- Assurer la coordination des missions et une représentation auprès des acteurs locaux à travers la concertation.
- Mieux connaître la biodiversité locale pour avoir une vision dynamique de la gestion.
- Mettre en œuvre des actions favorables sur le long-terme à la biodiversité, notamment pour l'avifaune.
- Valoriser le site d'un point de vue environnemental et patrimonial sans perturbations pour la biodiversité.
- Assurer l'encadrement et la gestion administrative et financière des opérations techniques, scientifiques et de communication réalisées pour tout ou partie sur le site.

Le recrutement d'un conservateur sur le modèle des réserves naturelles de France a été conduit afin de mettre en œuvre ce plan de gestion et évaluer les actions mises en place. Un montage financier est en cours de finalisation pour la prise en charge des frais de personnel inhérents à ce poste auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) via le Conseil Régional des Pays de la Loire et d'autres partenaires non sollicités à ce jour (Conseil Départemental, Communautés de Communes...).

Objectif N°152

Mettre en œuvre le plan de gestion sur les marais de Lieu Dieu.

Objectif N°153

Faire émerger un projet multi partenarial d'acquisition foncière avec le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et la Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage

Le 11 grand gibier

Olivier PERROCHEAU
Président de
la Commission
Grand Gibier

SOMMAIRE

L'équilibre sylvo-cynégétique ---------- p. 122
La pré commission de plan de chasse---------- p. 123
Le chevreuil ---------- p. 123
Le cerf élaphe ---------- p. 127
Le daim ---------- p. 129
Le sanglier ---------- p. 130
La gestion des dégâts de grand gibier---------- p. 133
Le Plan National de Maîtrise du Sanglier ---------- p. 134
La recherche au sang du grand gibier blessé ---------- p. 136

Objectifs N° 154 À 183

L'équilibre sylvo-cynégétique

Les forêts accueillent une faune sauvage très variée dont une partie concerne des espèces classées gibier. L'évolution d'une population, quelle qu'elle soit, est liée à deux principaux facteurs que sont les taux de natalité et de mortalité. Ainsi, une population connaît tout d'abord une phase de croissance importante qui s'infléchit par la suite avant d'atteindre un niveau d'équilibre. Ce pallier est souvent en lien avec la capacité d'accueil d'un milieu permettant de satisfaire les besoins de la population sans remettre en question sa pérennité. Cette capacité d'accueil résulte principalement de la quantité, de la qualité et de l'accessibilité des ressources alimentaires mais aussi de la valeur refuge ou protectrice des habitats. Par une gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats, l'équilibre sylvocynégétique (ou équilibre forêt-gibier), tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Selon l'article L. 425-4 du Code de l'Environnement, *« l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles »*. L'équilibre sylvocynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la régulation par la chasse, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion, des procédés de destruction autorisés et l'amélioration de la capacité d'accueil du milieu. L'évaluation de l'équilibre sylvocynégétique doit s'apprécier à l'échelle de l'espace vital de la population étudiée. Un examen limité à la relation entre la forêt et les populations animales serait insuffisant car ces dernières utilisent largement les espaces péri-forestiers, au-delà de toute notion de limites administratives. Une forte densité de grands mammifères sauvages peut occasionner des dégâts au milieu sylvicole. L'enjeu est de rechercher un équilibre entre les populations de grand gibier et la production sylvicole. Il faut pour cela améliorer les connaissances sur les relations grande faune et habitats et renforcer la concertation avec le milieu forestier sur la gestion cynégétique tendant à des niveaux de population acceptables pour toutes les parties.

Le cycle forestier se déroulant à l'échelle du siècle, alors que celui d'une population de grand gibier est déterminée sur quelques années, la chasse est le principal moyen de réguler le nombre d'animaux afin d'assurer une gestion durable des forêts.

La prise en compte des intérêts cynégétiques dans les documents de gestion forestière peuvent permettre d'améliorer les situations localement. Des orientations mises en place par les forestiers peuvent être favorables à la faune et à la flore et accroitre ainsi la capacité d'accueil des massifs forestiers pour le grand gibier (publics et privés d'ailleurs) : la réalisation de cloisonnements sylvicoles et éclaircies en futaie régulière, l'entretien des taillis, l'enherbement des bords de chemins, la répartition de la régénération, le maintien d'arbres abîmés, la régénération naturelle ou régénération artificielle dans le recru naturel et la mise en place de protections spécifiques destinées à retirer de la « dent » du gibier des essences d'accompagnement dont l'appétence, compte tenu de leur rareté, est particulièrement forte.

Objectif N°154

Améliorer les connaissances sur les relations grande faune et habitats et tendre vers l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Objectif N°155

Promouvoir la gestion qualitative des espèces de grand gibier présentes en Vendée.

Objectif N°156

Renforcer la concertation avec les représentants des intérêts forestiers.

Objectif N°157

Participer au réseau « Ongulés sauvages » - Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage/ Fédération Nationale des Chasseurs/FDC dont fait partie le sanglier.

Objectif N°158

Encourager au regroupement des territoires pour une gestion concertée à une échelle suffisante de manière à faciliter la réalisation des plans de chasse.

La pré commission de plan de chasse

Dans le département de la Vendée, la FDC a décidé depuis maintenant plus d'une vingtaine d'années de fonctionner avec une pré commission pour les attributions dans le cadre du plan de chasse grand gibier afin que les propositions faites par la FDC à la CDCFS soient partagées et fassent l'objet d'un consensus entre toutes les sensibilités. Le travail s'effectue tout d'abord à l'échelle du département avant que chaque participant en fonction de son secteur géographique n'étudie ligne par ligne l'ensemble des demandes de plans de chasse chevreuil et sanglier. Pour l'espèce cerf, cette réflexion s'effectue en comité plus restreint du fait de la présence du cerf que dans un seul secteur. Dans chaque secteur géographique que compte la FDC, soit 4, un groupe de travail composé des administrateurs et des techniciens du secteur, un membre représentant l'AGGGV, un membre représentant la profession agricole, un membre représentant les intérêts forestiers privés, un membre représentant l'ONF, un membre représentant les sociétés communales, un membre représentant l'AVLR, un membre représentant la louveterie et un membre des GIC grand gibier (quand il en existe un dans le secteur concerné) se réunit fin avril début mai. Chaque année, c'est entre 40 et 50 personnes qui se réunissent au siège de la FDC pour proposer les attributions de plans de chasse chevreuil et sanglier. Le regroupement des territoires est également un axe privilégié par la FDC.

Objectif N°159

Conserver le fonctionnement en pré commission de plans de chasse grand gibier.

Objectif N°160

Maintenir la participation de tous les acteurs à cette pré commission.

Le chevreuil

Le chevreuil *(Capreolus capreolus)* est le plus petit représentant des cervidés européens. Le chevreuil est très sélectif et recherche une alimentation riche et diversifiée. En milieu forestier, les rameaux et les feuilles des végétaux ligneux et semi-ligneux sont prépondérants dans le régime alimentaire. La plus grande partie est fournie par les semi-ligneux et en particulier le lierre et la ronce. Espèce de lisière dotée d'une forte plasticité écologique, le chevreuil occupe dorénavant tous les milieux. Les exigences du chevreuil par rapport à l'habitat sont essentiellement déterminées par un besoin de ressources alimentaires à haute valeur nutritionnelle. Ceci est particulièrement marqué pour les femelles en fin de gestation et pendant la lactation. La quantité, mais aussi et surtout la qualité des ressources durant cette période conditionnent en effet pour partie la survie juvénile. Le chevreuil est une espèce qui commet peu de dégâts dans les cultures agricoles mais sa surabondance peut poser des problèmes aux forestiers, surtout dans les jeunes peuplements d'essences sensibles (merisier, douglas...). Il incombe aux gestionnaires de veiller à l'équilibre entre population et forêts. Pour cela, des objectifs doivent être définis en accord avec tous les partenaires : chasseurs, forestiers et agriculteurs.

Les suivis de populations

L'Indice kilométrique Pédestre

Les principaux massifs forestiers du département sont suivis à l'aide de la méthode des Indices Kilométriques Pédestres (IKP). Cet indice traduit les variations de l'abondance relative d'une population de chevreuils. L'IKP correspond au nombre moyen de chevreuils observés par km de circuit parcouru. La méthode consiste à dénombrer les chevreuils observés à l'aube et au crépuscule sur des circuits prédéfinis, parcourus plusieurs fois à pied. La période idéale se situe en mars. Le déclenchement des opérations intervient après la saison de chasse, au démarrage de la végétation herbacée et avant le débourrement des arbres. A cette période, les animaux sont cantonnés et la détectabilité est homogène entre les deux sexes. L'IKP traduit les variations de l'abondance relative d'une population de chevreuils. L'indice correspond au nombre moyen de chevreuils observés par km de circuit parcouru. La méthode consiste à dénombrer les chevreuils observés à l'aube et au crépuscule sur des circuits prédéfinis, parcourus plusieurs fois à pied. Le suivi est réalisé chaque année à la même période et dans les mêmes conditions d'observation pour rendre les données comparables et interprétables sur plusieurs années. Chaque circuit est parcouru 4 fois au minimum (2 à l'aube et 2 au crépuscule). Idéalement, l'ensemble des répétitions est concentré sur une période d'un mois maximum. Pour chaque répétition, l'ensemble des circuits d'une même unité de gestion est parcouru si possible le même jour. Les observations sont réalisées le matin et le soir, dans les 2 à 3 heures qui suivent l'aube et qui précèdent le crépuscule. Ces horaires correspondent aux pics d'activités principaux des animaux. L'opération dure 2 à 3 heures maximum, en fonction de la longueur du circuit. Dans le département, les IKP sont réalisés en étroite collaboration avec les services de l'ONF. L'IKP constitue un Indicateur de Changement Ecologique (ICE) mais il est coûteux en termes d'effort d'échantillonnage et difficile à appliquer à de larges échelles spatiales de plusieurs centaines de kilomètres carrés, caractéristiques des unités de gestion de l'espèce. Cet indice a donc été modifié en utilisant un véhicule pour couvrir de plus grandes surfaces plus rapidement : l'Indice Kilométrique Voiture (IKV).

L'Indice Kilométrique Voiture

L'IKV étant une adaptation de l'IKP, le protocole est quasiment identique. Chaque circuit est parcouru quatre fois durant le mois de mars, deux fois à l'aube et deux fois au crépuscule, par deux observateurs à bord d'un véhicule. Idéalement, l'ensemble des répétitions doit être concentré sur une période d'un mois au maximum. Afin d'avoir les meilleures conditions d'observation, il est conseillé de réaliser les opérations dans les deux à trois heures qui suivent l'aube et qui précèdent le crépuscule, et de s'assurer que le démarrage de la végétation herbacée et le débourrement des arbres ne soient pas engagés. Chaque circuit doit avoir une longueur comprise entre 25 et 30 km (hors aller/retour) et une densité de 2 km de circuit pour 100 hectares est recommandée. Ces recommandations, par rapport au nombre de répétitions et à la densité de circuit, sont faites pour optimiser la puissance de détection d'une tendance dans l'abondance relative de la population. Plus le protocole est allégé, plus la puissance de détection est dégradée. À partir de ces observations, l'IK voiture peut être calculé comme le nombre moyen de chevreuils observés par kilomètre parcouru. L'IKV présente deux avantages majeurs par rapport à l'IKP : premièrement, les coûts logistiques sont très inférieurs à ceux de l'IKP (approximativement -50 %), grâce au temps réduit pour parcourir les circuits en voiture plutôt qu'à pied. Ce gain de temps compense en partie les coûts de carburant et de l'observateur supplémentaire nécessaire à la réalisation de l'IKV ; deuxièmement, à main-d'œuvre égale, le nombre de circuits qu'il est possible de parcourir est trois fois plus grand avec l'IKV qu'avec l'IKP. En conséquence, une zone trois fois plus large peut être suivie en parcourant les circuits en voiture, ce qui fait de l'IKV en milieu ouvert un indicateur de changement écologique mieux adapté aux larges échelles opérationnelles de gestion. Cette méthode est utilisée actuellement uniquement dans le secteur sud-ouest n°3 et n'a pas vocation à être dupliquée dans les autres secteurs du département compte tenu de la très bonne santé des populations de chevreuils aujourd'hui. Dans une moindre mesure, les données collectées lors des IKA lièvre servent également d'indicateurs dans les zones plus ouvertes où aucun suivi particulier n'est réalisé.

La tendance d'évolution des populations

L'augmentation des populations constatée a été significative dans tous les départements français, la Vendée ne fait exception à la règle puisque les effectifs prélevés sont passés de 1904 en 2004-2005 à 3439 en 2017-2018. Le développement croissant des infrastructures de transport routier et ferroviaire limite les échanges entre les populations et pose le problème des collisions dont la fréquence montre une forte corrélation avec l'augmentation des populations. Aujourd'hui, un constat simple et partagé se dégage par rapport aux populations de chevreuil en Vendée : le premier est que ces populations se portent globalement très bien avec des effectifs en augmentation dans les zones de plaine et de marais mais plutôt un tassement des effectifs dans les zones boisées ; le second est que l'espèce a colonisé tous les types de milieux dans le département et hormis dans le secteur nord est n°2 où les capacités d'accueil ne sont pas exploitées à leur optimum, partout ailleurs, le chevreuil a pris la place qui lui revenait en tant qu'espèce opportuniste ; le troisième est que l'espèce chevreuil a pris une part importante dans la chasse en Vendée et nombreux sont les chasseurs à pratiquer sa chasse, que ce soit à l'affût et/ou à l'approche, en battue, en vénerie, à l'arc...

Le plan de chasse départemental

Le chevreuil est classé gibier et soumis à un plan de chasse obligatoire depuis la loi du 29 décembre 1978. Il est le plus souvent chassé en battue, de septembre à janvier, mais aussi à l'approche ou à poste fixe, en particulier en été. Quelques équipages de vénerie (chasse à courre) sont spécialisés sur le chevreuil. Les demandes de plans de chasse doivent être adressées avant le 15 mars de chaque année à la FDC. La demande doit être établie, pour chaque territoire de chasse et à raison d'une demande pour chacun, par la personne physique ou morale qui est détentrice du droit de chasse. Cette personne devra être en mesure de justifier de ce droit.

Le plan de chasse quantitatif sur le chevreuil est obligatoire dans tout le département de la Vendée. Pour ce faire, un bracelet de chevreuil indéterminé (CHI) a été mis en place et doit être apposé sur tout animal mort avant tout déplacement.

Depuis la saison de chasse 2013-2014, le tir à plomb est désormais possible en Vendée sous réserve de respecter les conditions particulières du tir à plomb :

- Uniquement en battue et réunissant au moins 5 chasseurs (tireurs, rabatteurs et traqueurs compris).
- Avec des plombs N° 1 et 2 (série de Paris) d'un diamètre compris entre 3,75 et 4 mm pour la grenaille de plomb et dans les zones humides grenailles sans plomb : grenaille d'acier : n°1, 0, 00 et 000 ; autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2.
- Les tirs doivent être à courte distance et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé.
- Chaque poste devra être matérialisé sur le terrain.

Les objectifs de gestion

Pour stabiliser les populations, le prélèvement par catégorie d'animaux (brocard, chevrette et chevrillard) à des proportions égales à un tiers de chaque catégorie est préconisé. En l'occurrence, il est préférable de prélever plus de chevrillards que de chevrettes et de brocards. Il est également rappelé que les prélèvements de chevrettes ne doivent pas intervenir en début de saison, période où les chevrillards sont encore dépendants de leur mère jusqu'en début d'hiver. En fonction des zones en renouvellement forestier et des zones plus sensibles vis-à-vis des dégâts (vignes, vergers, maraichages...), la FDC se réserve la possibilité d'augmenter les attributions de chevreuil dans ces secteurs afin de limiter les risques de perturbation de l'espèce sur le milieu et sur les activités économiques qui y sont liées.

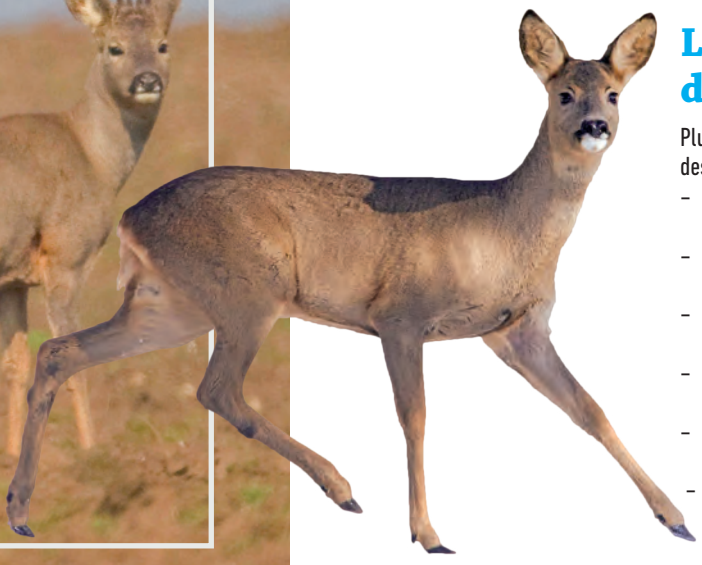

Les règles d'attribution

Plusieurs indicateurs sont utilisés pour le calcul des attributions de plan de chasse chevreuil :

- Les données d'abondance et les tendances d'évolution.
- Le niveau de prélèvement et l'historique de l'évolution de ces prélèvements.
- La surface du territoire qu'elle soit boisée ou non.
- L'organisation du territoire : un seul tenant, plusieurs entités, timbres postes.
- La volonté ou non pour les petits territoires de vouloir se regrouper avec d'autres territoires.
- L'évaluation des risques vis-à-vis des dégâts agricoles, des dégâts forestiers et des risques de collisions.

L'expérimentation d'un plan de chasse triennal sur un massif grand gibier

Afin de répondre à une requête récurrente des représentants des intérêts forestiers et conformément à un engagement pris en CDCFS, la FDC souhaite expérimenter le plan de chasse triennal sur l'espèce chevreuil sur le massif grand gibier n°21 du Pays Yonnais, représentatif du département. Pour chaque demande de plan de chasse triennal lorsque ce dernier est instauré, la CDCFS transmet au Préfet un avis portant pour chacune des trois années cynégétiques, sur le nombre minimum d'animaux susceptibles d'être prélevés, les minimas pouvant être différents chaque année et sur le nombre maximum d'animaux susceptibles d'être prélevés pour l'ensemble des trois années et, le cas échéant, sur un nombre maximum pour chacune des trois années. Ces minimas et maximas peuvent être répartis par sexe ou par classe d'âge, afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du territoire intéressé.

Pour se faire, le planning suivant a été validé :

- Campagne 2018-2019 : étudier en interne l'ensemble des modifications à apporter pour la mise en place de cette expérimentation en organisant une rencontre avec la FDC des Deux Sèvres qui a déjà mis en place cet outil. Pour ce faire, une délégation fédérale composée d'élus et de personnels se déplacera en Deux Sèvres afin de bien embrasser l'ensemble de la problématique : administratif, financier, technique...
- Campagne 2019-2020 : réunir les territoires concernés pour leur expliquer cette méthode.
- Campagne 2020-2021 : simulations et tests sur les trois dernières campagnes de chasse.
- Campagne 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 : lancement de l'expérimentation et évaluation de ce test à la fin du SDGC.

Objectif N°161

Conserver la méthode des Indices Kilométriques Pédestres comme outil de suivi des populations de chevreuil en milieu forestier.

Objectif N°162

Conserver la méthode des Indices Kilométriques Voiture comme outil de suivi potentiel des populations de chevreuil en milieu ouvert. Cette méthode n'ayant pas vocation à être déployée sur tout le département.

Objectif N°163

Mieux valoriser les données chevreuil récoltées lors des Indices Kilométriques d'Abondance nocturnes lièvre.

Objectif N°164

Adapter la gestion en fonction des conditions locales pour maintenir un équilibre entre le chevreuil et son environnement.

Objectif N°165

Lancer une expérimentation d'un plan de chasse triennal chevreuil sur le massif grand gibier n°21 du Pays Yonnais et évaluer en fin de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique la pertinence de cet outil.

Objectif N°166

Rester ouvert à toute autre méthode de comptage validée pour le chevreuil.

Le cerf élaphe

Le Cerf élaphe *(Cervus elaphus)* est le plus grand cervidé des forêts tempérées d'Europe. Une femelle se dénomme faon jusqu'à l'âge d'un an, bichette entre un et deux ans, puis biche au-delà. Les biches adultes sont parfois qualifiées de grandes biches. Une biche est dite suitée si son faon l'accompagne, meneuse quand elle se trouve en tête d'une harde qu'elle semble diriger. Le faon naît couvert d'une livrée brun clair tachetée de blanc qui disparaît vers 2-3 mois. Un mâle est faon jusqu'à l'apparition de ses pivots, vers 6-8 mois. Au-delà et jusqu'à l'âge d'un an on le dénomme hère. Après un an, il porte des bois et se dénomme daguet, puis cerf portant 6 ou 10 cors, suivant la ramification de ses bois. Les besoins alimentaires naturels sont maximaux au printemps et en été (repousse des bois des mâles, fin de gestation et lactation des femelles) et minimaux en hiver. Le rythme d'activité est polyphasique : 4 à 6 périodes d'alimentation quotidiennes, dont les plus importantes ont lieu au crépuscule et à l'aube, sont entrecoupées de phases de rumination. Espèce de milieu ouvert, il recherche les espaces de lumière. Son alimentation s'adapte à la disponibilité, déterminée par le milieu et la saison. Sur une année son régime est majoritairement composé de plantes herbacées, parmi lesquelles les graminées représentent entre le tiers à la moitié de la consommation totale annuelle. Quand elles existent, les espèces agricoles peuvent être consommées au gré des saisons : céréales en hiver et au stade épiaison, colza en hiver (espèces de disette utilisées quand les autres ressources sont épuisées). En moyenne, le domaine vital d'une biche couvre 500 à 2 000 hectares : sa superficie est déterminée par la distribution des sources d'alimentation et des zones de protection. Il est centré sur la forêt la femelle semble attachée à quelques zones protectrices qui constituent le cœur de son domaine vital dont la superficie ne dépasse pas quelques centaines d'hectares. La fragmentation de l'espace constitue une contrainte importante pour cette espèce de grande taille. A court terme, la construction d'une infrastructure linéaire étanche (ligne TGV, autoroute, 2 x 2 voies...) en bordure d'un massif forestier fréquenté par le cerf ampute le domaine vital de la population. Elle interdit ou réduit l'accès aux zones d'alimentation régulièrement fréquentées et conduit à concentrer la pression alimentaire sur la seule forêt. A plus long terme, le cloisonnement de l'espace par les infrastructures linéaires limite les échanges génétiques nécessaires à la méta population et réduit la diversité génétique. Les études d'impact préalable à la construction de ces aménagements sont l'occasion d'inventorier les secteurs de circulation et de déterminer les aménagements compensateurs à mettre en place (passages pour la grande faune par exemple). Leur efficacité dans le rétablissement des communications résulte fortement de leur localisation. Une bonne analyse préalable est donc fondamentale.

Les suivis de populations par l'Indice Nocturne

En Vendée, la population de cerf est suivie par la méthode de l'Indice Nocturne (IN). L'IN traduit les variations de l'abondance relative d'une population de cerfs. L'indice correspond au nombre moyen de cerfs (et de groupes) observés par km de circuit parcouru. La méthode consiste à dénombrer les cerfs (et les groupes de cerfs) observés la nuit à l'aide de deux phares portatifs sur des circuits prédéfinis, parcourus plusieurs fois en voiture. La période idéale se situe entre la fin de l'hiver et le début du printemps. Le déclenchement des opérations intervient après la saison de chasse, au démarrage de la végétation herbacée et avant le débourrement des arbres. Chaque circuit est parcouru 2 fois. Idéalement, l'ensemble des répétitions est concentré sur une période d'un mois maximum. Pour chaque répétition, l'ensemble des circuits d'une même unité de gestion est parcouru si possible la même nuit. Les observations débutent 2 à 3 heures après la tombée de la nuit. Ces horaires correspondent aux pics d'activités principaux des animaux. L'opération dure 3 heures en moyenne, en fonction de la longueur du circuit. La voiture roule à allure constante (20-25 km/h) sans s'arrêter pour rechercher les animaux. Les deux observateurs à l'arrière du véhicule éclairent de part et d'autre du circuit à l'aide de deux phares portatifs de longue portée et repèrent les animaux à l'œil nu. A chaque détection d'animaux, le véhicule est immobilisé et positionné au mieux afin que les observateurs confirment et complètent l'identification à l'aide de jumelles : espèce, nombre d'animaux, sexe et classe d'âge. La FDC réalise avec l'ONF un suivi annuel lors de comptages nocturnes en mars. Ce suivi permet de recueillir des informations sur l'importance des groupes de biches et jeunes et sur la répartition spatiale de la population.

La tendance d'évolution des populations

La population de grands cervidés, installée à l'origine sur le massif forestier de Mervent-Vouvant a connu des fortes fluctuations au cours de ces dernières années mais les effectifs sont plutôt stables actuellement. Depuis plusieurs années, l'espèce a colonisé la périphérie du massif-mère, surtout vers l'Ouest jusqu'au massif des Vieilles-Verries où des animaux sont désormais présents toute l'année. Régulièrement, des hardes de biches et de jeunes parfois accompagnées de cerfs sont observées dans la plaine en direction de Fontenay le Comte.

Le plan de chasse départemental

Le plan de chasse qualitatif simple sur cette espèce a pour objectif de maintenir un sex-ratio équilibré, préserver une bonne structure des classes d'âge, notamment chez les mâles coiffés, gérer correctement les populations pour éviter les dégâts et respecter les équilibres naturels en prélevant sensiblement : 1/3 de biches, 1/3 de jeunes et 1/3 de cerfs. Dans le département, 3 catégories de bracelets ont été définis :
CEM correspondant au cerf et au daguet : bracelet ne pouvant être utilisé que pour des mâles de plus d'un an.
CEF correspondant ai biche et bichette : bracelet ne pouvant être utilisé que pour les femelles ou des jeunes de moins d'un an.
Pour rappel et ce depuis la saison 2017-2018, CEJ : correspondant au faon et au hère : bracelet ne pouvant être utilisé que pour les jeunes de moins d'un an.

Depuis la saison 2014-2015, les cerfs mâles réservés jusque-là à la vénerie peuvent désormais être également prélevés à tir. Le plan de chasse qualitatif simple sur le cerf en Vendée est obligatoire.

Les objectifs de gestion

La bonne gestion des cervidés passe par une bonne connaissance des effectifs et des tendances d'évolution. Le plan de chasse qualitatif simple mis en place en Vendée répond à des objectifs écologiques (respect de la structure des populations) et économiques (limitation des dégâts au milieu agricole et forestier). Le plan de chasse qualitatif simple est un outil bien adapté qui permet de gérer au mieux à la hausse ou à la baisse certains noyaux de la population dont l'équilibre reste toujours fragile avec moins de 100 animaux recensés en moyenne chaque année.

Les règles d'attribution

Pour une gestion optimale de cette petite population de cervidés, la FDC a mis en place deux grands regroupements. Le « groupement Ouest cerf » est composé des communes de Chantonnay, Saint Maurice des Noues, Vouvant, Bourneau (pour partie), Pissotte, Sérigné, la Chapelle Thémer, la Réorthe, Saint Juire Champgillon, Saint Martin l'Hars en Sainte Hermine, Cezais, la Caillère Saint Hilaire, Saint Cyr des Gats, Saint Laurent de la Salle, Thouarsais Bouildroux, l'Hermenault, Marsais Sainte Radegonde, Pétosse, Saint Martin des Fontaines et Saint Valérien, soit 20 communes au total. Le « groupement Est cerf » est composé de Vouvant, Bourneau (l'autre partie), Fontenay le Comte, l'Orbrie, Mervent, Saint Michel le Cloucq, Foussais Payré, Saint Hilaire des Loges et Xanton Chassenon soit 9 communes.
Plusieurs indicateurs sont utilisés pour le calcul des attributions de plan de chasse cerf :

- Les données d'abondance et les tendances d'évolution.
- Le niveau de prélèvement et l'historique de l'évolution de ces prélèvements.
- La surface du territoire boisée.
- L'organisation du territoire : un seul tenant, plusieurs entités, timbres postes.
- Le fait que ce territoire soit compris ou non dans l'un des deux regroupements.
- L'évaluation des risques vis-à-vis des dégâts agricoles, des dégâts forestiers et des risques de collisions.

Objectif N°167

Conserver la méthode des Indices Nocturnes comme outil de suivi des populations de cerf en milieu forestier.

Objectif N°168

Maintenir une population suffisante afin de garantir sa pérennité dans le temps et limitée dans l'espace.

Objectif N°169

Conserver de bonnes relations avec les représentants des intérêts forestiers publics et privés.

Le daim

Le daim européen *(Dama dama)* est un mammifère de la famille des cervidés, le mâle portant de grands bois plats et palmés. En France, il est très utilisé en parc car c'est un animal très sociable et très décoratif. Il est aussi élevé pour la venaison et en enclos de chasse. Le biotope classique du daim est la forêt claire de feuillus, mais il s'adapte facilement à des environnements très divers. En dehors de la période de rut ce sont des animaux non territoriaux. Le domaine vital annuel d'un individu recouvre 100 à 200 ha. En été, les femelles fréquentent de 50 à 90 ha, les mâles une centaine d'ha. Ce territoire s'accroît de 50 % en hiver.

Le plan de chasse départemental

Le daim est une espèce classée gibier et soumise à un plan de chasse obligatoire depuis la loi du 29 décembre 1978. L'objectif de la FDC est l'élimination des daims en liberté afin d'éviter leur implantation à l'état sauvage. Un nombre de bracelets adapté aux effectifs présents sur le terrain est attribué chaque année. Les animaux présents dans la nature sont essentiellement issus d'enclos ou de parcs d'où ils se sont échappés.
Le plan de chasse quantitatif sur le daim est obligatoire dans tout le département de la Vendée. Pour ce faire, un bracelet de daim indéterminé (DAI) a été mis en place et doit être apposé sur tout animal mort avant tout déplacement.

Objectif N°170

Eviter l'implantation du daim dans le département.

Objectif N°171

Faire un point régulier avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sur le contrôle et la perméabilité des parcs et enclos cynégétiques existants via la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Le sanglier

Le sanglier (Sus scrofa) fait partie de la famille des Suidés. Le sanglier est classée gibier donc chassable selon les prescriptions édictées par le Préfet dans son arrêté annuel d'ouverture (article R. 224-4 du Code rural). Le sanglier est un omnivore très opportuniste qui a la faculté de s'adapter à une très vaste diversité de sources alimentaires selon leurs disponibilités aux fils des saisons. La majeure partie de son régime alimentaire, en général pour plus de 95 % à 97 %, est constitué de matière végétale. Il ingère une multitude de fruits et graines les plus divers mais également bulbes, racines et rhizomes, partie aérienne d'herbacée (tiges de plantes, feuillages de graminées). La part animale présente dans le régime alimentaire du sanglier représente souvent moins de 5 %, et est constituée d'insectes (adulte ou larves), de mollusques et de lombricidés. On peut trouver occasionnellement des restes d'animaux plus gros tels que des reptiles, des batraciens, des oiseaux ou des mammifères. Il existe une échelle de préférences alimentaires relativement établie. Les fruits forestiers (glands, châtaignes et faînes) y figurent en tête, suivis de céréales (principalement maïs et blé). Pour son occupation spatiale, le sanglier montre une grande sédentarité. Ainsi le domaine vital des mâles est généralement plus vaste que celui des femelles et, en France, la littérature fournit des estimations variables en fonction des types d'habitats fréquentés allant de 500 à 3 000 hectares quel que soit le sexe de l'animal. Les milieux fréquentés par les sangliers sont divers (landes, forêts, zones cultivées etc.), cet animal ayant de grandes facultés d'adaptation pourvu qu'il trouve de l'eau, de la nourriture et une végétation suffisamment abondante pour s'y cacher.

Les suivis de populations

Un des problèmes majeurs à la gestion du sanglier est de trouver un indicateur du niveau de population ; en d'autres termes connaître l'effectif de sanglier à gérer. Pour l'instant, aucun indicateur fiable et validé n'est disponible pour avoir une estimation précise des effectifs et un suivi dans le temps des populations de sangliers. Souvent, l'appréciation des tendances d'évolution se base sur l'analyse du tableau de chasse et sur l'évolution du montant des indemnisations des dégâts agricoles.

Le plan de chasse départemental

Dès 1989 en Vendée, le sanglier a été soumis à un plan de chasse départemental. Le plan de chasse est avant tout quantitatif : il doit conduire au prélèvement d'un nombre de sangliers adapté aux objectifs fixés. Actuellement, la chasse est le meilleur moyen de réguler et juguler les populations de sangliers.

Le plan de chasse quantitatif sur le sanglier en Vendée est obligatoire.

Pour résumer, une saine gestion des populations intégrant la réduction des dégâts agricoles suppose prioritairement, la maîtrise des effectifs de sangliers par une pression de chasse adaptée et en complément de la mise en œuvre, si besoins et en concomitance ou non, de mesures de prévention parmi les plus effectives à ce jour, à savoir la clôture électrique et l'agrainage dissuasif. Depuis la saison 2016-2017, la phrase « le tir des laies suitées de marcassins est interdit » a été supprimée de l'arrêté préfectoral d'ouverture clôture de la chasse afin de répondre à une demande forte des adhérents qui ne pouvaient pas intervenir lors de la présence de laies suitées parmi les compagnies, par peur d'être verbalisés.

Objectif N°172

Préserver la gestion du sanglier grâce au plan de chasse.

Les facteurs d'accroissement des populations de sanglier

Les causes identifiées de l'accroissement des populations de sangliers peuvent êtres divisées entre facteurs d'influence naturelle et facteurs d'influence humaine. En effet, pour se développer, le sanglier doit pouvoir bénéficier d'éléments favorables : un couvert suffisant pour assurer sa tranquillité, de la nourriture variée et en abondance, et de l'eau dans laquelle il peut quotidiennement se souiller. Tout ce qui tend à satisfaire ces besoins favorisera la croissance de ses effectifs. Les autres facteurs naturels d'accroissement des populations de sangliers sont en premier lieu les conditions climatiques et météorologiques. On peut citer les causes climatiques avec des hivers doux, l'augmentation des ressources alimentaires : accroissement des surfaces en maïs et le développement des activités de plein nature : randonnée, photographie animalière... On peut d'ores et déjà constater dans la pratique, que la forêt a perdu son rôle traditionnel de refuge, qui est pourtant essentiel pour le sanglier. Ces dérangements continuels poussent les sangliers à chercher d'autres endroits de refuge. En effet, la forêt ne leur permet plus d'avoir un milieu suffisamment calme. Dès lors, les sangliers vont aller à la recherche d'endroits de quiétude hors des forêts, plus précisément dans les champs cultivés où la nourriture est abondante, les promeneurs rares et les activités agricoles ponctuelles. L'aménagement du territoire avec l'augmentation de l'urbanisation et le développement des réseaux à grande circulation, autoroutiers ou ferroviaires cloisonnant les populations et la raréfaction du petit gibier et le report sur le grand gibier tout particulièrement sur le sanglier sont également des pistes permettant d'expliquer la bonne santé des populations de suidés.

La battue est considérée comme le système le plus efficace pour réguler les populations de sangliers. Il semble donc important de prolonger la période de chasse en battue, afin de se doter d'un moyen efficace d'intervention sur l'accroissement exponentiel des populations de sangliers.

C'est dans cette optique, que la FDC a avancé la date d'ouverture de la chasse en battue dès le 1er juin sur l'ensemble du département. Les conditions particulières à respecter pendant cette période anticipée sont :

- La chasse en battue entre le 1er juin et l'ouverture générale de la chasse n'est possible qu'avec au minimum avec 5 chasseurs.
- Une déclaration obligatoire avant la battue à la FDC par la saisie en ligne ou un appel téléphonique.
- *« Durant les périodes d'ouverture anticipée (du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse), les chasses en battues, sont prioritairement organisées sur les zones à forts risques de dégâts, et le cas échéant dans les ronciers, fourrés, boqueteaux attenant aux zones des cultures lorsque les animaux y sont remisés. »*

Les règles d'attribution et de gestion

Depuis 2010, la FDC a mis en place un droit de tirage complémentaire à l'attribution initiale de sanglier. Ce droit de tirage est un plan de chasse complémentaire à la disposition du bénéficiaire d'un plan de chasse sanglier. Les bracelets sont disponibles à la FDC. Le bénéficiaire gère ce droit de tirage et l'exploite à sa convenance étant entendu que le(s) bracelet(s) disponible(s) doit (doivent) être retiré(s) avant d'entreprendre la chasse. De plus, il est obligatoire de retirer tous les droits de tirage en une seule fois et non au compte-goutte. Afin d'accroitre les prélèvements en début de saison de chasse et dans le but de limiter les dégâts de sanglier aux cultures agricoles, la FDC a mis en place une subvention pour tout sanglier prélevé avant l'ouverture générale de la chasse. En effet, tout prélèvement réalisé pendant la période anticipée (entre le 1er juin et l'ouverture générale de la chasse) obtient une subvention de 50 % du prix du bracelet sanglier (soit 15 € au lieu de 30 € pour la saison 2017-2018). Dans les points noirs, le Préfet attribue les bracelets selon la règle dite « des 80-20 ». Ainsi, pour la saison n+1, le nombre de bracelets total qui sera attribué à chaque territoire, est égal à la moyenne des réalisations effectuées au cours des 3 dernières saisons de chasse sur ce territoire, puis, ce dernier disposera de 80 % de cette moyenne en attributions initiales et 20 % en droits de tirage. En plus des attributions faites courant mai en CDCFS, la FDC permet tout au long de la campagne de chasse de réattribuer des bracelets. Ce système mis en place depuis plusieurs saisons a montré toute sa pertinence et son efficacité.

Les chasses jumelées

Pour rappel, dès le début de la saison de chasse deux territoires voisins peuvent organiser des chasses dites « jumelées » sans avoir besoin ni de regrouper leurs territoires ni de mettre en commun leurs bracelets. Cette solution transitoire peut être une étape avant la constitution d'un regroupement. Dans les faits, deux territoires contigus peuvent chasser le même jour, chacun chez soi, avec son propre plan de chasse pour une action de chasse concertée et coordonnée avec par exemple, la même équipe de chiens et/ou de traqueurs.

Le regroupement des territoires

Deux cas de figure peuvent se présenter : le regroupement de territoires pour faire la demande de plan de chasse en commun et le regroupement de territoires en cours de saison.

Le regroupement de territoires d'avant chasse

Lorsque des territoires se regroupent entre eux avant le début de la saison, pour faire une demande de plan de chasse commune, les territoires concernés nomment un responsable de regroupement unique qui se chargera de faire une seule demande de plans de chasse.

Le regroupement en cours de saison

Cette disposition découle de l'article R. 525-10-1 du Code de l'Environnement qui stipule que : *« Les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble, dès lors que chacun d'entre eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. Les intéressés en informent le Préfet par lettre recommandée, avec accusé de réception ».* Ce minimum de plan de chasse est indiqué sur l'arrêté initial préfectoral attributif des bracelets de marquage. La CDCFS, a validé depuis plusieurs saisons maintenant le principe suivant en Vendée : « En cas de demande de regroupement de territoires de chasse pour le sanglier, le plan de chasse réalisé doit être au minimum de 1 » (séance du 14 mai 2013). Conformément à cette disposition, chaque arrêté préfectoral fixant un plan de chasse individuel initial du sanglier, indique le minimum à réaliser (ce nombre « mini » est de 1). Lorsque des détenteurs de territoires effectuent une demande de regroupement, celle-ci est valable pour le reste de la campagne de chasse. Si plusieurs détenteurs de territoires désirent se regrouper, chaque territoire devra obligatoirement avoir prélevé au moins 1 animal. Pour les regroupements en cours de saison, il suffit aux territoires de chasse concernés d'envoyer un courrier à la DDTM pour les informer de la démarche et le territoire regroupé reçoit dans la foulée un courrier lui stipulant qu'ils sont autorisés à le faire. La règle du minima de « 1 » ne s'applique pas dans les points noirs.

Objectif N°173

Encourager les « chasses jumelées » à devenir des regroupements.

Le tableau de bord sanglier

La FDC rédige et diffuse depuis la saison 2010-2011 deux, trois voire quatre numéros du tableau de bord de la gestion du sanglier en Vendée chaque année afin de faire le point sur les nouveautés règlementaires, les nouvelles règles de gestion, le point sur les prélèvements, le point sur les dégâts, un focus sur les points noirs... Cet outil est devenu au fil des années un outil de référence qui sert autant d'un point de vue de la communication que d'un point de vue administratif et technique

Objectif N°174

Conserver le tableau de bord de la gestion du sanglier comme outil de communication et d'information.

Les lâchers de sanglier

Les lâchers de sanglier peuvent être possibles d'après le Code de l'Environnement sous réserve de l'autorisation administrative préalable. Compte tenu de l'évolution des populations ces dernières années, la FDC ne souhaite pas que ces lâchers soient autorisés et elle souhaite qu'ils soient purement et simplement interdits dans le cadre du présent document. Rappelons que les introductions de suidés sans autorisation sont des sources de dégâts importants aux cultures avec les indemnisations associées, des risques sanitaires décuplés avec la transmission de maladies, de pollution génétique et des problèmes de sécurité publique en cas de collision avec les véhicules. Afin de préserver l'espèce du sanglier sauvage de cette pollution génétique, l'hybridation est désormais formellement interdite en France. Les spécimens hybrides se reconnaissent à certaines particularités morphologiques qui varient d'un individu à l'autre : un pelage clair ou tacheté, un corps cylindrique avec un dos plat (le sanglier est lui bosselé et incliné), un groin retroussé, une queue en tire-bouchon ou des oreilles tombantes.

Deux arrêtés ministériels pris en 2009 fixent dorénavant les règles pour les élevages professionnels d'espèces de gibier chassables dont le sanglier et sa commercialisation. Par ailleurs, la CDCFS a rappelé dans son règlement intérieur qu'aucun remboursement de bracelet de sanglier hybridé ne sera effectué (décision du 17 mars 2016).

Objectif N°175

Interdire les lâchers de sanglier et/ou d'espèces apparentées en Vendée.

La gestion des dégâts de grand gibier

L'indemnisation des dégâts agricoles

L'indemnisation des dégâts occasionnés aux cultures et aux récoltes agricoles est assurée par les FDC. Elle n'est possible que pour les dégâts occasionnés par les seuls sangliers et les autres espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse. Elle ne concerne que les cultures et les récoltes agricoles ce qui exclut toute indemnisation des dégâts forestiers et des pertes indirectes. Seuls les exploitants agricoles peuvent en bénéficier. Nul ne peut prétendre à une indemnisation si les animaux qui ont commis les dégâts viennent de son propre fonds. La fixation du montant de l'indemnité est de la seule compétence du Président de la FDC. Ce dernier mandate un estimateur départemental, parmi ceux désignés par la CDCFS, chargé d'apprécier entre autre, à l'occasion d'une expertise contradictoire, la surface endommagée et la quantité de récolte détruite. Sur cette base, la FDC verse à l'agriculteur concerné une indemnité financière déterminée en fonction de barèmes départementaux de denrées fixés par la CDCFS sur la base des prix pratiqués localement et dans le stricte respect d'une fourchette de prix, arrêtée nationalement par la Commission Nationale d'Indemnisation (CNI). En deçà de deux seuils (seuil de surface fixé à 3 % et seuil financier fixé à 230 €), aucune indemnité n'est due. Ces seuils minimums s'appliquent pour chaque parcelle culturale (ensemble de parcelles contiguës de même culture). L'indemnité fait l'objet d'un abattement légal systématique d'un taux minimum de 2 %. Lorsque c'est justifié, et notamment lorsque le réclamant a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds ou lorsque la victime des dégâts a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la FDC, une réduction peut être appliquée par la FDC jusqu'à 80 %. Pour assurer le financement de ces indemnisations, les FDC sont tenues de constituer un fond spécial alimenté par les participations des chasseurs de grand gibier. En Vendée, les recettes proviennent des bracelets sanglier, des bracelets chevreuil et cerf et des timbres grand gibier.

La prévention des dégâts de grand gibier

La clôture électrique est un moyen très efficace, si le suivi est journalier, cette méthode est plus difficile à mettre en place pour certaines récoltes (prairie en nombreuses et/ou petites parcelles). Par contre, ce système est utile pour certaines cultures à haut rendement (maïs, culture maraîchère, pépinière...). Une entente chasseurs - agriculteurs permet souvent de trouver des solutions : aide à la remise en état des prairies, à la pose de la clôture.

La tendance d'évolution des dégâts

L'évolution des indemnités versées aux exploitants agricoles montre des différences interannuelles marquées. Les indemnisations évoluent en fonction de la nature de la culture, des volumes et des surfaces détruites des cultures agricoles et en fonction du prix des denrées. Les dégâts aux cultures sont liés aux populations de grand gibier présentes sur le territoire. L'évolution des dégâts de grand gibier départementaux aux cultures agricoles montre que le sanglier est responsable en moyenne de 92 % des dégâts, le cerf de 5 % et le chevreuil de 3 %. C'est dans ce cadre que la FDC a mis en place en interne une cellule de veille active sur les dégâts avec une diffusion des informations aux administrateurs, aux personnels et aux estimateurs chaque semaine pendant la période sensible. Des réunions dans les secteurs sensibles sont également organisées pour faire passer des messages sur le terrain et rappeler les rôles que les uns et les autres doivent jouer dans ce domaine.

Objectif N°176

Maitriser les dégâts et limiter les situations de conflits sur le terrain par des actions de communication régulières et par une prise de conscience collective par les chasseurs.

Objectif N°177

Améliorer le suivi des dégâts de grand gibier en utilisant l'outil cartographique.

Objectif N°178

Développer la prévention par la mise en place de clôtures électriques dans les secteurs récurrents en terme de dégâts occasionnés sur les cultures agricoles.

Le Plan National de Maîtrise du Sanglier

La présence de populations importantes de sangliers peut avoir un impact négatif : dégâts agricoles, dégradation des propriétés privées et de friches industrielles dans les secteurs urbanisés, collisions avec des véhicules automobiles, dégâts aux peuplements forestiers, risques sanitaires... La fréquence et l'intensité de ces nuisances varient selon les secteurs à l'intérieur d'un même département. De plus, même à populations égales, deux secteurs différents peuvent présenter une vulnérabilité différentielle à la présence du sanglier, du fait même de la spécificité de ces secteurs (nature des assolements, de la présence d'activités sensibles ou non, du réseau d'infrastructures, ...). L'adoption de mesures, susceptibles de faciliter l'acceptation du sanglier par les acteurs socio-économiques d'un secteur, doit donc nécessairement être adaptée en fonction de chaque secteur.

Qu'est-ce qu'un point noir ?

« Un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplements forestiers…), de nombreux accidents de la route. Les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins. L'échelle d'appréciation spatiale est variable suivant les situations mais doit au minimum correspondre à quelques centaines d'hectares pour intégrer la variation des assolements agricoles et l'aire d'évolution des animaux mais peut couvrir aussi plusieurs milliers d'hectares. Un point noir doit intégrer la zone des atteintes mais aussi celle de provenance des animaux à l'origine de celle-ci. »

En Vendée, la CDCFS a validé le principe d'utiliser les indicateurs de suivi suivants pour la désignation chaque année des points noirs dans le département :

- Le nombre et l'évolution des collisions de sanglier.
- Le nombre de dossiers indemnisés.
- Les montants indemnisés.
- Les surfaces détruites.
- Les volumes détruits.
- Et la récurrence des dégâts sur plusieurs années.

Un important travail de recensement des territoires non chassés et insuffisamment chassés a été mené par la FDC en étroite relation avec la DDTM et l'ONCFS en 2017. Il a constitué une base de travail et de réflexion pour la désignation des points noirs pour la saison 2018-2019 afin de zoner les points noirs à l'échelle des territoires de chasse et non à l'échelon communal comme c'était le cas par le passé.

Objectif N°176

Maitriser les dégâts et limiter les situations de conflits sur le terrain par des actions de communication régulières et par une prise de conscience collective par les chasseurs.

Objectif N°180

Affiner la cartographie des points noirs en ayant une approche par territoire.

L'agrainage de dissuasion

L'agrainage de dissuasion est une technique de prévention des dégâts agricoles efficace sous certaines conditions. La nourriture distribuée, par épandage linéaire diffus, plutôt qu'en point fixe, vise à nourrir les sangliers en forêt pour éviter qu'ils ne dégradent les cultures agricoles durant la période où elles sont sensibles et moins attractives que le grain distribué, tout en évitant de perturber l'équilibre sylvo-cynégétique. Il est efficace pour réduire les dégâts sur semis de maïs, sur céréales à paille jusqu'à la récolte sur vigne jusqu'à la récolte, mais ne protège pas les maïs en lait et en maturation. Il est peu efficace sur prairies dont les causes de dégradation sont encore mal connues. L'agrainage dissuasif du sanglier en milieu forestier contribue à contenir les animaux dans leur milieu naturel, prévenir les dommages aux cultures avoisinantes et conforter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. C'est une technique de prévention des dégâts sur les cultures agricoles. Conformément à l'article L.425-5 du code de l'environnement *« L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique »*. Une absence d'autorisation dans le SDGC correspond à une interdiction de ces pratiques. Si l'effet de l'agrainage sur la démographie est encore mal connu, en revanche son effet sur le cantonnement des animaux dans les massifs forestiers est plus évident. C'est d'ailleurs pour contenir les sangliers loin des cultures sensibles que cette technique de dissuasion a été testée et préconisée. En Vendée, des autorisations d'agrainage cosignés par le Président de la FDC et le Président de l'AGGGV sont délivrés aux territoires respectant les clauses suivantes. L'agrainage dissuasif du sanglier peut être autorisé : du 1er mars au 15 octobre ou durant toute l'année, sur demande de dérogation motivée auprès de la FDC et après avis de la DDTM.

Les conditions particulières contenues dans les autorisations d'agrainage actuelles sont les suivantes :

- *Méthode d'agrainage et distance à respecter par rapport aux zones agricoles : l›agrainage à la volée, en traînée ou par enfouissement est seul autorisé. Il est pratiqué au cœur du massif forestier d›un minimum d›une centaine d›hectares et doté d›un document de gestion durable en cours de validité, à 150 m, au minimum, de toute culture, y compris prairie, et de préférence à l›intérieur du sous-bois. Tout distributeur de nourriture fixe est proscrit.*
- *La nourriture apportée est exclusivement végétale non transformée et est composée de préférence de maïs, de pois ou d'un mélange pois/maïs. Tous les autres apports de nourriture d'origine végétale (pommes, pommes de terre, topinambours…) sont également soumis aux mêmes règles.*
- *La quantité de nourriture distribuée doit être en adéquation avec la capacité d'accueil du milieu et la population de sangliers. En aucun cas, elle ne doit être supérieure à 15 kg/semaine/100 ha boisés. Les bons de fourniture utilisés pourront être vérifiés lors des contrôles*

par tout agent assermenté, auprès de la FDC et/ou du territoire concerné par la présente autorisation. Chaque détenteur du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation d'agrainer, devra transmettre à la FDC, au plus tard le 15 mars de chaque année (début de la nouvelle saison d'agrainage), le bilan annuel des quantités de nourriture distribuée dans le cadre de la présente autorisation. Le non-retour des quantités distribuées constitue une clause de non renouvellement de ladite autorisation.

- *Les mesures d'accompagnement de l'agrainage dissuasif (entretien de souilles, pose de goudron, installation de blocs de sel…), sont également mises en place à une distance minimum de 150 m de l'espace agricole. Dans les massifs forestiers les plus vastes, la mise en place et le respect d'espaces de tranquillité sont conseillés. Malgré l'agrainage dissuasif, si des dégâts importants aux cultures sont constatés après expertise technique (Technicien de la FDC et/ou estimateur agréé), le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre des mesures de protection des cultures avoisinantes telles que la pose de clôtures électriques. Les modalités de fourniture, de pose et d'entretien feront l'objet d'une autorisation spécifique. La non mise en place de clôtures de protection constitue une clause de suspension de la présente autorisation, y compris en cours de saison de chasse. Dans tous les cas, l'efficacité de l'agrainage sera mesurée par la FDC, en analysant l'importance des dégâts enregistrés dans le voisinage proche du territoire bénéficiant de la présente autorisation.*
- *Contrôles et suivis : il est rappelé que les agents assermentés de l'ONCFS, l'ONF, la FDC85, la DDTM85 ainsi que les Lieutenants de Louveterie sont habilités à contrôler ces différentes pratiques et à relever toute infraction en la matière. Le non-respect des dispositions de la présente autorisation, outre les sanctions pénales qu'il peut entraîner, conduira à abroger toute autorisation d'agrainage.*
- *La FDC et l'AGGGV garantes des résultats positifs de l'agrainage dissuasif et des éventuelles mesures d'accompagnement en matière de prévention et de réduction des dégâts sont tenues de rendre compte, chaque année, en fin de campagne de chasse, à la CDCFS des bilans des quantités distribuées, de la cartographie et de l'analyse de l'efficacité de l'agrainage. Elles veilleront ainsi au strict respect des règles édictées.*
- *Localisation des mesures d'accompagnement : la carte du territoire au 1/25 000ème qui est jointe à la présente autorisation fait apparaître, de façon précise et formelle, le(s) circuits) d'agrainage ainsi que les souilles, les points de pose de goudron et autres mesures d'accompagnement. Tout changement de lieux, motivé par l'évolution de l'environnement, sera suivi d'une déclaration auprès de la FDC accompagnée d'une modification cartographique. Ces modifications devront être approuvées par le groupe de travail PNMS avant leur mise en application.*
- *La présente autorisation est délivrée pour la saison cynégétique en cours. Elle se renouvellera tacitement mais il pourra y être mis fin à tout moment :*
- *Par le bénéficiaire, s'il perd son droit de chasse sur tout ou partie du (des) territoire(s).*
- *Par le Préfet ou son représentant en fonction de l'évolution de la réglementation, en cas de déséquilibre avéré entre la population de sangliers, l'environnement et les activités humaines ou en cas de problèmes majeurs de sécurité publique.*
- *Par le Président de la FDC si les dispositions de la présente autorisation et du SDGC ne sont pas respectées.*
- *Toute décision de la sorte donnera lieu à une information écrite du bénéficiaire.*

Tout territoire qui ne renverra pas ces données se verra retirer son autorisation purement et simplement.

Objectif N°181

Conserver l'agrainage de dissuasion comme une méthode de prévention des dégâts aux cultures agricoles

Objectif N°182

Autoriser l'agrainage de dissuasion sous la forme d'un document individuel pour chaque territoire pouvant faire l'objet d'une suspension temporaire ou permanente en fonction de l'évolution des dégâts dans le secteur concerné.

La recherche au sang du grand gibier blessé

La recherche du gibier blessé lors de l'action de chasse est un devoir et doit être précédée systématiquement par la volonté du chasseur de réaliser son tir dans de bonnes conditions afin d'éviter des souffrances ou des pertes inutiles. L'éthique de la chasse au grand gibier exige impérativement que, par respect de l'animal, ce dernier, lorsqu'il est blessé, fasse l'objet d'une recherche systématique. Les meilleures chances de succès ne peuvent être obtenues qu'avec le concours de chiens spécialisés menés par des conducteurs formés et expérimentés.

Objectif N°183

Promouvoir davantage l'UNUCR et développer la recherche du grand gibier blessé.

GLOSSAIRE

- **AAMP :** Agence des Aires Marines Protégées
- **AAP :** Appel A Projets
- **ACEPAC :** Association des Chasseurs et des Pêcheurs à l'Arc de Chasse de Vendée
- **ACMV :** Association de Chasse Maritime Vendéenne
- **ACT :** Alaudidés Colombidés et Turdidés
- **ADBVBB :** Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf
- **ADDP85 :** Association Départementale des Déterreurs et des Piégeurs de la Vendée
- **ADJC85 :** Association Départementale des Jeunes Chasseurs de la Vendée
- **AELB :** Agence de l'Eau Loire Bretagne
- **AEWA :** African-Eurasian Migratory Waterbird Agreement
- **AFACCC85 :** Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants
- **AFEVST :** Association Française des Equipages de Vénerie sous Terre
- **AGGGV :** Association pour la Gestion du Grand Gibier en Vendée
- **APCA :** Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture
- **ASA :** Association Syndicale de Propriétaires
- **AVLR :** Association Vendéenne pour les Libertés Rurales
- **BQN :** Barge à Queue Noire
- **CA85 :** Chambre d'Agriculture de la Vendée
- **CASDAR :** Compte d'Affectation Spéciale Développement Agricole et Rural
- **CC :** Communauté de Communes
- **CD85 :** Conseil Départemental de la Vendée
- **CDAF :** Commission Départementale d'Aménagement Foncier
- **CDB :** Convention sur la Diversité Biologique
- **CDCFS :** Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
- **CDI :** Commission Départementale d'Indemnisation
- **CDOA :** Commission Départementale d'Orientation Agricole
- **CDPENAF :** Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- **CEF :** Cerf Femelle
- **CEJ :** Cerf Jeune
- **CELRL :** Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- **CEM :** Cerf Mâle
- **CHI :** Chevreuil Indéterminé
- **CICB :** Club International des Chasseurs de Bécassines
- **CIPAN :** Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrate
- **CMR :** Capture Marquage Recapture
- **CNB85 :** Club National des Bécassiers section Vendée
- **CNCFS :** Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- **CNERA :** Centre National d'Etudes et de Recherches Appliquées
- **CNI :** Commission Nationale d'Indemnisation
- **CNPN :** Conseil National pour la Protection de la Nature
- **CPB :** Carnet de Prélèvement Bécasse
- **CRPL :** Conseil Régional des Pays de la Loire
- **CS :** Conseil Scientifique
- **DAF :** Direction des Affaires Maritimes
- **DAI :** Daim Indéterminé
- **DCE :** Directive Cadre sur l'Eau
- **DDAF :** Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- **DDE :** Direction Départementale de l'Equipement
- **DDI :** Direction Départementale Interministérielle
- **DDTM :** Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- **DOCOB :** Document d'Objectifs
- **DPM :** Domaine Public Maritime
- **DREAL :** Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- **DTR :** Développement des Territoires Ruraux
- **ENS :** Espace Naturel Sensible
- **EPA :** Etablissement Public à caractère Administratif
- **EPMP :** Etablissement Public du Marais Poitevin
- **ETP :** Equivalent Temps Plein
- **FDC :** Fédération Départementale des Chasseurs
- **FDGDON :** Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles
- **FDGP85 :** Fédération Départementale des Garde-chasse Particuliers de la Vendée
- **FDSEA :** Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Locaux
- **FEDER :** Fonds Européen de Développement Régional
- **FNC :** Fédération Nationale des Chasseurs
- **FNSEA :** Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Locaux
- **FPHFS :** Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage
- **FRC :** Fédération Régionale des Chasseurs
- **FREDON :** Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles
- **GAEC :** Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
- **GDS85 :** Groupement de Défense Sanitaire de la Vendée
- **GIC :** Groupement d'Intérêt Cynégétique
- **GPS :** Global Positioning System
- **IAN :** Indice d'Abondance Nocturne
- **ICA :** Indice Cynégétique d'Abondance
- **ICE :** Indice de Changement Ecologique
- **IGN :** Institut Géographique National
- **IKA :** Indice Kilométrique d'Abondance
- **IKP :** Indice Kilométrique Pédestre
- **IKV :** Indice Kilométrique Voiture
- **IN :** Indice Nocturne
- **INPI :** Institut National de la Propriété Industrielle
- **IPA :** Indice Ponctuel d'Abondance
- **JA :** Jeunes Agriculteurs
- **JEFS :** Jachère Environnement Faune Sauvage
- **JFO :** Journée de Formation Obligatoire
- **LIFE :** European Union's funding Instrument for the Environment
- **LPO :** Ligue pour la Protection des Oiseaux
- **MGG :** Massif Grand Gibier
- **MNHN :** Muséum National d'Histoire Naturelle
- **ONCFS :** Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- **ONEMA :** Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique
- **ONF :** Office National des Forêts
- **PAD :** Prédateurs et Animaux Déprédateurs
- **PGCA :** Plan de Gestion Cynégétique Approuvé
- **PIB :** Produit Intérieur Brut
- **PLU :** Plan Local d'Urbanisme
- **PMA :** Prélèvement Maximum Autorisé
- **PNA :** Plan National d'Actions
- **PNG :** Plan National de Gestion
- **PNMS :** Plan National de Maîtrise du Sanglier
- **RNN :** Réserve Naturelle Nationale
- **RNR :** Réserve Naturelle Régionale
- **RNV :** Réserve Naturelle Volontaire
- **SAFER :** Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
- **SAH :** Syndicat d'Aménagement Hydraulique
- **SAI :** Sanglier Indéterminé
- **SDGC :** Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
- **SEPA :** Single Euro Payments Area
- **SMAC :** Suivi de la Migration Nocturne
- **SOFRES :** Société Française d'Études et de Sondages
- **SPEGO :** Syndicat des Producteurs et des Eleveurs de Gibier de l'Ouest
- **SRMDS :** Schéma Régional de Maîtrise des Dangers Sanitaires
- **UPG :** Unité Petit Gibier
- **UNUCR85 :** Délégation Vendéenne de l'Union Nationale pour l'Utilisation du Chien de Rouge
- **VHD :** Viral Haemorrhagic Disease
- **ZPS :** Zone de Protection Spéciale

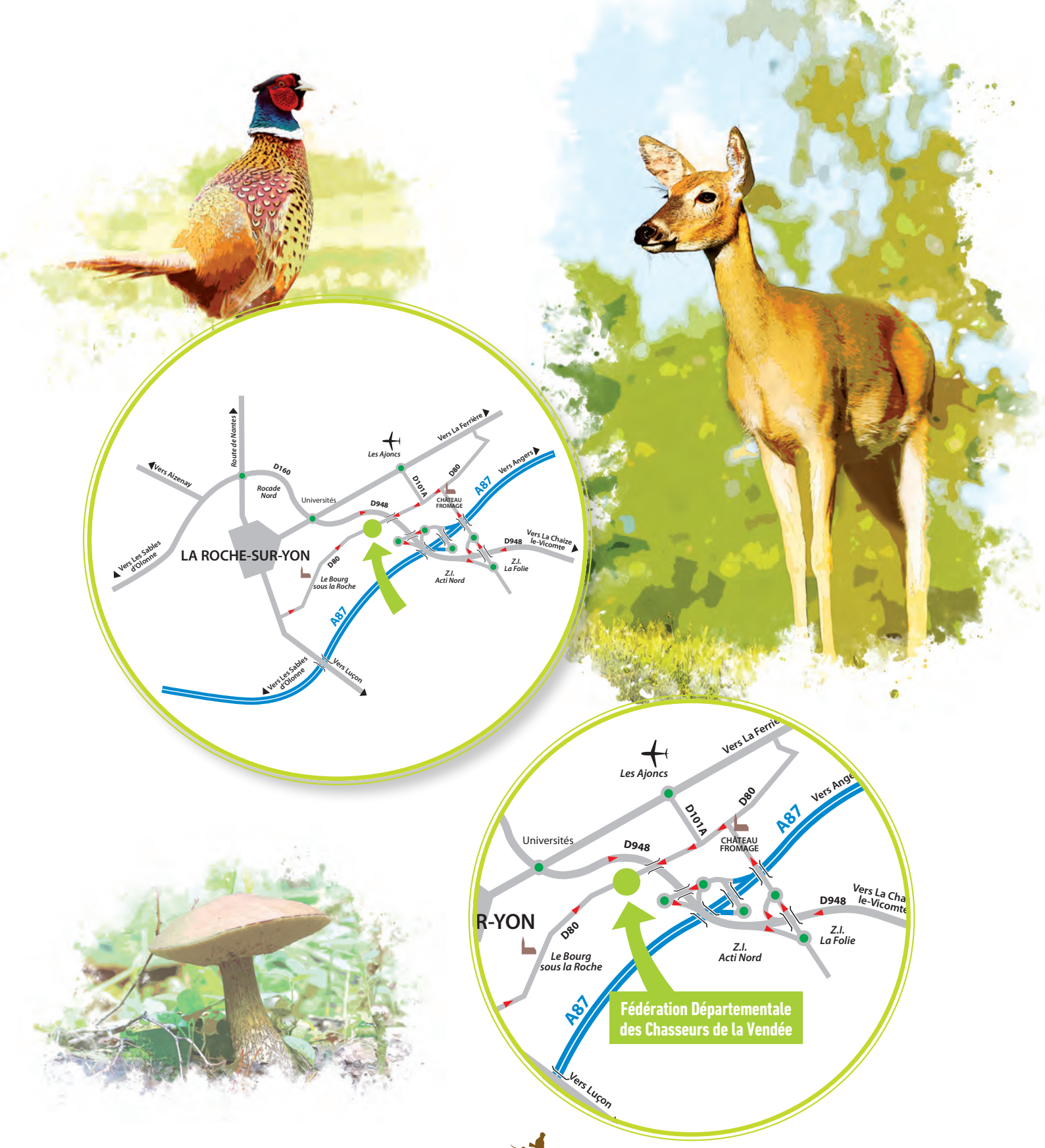

Fédération Départementale **des Chasseurs**
de la Vendée

Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée

Les Minées - Route de Château-Fromage
BP 393 - 85010 LA ROCHE-SUR-YON
Tél : 02.51.47.80.90 - Fax : 02.51.46.21.60
E-mail : fdc85@chasse85.fr
www.chasse85.fr

2018060452 Imprimerie OFFSET 5 Edition • 02 51 94 79 14